Amundi
Investment Solutions

Trust must be earned

Prospectus
Amundi S.F.

Fonds commun de placement luxembourgeois

28 octobre 2024

Sommaire

À l'intention des investisseurs potentiels **3**
Définitions **5**
Le Fonds **7**
Les Compartiments **8**

Compartiments Obligations
Diversified Short-Term Bond ESG 10
Emerging Markets Bond 2025 12
Euro Curve 7-10 ans 14
Euro Curve 10+ ans 16
Global High Yield Opportunities 2025 18
SBI FM India Bond 20
High Potential Bond 22

Compartiments Performance absolue
Absolute Return Multi-Strategy Control 24
Saving Box I 26
Saving Box II 28
Saving Box III 30

Compartiments Matières Premières
EUR Commodities 32

Informations supplémentaires sur les Compartiments Date d'Échéance **34**

Dérivés et gestion efficace de portefeuille **35**

Investissement durable **39**

Risques des Compartiments **43**

Investir dans les Compartiments **53**

Informations spécifiques concernant certains pays **65**

La Société de Gestion **67**

Le Dépositaire **68**

Prestataires de services **69**

Annexe I – Opérations de financement sur titres et techniques de swaps sur rendement total **71**

Annexe II – Publications d'informations ESG **74**

Règlement de Gestion **96**

À l'intention des investisseurs potentiels

Tout investissement desique eeses risque

Investir dans le Fonds implique des risques, notamment le risque de perte de tout ou partie de son investissement.

Pour ces Compartiments, comme pour la plupart des investissements, les résultats futurs peuvent être différents des résultats passés. Il n'y a aucune garantie qu'un Compartiment atteindra ses objectifs ou un niveau donné de performance.

Avant d'investir dans un Compartiment, vous devez comprendre les risques, les coûts et les modalités d'investissement applicables, et comment ces caractéristiques concordent avec votre propre situation financière et tolérance au risque d'investissement. Nous recommandons à chaque investisseur de consulter un conseiller financier et un conseiller fiscal avant d'investir.

Notez que si votre monnaie en tant qu'investisseur est différente de la monnaie de la Catégorie de Parts, les variations des taux de change sont susceptibles de réduire les gains ou augmenter les pertes de votre investissement.

Qui peut investir dans ces Compartiments

La distribution du présent Prospectus, l'offre de Parts du Fonds à la vente, ou l'investissement dans ces Parts est légal uniquement lorsque les Parts sont inscrites à la vente ou lorsque la loi ou la réglementation locale n'interdisent pas la vente. Ces Parts ne sont pas disponibles pour les Ressortissants des États-Unis, ni pour leur compte ou à leur profit.

En tant qu'investisseur potentiel, vous devriez vous informer des exigences légales et des conséquences fiscales dans votre pays de résidence et de domicile applicables à l'acquisition, la détention ou la cession de Parts, ainsi que des éventuelles restrictions de change.

Investir par l'intermédiaire d'un mandataire ou directement avec le Fonds

Vous ne pourrez exercer pleinement vos droits d'investisseur directement à l'égard du Fonds qu'à condition d'être inscrit(e) vous-même et en votre nom dans le registre des Porteurs de Parts du Fonds. Si vous investissez par l'intermédiaire d'une entité qui détient vos Parts sous son propre nom (un compte prête-nom), cette entité est légalement habilitée à exercer certains droits associés à vos Parts. Si vous investissez dans le Fonds par le biais d'un compte prête-nom, vos droits à indemnisation en cas d'erreurs/de non-respect des règles d'investissement applicables à un Compartiment sont également susceptibles d'être affectés et de ne pouvoir être exercés qu'indirectement. Si vous voulez conserver tous les droits des investisseurs, vous pouvez investir directement avec le Fonds. Notez que dans certaines juridictions, le compte prête-nom peut être la seule option possible. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier à propos de vos droits.

À quelles informations se fier

Pour décider d'investir ou non dans un Compartiment, vous devriez lire les documents suivants :

- le présent Prospectus, y compris les sections contenant des informations spécifiques à certains pays.
- le document d'informations clés (DIC), qui doit être fourni aux investisseurs en temps utile avant l'investissement envisagé.
- le formulaire de souscription
- tout supplément spécifique à un pays (qui sera fourni conformément aux lois et règlements de chaque pays)
- le dernier rapport annuel du Fonds et, si ce rapport annuel a plus de 9 mois, le rapport semestriel.

Ce Prospectus n'est pas valable sans ces autres documents. En achetant des Parts dans l'un quelconque de ces Compartiments, vous êtes présumés avoir indiqué votre acceptation des modalités décrites dans ces documents. En cas de divergence entre les traductions du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Ensemble, les documents identifiés dans la liste ci-dessus contiennent les seules informations approuvées sur les Parts, les Compartiments, et le Fonds. Personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans ce Prospectus et dans le Règlement de Gestion du Fonds en relation avec l'offre de Parts, et, si de telles informations ont été données ou si de telles déclarations ont été faites, elles devront être considérées comme non autorisées.

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent Prospectus sont, à la date de celui-ci, vrais et exacts à tous égards importants et qu'aucun fait important susceptible de rendre ces informations trompeuses n'a été omis.

Nous vous recommandons de conserver le Prospectus et les autres informations relatives au Fonds pour référence future et de consulter votre conseiller financier sur toute question que vous pourriez avoir au sujet du Prospectus.

Obtenir des copies des documents

Les divers documents sur le Fonds sont disponibles sur le site www.amundi.lu/amundi-funds et au bureau principal de la Société de Gestion, notamment :
DIC
les rapports annuels et semestriels ;
les formulaires de souscription ;
Prospectus
Valeur Liquidative
les informations spécifiques à certains Compartiments et l'historique des performances des Compartiments.

Au bureau de la Société de Gestion, vous pouvez également prendre connaissance et obtenir une copie des statuts et de certains accords importants entre la Société de Gestion et le Gestionnaire et les prestataires de services.
Des copies de tous les documents ci-dessus sont également disponibles auprès :

- Société Générale Luxembourg, le Dépositaire, Agent payeur, Administrateur et Agent de registre et de transfert
- des agents d'informations locaux de chaque pays dans lequel le Fonds est commercialisé.

Définitions

Les termes énumérés ci-dessous ont les significations suivantes dans le présent Prospectus. La mention d'une directive, loi ou règlement fait référence à sa version la plus récente.

Actions Le terme Actions inclut les actions et les instruments apparentés à des actions.

Activités durables sur le plan environnemental désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxinomie. Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement aux objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT.

Agent Toute entité nommée directement ou indirectement par la Société de Gestion aux fins de faciliter les souscriptions, conversions ou rachats de Parts.

Autorité de Réglementation La Commission de Surveillance du Secteur Financier, ou son successeur en charge de la surveillance des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.

Autre État Tout pays qui n'est pas un État membre de l'UE.

Autre Marché Réglementé Un marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, tel que défini par la Loi de 2010.

Conseil d'Administration Le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Dépôts bancaires à vue Les dépôts bancaires à vue accessibles à tout moment.

Dépôts d'établissements de crédit Des dépôts, à l'exclusion des Dépôts bancaires à vue, qui peuvent être retirés sur demande et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.

Devise de Base Les actifs et passifs d'un Compartiment sont évalués dans sa Devise de Base et les états financiers des Compartiments sont exprimés dans la Devise de Base.

Devise de Détermination du Prix La monnaie dans laquelle les Parts d'une Catégorie particulière au sein d'un Compartiment sont libellées.

Directive sur les OPCVM La directive du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE.

ESG signifie questions environnementales, sociales et de gouvernance.

État Membre Un État membre de l'UE.

Facteurs de durabilité aux fins de l'art. 2.(24) du SFDR, les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

FVDE Signifie frais de vente différés éventuels.

Gardien Délégué Toute entité désignée par le Dépositaire à laquelle les Services de Garde (tels que définis par le Contrat de Dépositaire) ont été délégués conformément à l'Article 34 bis de la Loi de 2010 et aux Articles 13 à 17 du Règlement UE de Niveau 2.

Groupe de Sociétés Sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément à la directive du Conseil 2013/34/UE.

Instruments du Marché Monétaire Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment.

Investissement durable aux fins de l'art. 2.(17) du SFDR (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelabless, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. Des informations sur la méthodologie d'Amundi pour évaluer si un investissement est qualifié d'Investissement durable peuvent être trouvées dans la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable sur www.amundi.lu.

Investissements durables sur le plan environnemental désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxinomie.

Investment Grade Un titre de créance ou instrument apparenté à un titre de créance qui est noté au moins BBB- par Standard & Poor's ou l'équivalent par une autre agence de notation statistique internationalement reconnue, ou qui est considéré de qualité comparable par la Société de Gestion.

Jour d'Évaluation Un jour auquel un Compartiment calcule une Valeur Liquidative.

Jour Ouvrable Tout jour qui est un jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg, ainsi que dans toute autre ville

spécifiée dans la description d'un Compartiment dans la section « Les Compartiments ».

LBC/FT lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme

Le Fonds Amundi S.F., un fonds commun de placement.

Loi de 2010 La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Loi sur la protection des données La loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg et au RGPD.

Marché Réglementé Un marché réglementé tel que défini au paragraphe 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE. Une liste des marchés réglementés est disponible auprès de la Commission européenne ou à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:EN:PDF

Mémorial Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

MiFID La Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/39/CE.

MiFID II La Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/65/EU.

Noté ESG Un titre assorti d'une notation ESG ou couvert à des fins d'évaluation ESG par Amundi Asset Management ou par un tiers réglementé reconnu pour la fourniture de notation et d'évaluation ESG professionnelles.

Obligation Le terme Obligation inclut les titres de créances et instruments apparentés à des titres de créance

OPC Organisme de placement collectif.

OPCVM Organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini par la Directive sur les OPCVM.

Parts Les parts sont la forme dans laquelle un investisseur peut participer à un Compartiment. Elles ne représentent pas des intérêts dans, ou des obligations de, et ne sont en aucun cas garanties par, un État, les Gestionnaires, le Dépositaire, la Société de Gestion (tels que définis ci-après) ou toute autre personne ou entité.

Politique d'Investissement Responsable La Politique d'Investissement Responsable telle que décrite à la section « Investissement durable ».

Prospectus Le prospectus du Fonds.

Règlement de Gestion Le règlement de gestion du Fonds.

Règlement sur la publication d'informations ou SFDR désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé au besoin.

Marchés Émergents Les pays généralement définis comme ayant une économie émergente ou en développement par la Banque Mondiale, les Nations Unies ou d'autres autorités, ou les pays représentés dans l'indice MSCI Emerging Markets ou un autre indice comparable.

Règlement Taxinomie ou RT désigne le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, le « Règlement sur la publication d'informations » ou « SFDR »

Règlement UE de niveau 2 Le règlement délégué (UE) de la Commission n° 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

RESA Recueil électronique des sociétés et associations.

RGPD Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Risques en matière de durabilité aux fins de l'art. 2(22) du SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

RTS Un ensemble consolidé de normes techniques définies par le Parlement européen et le Conseil, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.

SFT Cessions temporaires de titres (Securities financing transactions).

TRS Swaps de rendement total (Total return swaps).

U.S., USA, É.-U. Les États-Unis d'Amérique.

UE L'Union européenne.

Valeur Liquidative/VL La Valeur Liquidative par Part dans la Devise de Détermination du Prix de la Catégorie de Parts calculée en divisant l'actif net total (actif moins passif) attribuable à une Catégorie de Parts par le nombre total de Parts de cette catégorie en circulation le Jour d'Évaluation concerné.

Valeurs Mobilières Une catégorie qui inclut toutes les valeurs suivantes :

- actions et titres apparentés à des actions
- des obligations et autres instruments d'emprunt
- tous autres titres négociables (mais pas des techniques ou des instruments) qui confèrent le droit d'acquérir des valeurs mobilières par achat ou échange.

Le Fonds

Nom du Fonds Amundi S.F.

Type de fonds Fonds commun de placement (FCP).

Duration Indéterminée.

Règlement de gestion Entrée en vigueur le 6 juin 2003 et publié au Mémorial le 28 juin 2003. Dernière modification le 22 août 2024.

Compétence juridictionnelle Grand-Duché de Luxembourg.

Autorité de réglementation
Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg, Luxembourg

Société de Gestion Amundi Luxembourg S.A., société constituée au Grand-Duché de Luxembourg.

Exercice Annuel 1er janvier – 31 décembre.

Capital minimum (en droit luxembourgeois)
1 250 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise.

Valeur nominale des Parts Aucune.

Structure
Le Fonds est un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la Partie 1 de la Loi de 2010 et est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif gérés par la CSSF.
Le Fonds est régi par le Règlement de Gestion, qui figure sous sa forme actuelle dans le présent Prospectus.

Le Fonds existe pour gérer ses actifs au profit de ceux qui investissent dans les Compartiments. Un groupe distinct d'actifs est investi et conservé pour chaque Compartiment et est investi de manière compatible avec son propre objectif d'investissement, tel que décrit dans le présent Prospectus. En conséquence, le Fonds est un « fonds à compartiments multiples » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans les divers Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir les Compartiments qui correspondent le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement ainsi qu'à leurs besoins de diversification.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont séparés de ceux des autres Compartiments et de ceux de la Société de Gestion ; il n'y a pas de responsabilité réciproque entre ces entités.

La Société de Gestion a la responsabilité globale des activités de placement du Fonds et de ses autres opérations.

La Société de Gestion a délégué la gestion au jour le jour de chaque Compartiment à un gestionnaire de placements. La Société de Gestion conserve une fonction de supervision et de contrôle sur les gestionnaires de placements et gestionnaires financiers par délégation et surveille de près leurs résultats, leurs stratégies d'investissements et leurs coûts.

Les Compartiments

Tous les Compartiments décrits dans ce Prospectus sont des compartiments du Fonds. Ces Compartiments sont divisés en trois groupes : les Compartiments Obligations, les Compartiments Performance absolue et les Compartiments Matières Premières.

Les investisseurs ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments et de déterminer ainsi la pondération de leur portefeuille en fonction de critères géographiques et/ou de classe d'actifs.

Les objectifs d'investissement, les stratégies et les principaux risques spécifiques de chaque Compartiment sont décrits dans cette section, ainsi que d'autres informations que l'investisseur potentiel est susceptible de vouloir connaître. En outre, tous les compartiments sont régis par les politiques et restrictions générales d'investissement qui figurent dans la dernière grande section de ce document, « Règlement de Gestion ».

La Société de Gestion peut créer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer des Compartiments existants, ainsi que des Catégories de Parts supplémentaires dont les caractéristiques sont différentes de celles des Catégories existantes. Le Prospectus sera mis à jour ou complété en conséquence au fur et à mesure de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, et un DIC sera publié.

Vous trouverez plus d'informations sur la Société de Gestion et le Gestionnaire de placements à la page 75.

Catégories de Parts

Au sein de chaque Compartiment, le Fonds peut créer et émettre différentes Catégories de Parts avec différentes caractéristiques et critères d'admissibilité des investisseurs. Chaque Catégorie de Parts représente une Part proportionnelle du portefeuille sous-jacent du Compartiment. Tous les achats, conversions ou rachats sont traités sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

Les Catégories de Parts actuellement proposées sont les suivantes :

A, A2, AT, B, C, D, E, E2, F, F2, G, G2, M, M2, P, P2, U, W, W1 Parts disponibles pour tous les investisseurs. Les critères d'investissement minimum et autres conditions sont décrits dans la section « Les Compartiments ».

H, I, I2, J, J2, R, R2, S, X Parts disponibles pour les investisseurs faisant un investissement initial minimum, soit directement soit par l'intermédiaire d'un prête-nom, tel que décrit ci-après. D'autres exigences peuvent éventuellement s'appliquer. La Société de Gestion peut renoncer à l'exigence d'investissement minimum pour toutes ces Catégories de Parts.

Z Parts disponibles pour les fonds (autres que les fonds nourriciers et les fonds domiciliés en Italie) gérés par une société du Groupe Amundi.

Exigence d'investissement minimum L'investissement minimum en EUR (ou l'équivalent en devise) et les autres exigences de ces Catégories de Parts sont les suivantes :

Catégorie H : 1 million EUR.

Catégorie I et Catégorie I2 : 10 millions EUR. Les achats d'investisseurs domiciliés en Italie sont soumis à la réception d'une confirmation, acceptable pour la Société de Gestion ou de ses agents, que les Parts achetées ne constitueront pas un investissement sous-jacent d'un produit commercialisé à destination d'un réseau de distribution de détail.

Catégories J et J2 : 30 millions EUR. Si la valeur de l'investissement tombe en dessous de ce montant, la Société de Gestion pourra convertir les Parts sans frais de conversion en Parts de Catégorie I et I2 du même Compartiment et devra en aviser les investisseurs. L'acquisition de Parts de Catégorie J ou J2 par des investisseurs domiciliés en Italie est subordonnée à la réception par la Société de Gestion ou son agent de la confirmation que les Parts achetées ne sont pas l'investissement sous-jacent d'un produit commercialisé en dernier ressort à un circuit de distribution au détail.

Catégories R et R2 : Réservé aux intermédiaires ou fournisseurs de services de gestion de portefeuille individuels auxquels il est interdit de conserver des avantages incitatifs contractuels ou en application de la directive MiFID II ou de règles et réglementations équivalentes.

Catégorie S : 10 millions EUR. Sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion. Les Parts détenues sans cet accord seront rachetées. Les commissions de gestion et/ou de performance spécifiées pour les Parts de Catégorie J s'appliqueront aux Parts de Catégorie S 18 mois après le lancement du Compartiment concerné. Avant l'expiration de ce délai, les Parts de Catégorie S font l'objet des commissions convenues entre la Société de Gestion et l'investisseur, qui ne peuvent pas être supérieures aux commissions de gestion ou de performance perçues pour les Parts de Catégorie J de ce même Compartiment.

Catégorie X : 25 millions EUR. Les achats de Parts de Catégorie X sont soumis à la réception d'une confirmation, satisfaisante pour la Société de Gestion ou ses agents, que les Parts achetées ne constitueront pas un investissement sous-jacent pour un produit finalement commercialisé à des investisseurs de détail en Italie.

Catégories de Parts Couvertes

La Société de Gestion peut émettre des Catégories de Parts Couvertes qui visent à réduire les effets des variations des taux de change entre les devises ou la devise principale des actifs d'un Compartiment et la Devise de Détermination du Prix de la Catégorie de Parts. Bien que la couverture vise à réduire l'effet de ces variations des taux de change, la Société de Gestion ne donne aucune garantie quant au succès de cette activité de couverture. Chaque Catégorie de

Parts Couverte supporte tous les coûts, gains et pertes liés à cette couverture.

Disponibilité des Catégories de Parts

Toutes les Catégories de Parts ne sont pas disponibles dans tous les Compartiments, et certaines Catégories de Parts peuvent être disponibles dans certains pays et pas dans d'autres. Les informations les plus récentes sur les Catégories de Parts disponibles sont sur le site www.amundi.lu/amundi-funds ou disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion.

Catégorie de Parts	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
Z	5,00 %	Aucun	Aucun	1,00 %	Aucun	20 %

Structures Fonds Maîtres/Nourriciers

Un Compartiment peut agir comme fonds nourricier

Amundi S.F. –

Diversified Short-Term Bond ESG

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à accroître la valeur de votre investissement et à générer des revenus sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxinomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe II – Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

Le Compartiment investit principalement dans un large éventail d'obligations de type Investment Grade émises par des sociétés, des collectivités locales, des organismes publics internationaux et supranationaux, basés dans la zone euro, ainsi que dans des titres du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables et dans des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables. Le Compartiment visera à réduire le risque de taux d'intérêt du portefeuille en utilisant des obligations à taux variable, des obligations à échéance courte et des techniques de couverture des taux d'intérêt reposant sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur taux d'intérêt tels que les swaps ou les contrats à terme standardisés. Le Compartiment cherchera à maintenir la duration entre -2 et +2.

Tous les titres de créance et instruments apparentés à des titres de créance seront libellés en euro. Le Compartiment peut investir dans des instruments libellés dans d'autres monnaies que l'euro à condition que le risque de change contre euro soit couvert pour l'essentiel.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs en obligations de qualité inférieure à Investment Grade (à l'exclusion des titres non notés par une agence de notation de crédit internationale), jusqu'à 20 % en titres adossés à des actifs et jusqu'à 10 % en obligations convertibles sous conditions. Le Compartiment peut avoir une exposition importante à des titres subordonnés émis principalement par des sociétés basées dans la zone euro.

Bien que le Compartiment cherche à investir dans des titres ayant une notation ESG, ce ne sera pas le cas de tous les investissements du Compartiment. Dans tous les cas, ces derniers investissements ne représenteront pas plus de 10 % du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active. L'Euro short-term rate sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les catégories de parts concernées, pour le calcul des commissions de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à l'Indice de référence limitant la construction du portefeuille.
Par ailleurs, le Compartiment n'a pas désigné l'indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus et dans l'Annexe II - Publication d'informations ESG du présent Prospectus

Le gestionnaire s'appuie sur une double analyse des marchés internationaux et des émetteurs obligataires individuels de manière à identifier les titres qui semblent plus solvables que ne l'indique leur notation.

Le Compartiment cherche à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 Year. Pour déterminer la note ESG du Compartiment et l'univers, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). La sélection de titres effectuée à l'aide de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité associés à la nature du Compartiment.

Lors de l'analyse de la note ESG par rapport à celui de l'univers, le Compartiment est comparé à la note ESG de son univers d'investissement, après exclusion des 20 % de titres aux moins bonnes notes ESG de l'univers d'investissement.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 3 ans.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi Asset Management.

Prix de souscription initial 5 EUR pour les Parts de Catégorie E ; 1 000 EUR pour les Parts de Catégorie H.

Investissement minimum 50 EUR pour les Parts de Catégorie E.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.
Les ordres reçus par l'Agent de Transfert avant 14 h 00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Contrepartie
- Couverture
- Instruments du marché monétaire
- Obligations convertibles sous conditions
- Obligations de premier rang ou subordonnées
- Opérationnel
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risques en matière d'investissement durable
- Taux d'intérêt
- Titres à haut rendement/de qualité inférieure à investment grade
- Titres adossés à des prêts hypothécaires/ des actifs

Méthode de gestion des risques : VaR absolue

Levier brut attendu 450 %.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	5,00 %	Aucun	Aucun	0,60 %	Aucun	15 %
E	2,50 %	Néant	Aucun	0,60 %	Aucun	15 %[1]
F	Aucun	Aucun	Aucun	1,10 %	Aucun	Aucun
H	2,00 %	Aucun	Aucun	0,35 %	Aucun	Aucun
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,30 %	Aucun	Aucun
P	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	Aucun
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,30 %	Aucun	Aucun

[1] Appliqué uniquement à compter du 1er janvier 2017.

Indice de référence pour la commission de performance
Euro short-term rate + 100 pb.

Amundi S.F. –

Emerging Markets Bond 2025

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à accroître la valeur de votre investissement et à générer des revenus sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement dans un large éventail d'obligations libellées en USD émises par des sociétés, des collectivités locales, des entités supranationales et municipales basées ou exerçant la majeure partie de leurs activités sur les marchés émergents ou dont le risque de crédit est lié aux Marchés Émergents, ainsi que dans des Instruments du marché monétaire assortis d'un taux d'intérêt ne dépassant pas 12 mois afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, et dans des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables. Les placements du Compartiment peuvent aussi être libellés dans une autre devise des pays membres de l'OCDE.

Les obligations peuvent être de qualité Investment Grade ou inférieure à Investment Grade.

Le Compartiment peut investir dans des obligations non remboursables dont la date d'échéance est postérieure à la Date d'Échéance du Compartiment. Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance.

Un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles contingentes et un maximum de 20 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme sur taux d'intérêt, des options cotées, des CDS et des contrats de change à terme, pour réduire divers risques, optimiser la gestion de portefeuille et obtenir une exposition à divers actifs, marchés et flux de revenus.
Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement des Compartiments, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le gestionnaire s'appuie sur une double analyse des marchés internationaux et des émetteurs obligataires individuels de manière à identifier les titres qui semblent plus solvables que ne l'indique leur notation.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 5 ans.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi (UK) Limited.
Prix de souscription initial 5 EUR.

Investissement minimum 1 000 EUR.

Date limite pour investir 17 juin 2019 (ou plus tôt/plus tard à la discrétion de la Société de Gestion).

Date de Lancement 18 juin 2019 (ou plus tôt/plus tard à la discrétion de la Société de Gestion).

Date d'Échéance 28 février 2025. (Afin d'effectuer le paiement à l'échéance, le Gestionnaire de placements commencera la liquidation des investissements du Compartiment dans la période de deux semaines précédant la Date d'Échéance).

Transactions sur les Parts Les ordres de rachat des parts seront traités le dernier Jour Ouvrable et le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant), à condition que l'ordre soit reçu avant 18 h 00,

heure de Luxembourg (HNEC) au moins cinq Jours Ouvrables avant cette date. Aucune conversion n'est possible vers ou à partir des Catégories A et E de Parts.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Contrepartie
- Couverture
- Instruments dérivés
- Instruments du marché monétaire
- Marché
- Marchés émergents
- Obligations convertibles sous conditions
- Opérationnel
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres à haut rendement/de qualité inférieure à investment grade

Méthode de gestion des risques Engagement

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	2,25 %	Aucun	1,00 %	1,00 %	Aucun	15 %[1]
E	2,25 %	Aucun	1,00 %	1,00 %	Aucun	15 %[1]

[1] Les commissions de performance sont comptabilisées dans la Valeur Liquidative et versées à la Date d'Échéance.

Taux de rendement minimal pour la commission de performance 2,25 % sur la Période de Performance.
Le calcul de la performance du Compartiment ne sera pas effectué sur la base du rendement total, c'est-à-dire que le calcul de la performance ne tiendra pas compte des distributions et autres revenus, de la fin de la période de souscription jusqu'à la Date d'Échéance.
Voir également la section « Informations supplémentaires sur les Compartiments à Date d'Échéance ».

Amundi S.F. –

Euro Curve 7-10 ans

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à accroître la valeur de votre investissement sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement en obligations libellées en euro émises par des gouvernements, des organismes supranationaux et des entités municipales, ayant une durée de vie résiduelle de 7 à 10 ans.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Les investisseurs doivent être conscients que le Compartiment poursuit une stratégie d'investissement visant à générer des rendements similaires à ceux d'un indice de référence.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et cherche à surperformer (après déduction des frais applicables) le JP Morgan GBI EMU 7-10 Yrs Index. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence. Cependant, il fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'indice de référence, étant entendu que l'importance de l'écart vis-à-vis de l'indice de référence devrait être limitée, tandis que le gestionnaire s'efforce de générer un rendement excédentaire par la gestion de stratégies de superposition spécifiques.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le Gestionnaire de placements construira un portefeuille qui maintient un niveau de risque similaire à celui de l'Indice JP Morgan GBI EMU 7-10 Index, avec la possibilité de générer un rendement amélioré grâce à l'utilisation d'une stratégie de superposition à gestion de risque conçue pour accroître la performance du Compartiment, tout en limitant l'écart relatif par rapport au rendement de l'indice. En règle générale, la stratégie de superposition cible les écarts de taux souverains et de duration ainsi que les stratégies de placement liées aux taux d'intérêt et cherche à tirer parti des différences de prix entre des instruments financiers corrélés, ou peut également être basée sur l'orientation d'un titre spécifique.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- Qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- Qui visent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 4 ans.

Devise de Base EUR.

Gestionnaire de placements Amundi Asset Management.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de Transfert avant 14 h 00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques concernant les Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Opérationnel
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque de couverture
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risques en matière d'investissement durable

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	5,00 %	Aucun	Aucun	0,60 %	Aucun	Aucun
B	Aucun	4,00 %[1]	Aucun	0,90 %	1,50 %	Aucun
C	Aucun	1,00 %[2]	Aucun	0,90 %	1,00 %	Aucun
E	1,75 %	Aucun	Aucun	1,05 %	Aucun	Aucun
F	Aucun	Aucun	Aucun	1,60 %	Aucun	Aucun
H	2,00 %	Aucun	Aucun	0,55 %	Aucun	Aucun
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,40 %	Aucun	Aucun
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,40 %	Aucun	Aucun

[1] Diminue chaque année, pour atteindre zéro 4 ans après l'investissement.
[2] Zéro après 1 an d'investissement.

Amundi S.F. –

Euro Curve 10+ ans

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à accroître la valeur de votre investissement sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement en obligations libellées en euro émises par des gouvernements, des organismes supranationaux et des entités municipales, ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 10 ans.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Les investisseurs doivent être conscients que le Compartiment poursuit une stratégie d'investissement visant à générer des rendements similaires à ceux d'un indice de référence.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et cherche à surperformer (après déduction des frais applicables) le JP Morgan GBI EMU 10+ Yrs Index. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence. Cependant, il fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'indice de référence, étant entendu que l'importance de l'écart vis-à-vis de l'indice de référence devrait être limitée, tandis que le gestionnaire s'efforce de générer un rendement excédentaire par la gestion de stratégies de superposition spécifiques.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le Gestionnaire de placements construira un portefeuille qui maintient un niveau de risque similaire à celui de l'Indice JP Morgan GBI EMU 10+, avec la possibilité de générer un rendement amélioré grâce à l'utilisation d'une stratégie de superposition à gestion de risque conçue pour accroître la performance du Compartiment, tout en limitant l'écart relatif par rapport au rendement de l'indice. En règle générale, la stratégie de superposition cible les écarts de taux souverains et de duration ainsi que les stratégies de placement liées aux taux d'intérêt et cherche à tirer parti des différences de prix entre des instruments financiers corrélés, ou peut également être basée sur l'orientation d'un titre spécifique.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 4 ans.

Devise de Base EUR.

Gestionnaire de placements Amundi Asset Management.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de Transfert avant 14 h 00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques concernant les Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Opérationnel
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque de couverture
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risques en matière d'investissement durable

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	5,00 %	Aucun	Aucun	0,60 %	Aucun	Aucun
B	Aucun	4,00 %[1]	Aucun	0,90 %	1,50 %	Aucun
C	Aucun	1,00 %[2]	Aucun	0,90 %	1,00 %	Aucun
E	1,75 %	Aucun	Aucun	1,05 %	Aucun	Aucun
F	Aucun	Aucun	Aucun	1,60 %	Aucun	Aucun
H	2,00 %	Aucun	Aucun	0,55 %	Aucun	Aucun
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,40 %	Aucun	Aucun
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,40 %	Aucun	Aucun

[1] Diminue chaque année, pour atteindre zéro 4 ans après l'investissement.
[2] Zéro après 1 an d'investissement.

Amundi S.F. –

Global High Yield Opportunities 2025

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Accroître la valeur de votre investissement et générer des revenus sur la période de détention recommandée

Politique

Le Compartiment investit principalement dans un large éventail de titres de créance et d'instruments liés à la dette de qualité inférieure à Investment Grade, libellés dans toute devise de l'OCDE et émis par des entreprises, des gouvernements, des collectivités locales et des organismes publics internationaux ou supranationaux, ainsi que dans des Instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, et dans des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut aussi investir en titres de créance et instruments apparentés à des titres de créance de qualité Investment Grade, libellés en EUR, USD ou toute autre devise. Le Compartiment bénéficie du maximum de souplesse pour investir dans un large éventail de secteurs et dans toutes les régions géographiques, y compris les Marchés Émergents.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des obligations perpétuelles, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 20 % de ses actifs) et des obligations convertibles sous conditions (jusqu'à 10 % de ses actifs).

L'échéance des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.
Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations rachetables à échéance postérieure à la Date d'Échéance, à condition que la première date de remboursement précède la Date d'Échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme sur taux d'intérêt, des options cotées, des CDS et des contrats de change à terme, pour réduire divers risques, optimiser la gestion de portefeuille et obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus, ainsi que pour mettre en œuvre des positions vendeuses synthétiques.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.
Le Compartiment a pour objectif de parvenir à une large diversification jusqu'à la Date d'Échéance.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le Gestionnaire de placements s'appuie sur une double analyse d'ensemble du marché et des émetteurs obligataires individuels de manière à identifier les titres qui semblent plus solvables que ne l'indique leur notation et qui offrent un revenu potentiel attrayant jusqu'à la Date d'Échéance du Compartiment.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 6 ans.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi Pioneer Asset Management, Inc. (Boston)

Prix de souscription initial 50 EUR pour les Parts de Catégories A, AT et R ; 5 EUR pour les Parts de Catégories B et E ; 1 000 EUR pour les Parts des Catégories I et J.

Investissement minimum 1 000 EUR pour les Parts de Catégories A, AT, B, E et R ; 10 000 000 EUR pour les

Parts de Catégorie I ; 30 000 000 EUR pour les Parts de Catégorie J.

Date limite pour investir : 26 septembre 2019, à midi HNEC (ou plus tôt/plus tard à la discrétion de la Société de Gestion).

Date de Lancement 27 septembre 2019 (ou plus tôt/plus tard à la discrétion de la Société de Gestion).

Date d'Échéance 30 septembre 2025. (Afin d'effectuer le paiement à l'échéance, le Gestionnaire peut commencer la liquidation des investissements du Compartiment dans la période de deux semaines précédant la Date d'Échéance)

Transactions sur les Parts Les ordres de rachat des parts seront traités le dernier Jour Ouvrable et le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant), à condition que l'ordre soit reçu avant 18 h 00, heure de Luxembourg (HNEC) au moins cinq Jours Ouvrables avant cette date. Aucune conversion n'est possible vers ou à partir des Parts de Catégories A, B, E, I, J et R, en dehors de la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance du Compartiment au cours de laquelle les conversions sont autorisées et traitées le dernier Jour Ouvrable, et le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant), à condition que l'ordre soit reçu avant 18 h 00, heure de Luxembourg (HNEC) au moins cinq Jours Ouvrables avant cette date.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Couverture
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Obligations convertibles sous conditions
- Opérationnel
- Positions vendeuses
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux instruments du marché monétaire
- Risque lié aux titres à haut rendement/de qualité inférieure à investment grade
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres convertibles ou privilégiés

Méthode de gestion des risques Engagement

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	2,00 %	Aucun	1,00 %[1]	1,20 %	Aucun	Aucun
AT[2]	3,00 %	Aucun	1,00 %[1]	1,20 %	Aucun	Aucun
B	Aucun	Année 1 : 2,20 % Année 2 : 1,65 % Année 3 : 1,10 % Année 4 : 0,55 %	Aucun	1,20 %	Aucun	15 %[2]
E	2,00 %	Néant	Aucun	1,00 %	Aucun	15 %[2]
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	Aucun
J	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	Aucun
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,60 %	Aucun	Aucun

[1] Catégorie d'actions de distribution uniquement.
[2] Les commissions de performance sont comptabilisées dans la Valeur Nette d'Inventaire et versées à la Date d'Échéance.

Taux de rendement minimal pour la commission de performance 2,00 % sur la Période de Performance.

Le calcul de la performance du Compartiment ne sera pas effectué sur la base du rendement total, c'est-à-dire que le calcul de la performance ne tiendra pas compte des distributions et autres revenus, de la fin de la période de souscription jusqu'à la Date d'Échéance.

Voir également la section « Informations supplémentaires sur les Compartiments à Date d'Échéance ».

Amundi S.F. –

SBI FM India Bond

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Accroître la valeur de votre investissement et générer des revenus sur la période de détention recommandée

Politique

Le Compartiment investit principalement dans des obligations d'État, des obligations de sociétés et des Instruments du marché monétaire émis par le gouvernement de l'Inde, les gouvernements des États de l'Inde, ou leurs agences et sociétés constituées ou ayant leur siège en Inde (ces dernières afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables). Les actifs du Compartiment peuvent être libellés en roupie indienne ou dans toute devise de l'OCDE. L'investissement dans des obligations indiennes peut être restreint à tout moment par les réglementations nationales indiennes et, par conséquent, le Compartiment peut avoir une exposition importante à des investissements libellés en dollar américain émis par des entités en dehors de l'Inde.

Tout en respectant les politiques susmentionnées, le Compartiment peut également investir dans d'autres obligations ou Instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, dans des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPC et OPCVM.

Le Compartiment utilise des instruments dérivés pour réduire divers risques et pour assurer une gestion de portefeuille efficace.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et cherche à surperformer (après déduction des frais applicables) le JPM GBI-EM Broad India sub-index. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence. Toutefois, le Compartiment fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'indice de référence, et l'écart vis-à-vis de l'indice de référence devrait être important.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Le gestionnaire de placements utilisera une combinaison d'approches « top down » et « bottom up » pour construire le portefeuille afin de permettre le cumul des revenus et l'appréciation du capital. Le gestionnaire de placements peut optimiser les rendements en combinant l'exposition à la roupie indienne, aux taux d'intérêt et aux spreads de crédit tout en maintenant un niveau de liquidité élevé.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 3 ans.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance USD.

Gestionnaire de placements Amundi Singapore Ltd.

Conseiller en placements SBI Funds Management Limited.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de Transfert avant 18h00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour à la VL calculée pour le Jour d'Évaluation suivant. Il n'y aura

pas de VL lorsque la date de la VL est un jour férié au Luxembourg ou en Inde. Les ordres reçus la veille d'un jour où la VL n'est pas calculée seront exécutés à la VL du jour ouvrable suivant.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Contingent
- Contrepartie
- Couverture
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Juridique
- Marché
- Marchés émergents
- Opérationnel
- Risque de placement collectif
- Risque géographique – Inde
- Risques en matière d'investissement durable
- Taux d'intérêt

Méthode de gestion des risques Engagement.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	Honoraires variables sur ventes (max.)	Frais de sortie (max.)	Frais de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)	Catégorie de parts*	Frais de gestion (max.)
A	4,50 %	Aucun	Aucun	1,10 %	Aucun	20 %	A2	1,30 %
B	Aucun	4,00 %[1]	Aucun	1,10 %	1,00 %	Aucun		
C	Aucun	1,00 %[2]	Aucun	1,10 %	1,00 %	Aucun		
E	4,00 %	Aucun	Aucun	1,05 %	Aucun	20 %	E2	1,20 %
F	Aucun	Aucun	Aucun	1,70 %	Aucun	20 %	F2	1,85 %
G	3,00 %	Aucun	Aucun	1,20 %	0,20 %	20 %	G2	1,35 %
H	Aucun	Aucun	Aucun	0,40 %	Aucun	Aucun		
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	20 %	I2	0,60 %
J	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	20 %	J2	0,60 %
M	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	20 %	M2	0,55 %
P	Aucun	Aucun	Aucun	0,80 %	Aucun	20 %	P2	0,90 %
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,70 %	Aucun	20 %	R2	0,80 %
T	Aucun	2,00 %[3]	Aucun	1,10 %	1,00 %	Aucun		
U	Aucun	3,00 %[4]	Aucun	1,10 %	1,00 %	Aucun		

*Les Catégories de parts A2, E2, F2, G2, I2, J2, M2, P2 et R2 ne comportent aucune commission de performance et tous les frais, à l'exception des frais de gestion et des commissions de performance, restent tels qu'ils sont indiqués pour les Catégories de parts A, E, F, G, I, J, M, P et R.
[1]Décroît annuellement pour atteindre zéro 4 ans après l'investissement.
[2]Zéro 1 an après l'investissement.
[3]Décroît annuellement pour atteindre zéro 2 ans après l'investissement.
[4]Décroît annuellement pour atteindre zéro 3 ans après l'investissement.

Indice de référence pour la commission de performance : JPM GBI-EM Broad India sub-index

Amundi S.F. –

High Potential Bond

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à accroître la valeur de votre investissement et à générer des revenus sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxinomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe II – Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

Le Compartiment investit principalement dans une large gamme de titres subordonnées émis par des sociétés du monde entier, y compris des Marchés Émergents, et libellés dans toute devise.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des obligations perpétuelles, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 50 % de ses actifs) et des obligations convertibles contingentes (jusqu'à 20 % de ses actifs).

Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance et des instruments liés à la dette libellés dans toute devise, émis par tout gouvernement ou par des organismes supranationaux, des collectivités locales et des organismes publics internationaux, ainsi que dans des Instruments du marché monétaire afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, et dans des Dépôts d'établissements de crédit afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir dans des obligations investment grade ou de qualité inférieure.

Conformément aux politiques exposées précédemment, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement par référence aux indices ICE BofA Contingent Capital Index (15 %), ICE BofA Euro Subordinated Financial Index (25 %), ICE BofA Global Hybrid Non-Financial Corporate Index (20 %), ICE BofA BB-B Global High Yield Index (20 %) et ICE BofA Emerging Markets Corporate Plus Index (20 %), et cherche à les surperformer (après déduction des commissions applicables). Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence. Toutefois, le Compartiment fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'indice de référence. Cependant, l'écart vis-à-vis de l'indice de référence devrait être important. Par ailleurs, le Compartiment a désigné l'indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations. L'indice de référence comprend des indices larges de marché qui n'évaluent pas ou n'incluent pas de composants conformément aux caractéristiques environnementales, et ne sont donc pas conformes aux caractéristiques environnementales promues par le Compartiment. Les informations relatives à la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles sur www.amundi.com.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail dans la section « Investissement durable » du Prospectus et dans l'Annexe II - Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

L'équipe de gestion analyse l'évolution des taux d'intérêt et les tendances économiques (approche top-down) afin d'identifier les zones géographiques et les secteurs susceptibles d'offrir les meilleurs rendements ajustés du risque. L'équipe de gestion recourt ensuite à l'analyse technique et à l'analyse fondamentale, y compris l'analyse de crédit, pour sélectionner les émetteurs et les titres (approche bottom-up) et construire un portefeuille diversifié.

En outre, le Compartiment vise à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence. Pour déterminer la note ESG du Compartiment et de l'indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). La sélection de titres effectuée à l'aide de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principales incidences négatives des décisions

d'investissement sur les Facteurs de durabilité associés à la nature du Compartiment.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- Qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- Qui cherchent à augmenter la valeur de leur investissement et à obtenir un revenu tout au long de la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée : 3 ans.

Devise de Base EUR.

Gestionnaire de placements Amundi (UK) Ltd.

Investissement minimum 50 EUR pour les Parts des Classes A et G ; 25 000 EUR pour les Parts de la Classe E.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de transfert avant 18h00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Contrepartie
- Couverture
- Instruments dérivés
- Instruments du marché monétaire
- Marché
- Marchés émergents
- Obligations convertibles sous conditions
- Obligations de premier rang ou subordonnées
- Obligations hybrides d'entreprise
- Obligations perpétuelles
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux titres à haut rendement/de qualité inférieure à investment grade
- Risques en matière d'investissement durable

Méthode de gestion des risques VaR relative.

Portefeuille de référence des risques 15 % ICE BofA Contingent Capital Index, 25 % ICE BofA Euro Subordinated Financial Index, 20 % ICE BofA Global Hybrid Non-Financial Corporate Index, 20 % ICE BofA BB-B Global High Yield Index, 20 % ICE BofA Emerging Markets Corporate Plus Index

Levier brut attendu 300 %

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	Honoraires variables sur ventes (max.)	Frais de sortie (max.)	Frais de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	4,50 %	Aucun	Aucun	1,40 %	Aucun	Aucun
E	2,50 %	Aucun	Aucun	1,20 %	Aucun	Aucun
G	2,50 %	Aucun	Aucun	1,20 %	0,20 %	Aucun
H	Aucun	Aucun	Aucun	0,65 %	Aucun	Aucun
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,65 %	Aucun	Aucun

Amundi S.F. –

Absolute Return Multi-Strategy Control

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à obtenir un rendement positif dans tous les types de conditions de marché sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement dans une vaste gamme d'actions et d'obligations de toutes sortes, de tout type d'émetteur du monde entier, y compris des Marchés Émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs en actions, jusqu'à 10 % en obligations convertibles et jusqu'à 10 % en obligations convertibles sous conditions. Les investissements du Compartiment seront principalement libellés en euro, dans d'autres devises européennes, en dollar américain ou en yen japonais.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment fait un large usage des instruments dérivés pour réduire les risques, aux fins de gestion efficace de portefeuille et pour obtenir une exposition (longue ou courte) à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Cette approche peut procurer un effet de levier élevé. Le Compartiment peut notamment investir en swaps de taux d'intérêt à court ou moyen terme. Les positions acheteuses du Compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active. L'Euro short-term rate sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les catégories de parts concernées, pour le calcul des commissions de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à l'Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement sur la Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.Le Gestionnaire de placements construit d'abord un portefeuille de stratégie macro afin de fournir un rendement non corrélé à un quelconque marché, puis utilise une stratégie de superposition gérée en fonction du risque, conçue pour augmenter les rendements.

Le portefeuille reposant sur une stratégie macro se compose de tout type d'actions et obligations de tout type d'émetteurs du monde entier et la répartition des actifs ainsi que les positions acheteuses ou vendeuses sont définies en fonction de scénarios macro-économiques, thématiques et régionaux.

La stratégie de rendement supplémentaire porte principalement sur les taux d'intérêt, le risque de crédit, les actions, les obligations d'entreprises, les devises, la duration et les matières premières. Cette stratégie tirera parti des écarts de prix entre instruments financiers corrélés, mais elle s'appuiera également sur les tendances spécifiques aux titres.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 3 ans.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi SGR S.p.A., Milan.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de transfert avant 18h00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Change
- Couverture
- Dérivés (utilisation intensive)
- Liquidité
- Marchés émergents
- Obligations convertibles sous conditions
- Opérationnel
- Positions vendeuses
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risqué lié à l'effet de levier
- Risque lié aux actions
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres convertibles ou privilégiés

Méthode de gestion des risques VaR absolue.

Levier brut attendu 550 %.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	5,00 %	Aucun	Aucun	0,90 %	Aucun	15 %
E	1,75 %	Aucun	Aucun	0,90 %	Aucun	15 %
H	2,00 %	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	Aucun
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,45 %	Aucun	15 %
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,60 %	Aucun	15 %

Indice de référence pour la commission de performance

Euro short-term rate + 0,25 %.

Amundi S.F. –

Saving Box I

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à obtenir un rendement positif sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement dans une vaste gamme d'actions et d'obligations de toutes sortes, de tout type d'émetteur du monde entier, y compris des Marchés Émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs en actions (autres que d'OPC ou d'OPCVM) et jusqu'à 25 % en obligations convertibles.
Les investissements du Compartiment seront principalement libellés en euro, dans d'autres devises européennes, en dollar américain ou en yen japonais.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment fait un large usage des instruments dérivés pour réduire les risques, aux fins de gestion efficace de portefeuille et pour obtenir une exposition (longue ou courte) à divers actifs, marchés ou flux de revenus.
Cette approche peut procurer un effet de levier élevé.
Le Compartiment peut notamment investir en swaps de taux d'intérêt à court ou moyen terme. Les positions acheteuses du Compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Après la Date d'Échéance, le Compartiment sera géré selon la même politique d'investissement que celle décrite ci-dessus, mais avec un horizon d'investissement à moyen terme et aucun objectif en termes d'échéance.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement sur la Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.
Le Gestionnaire de placements construit un portefeuille de stratégie macro afin de fournir un rendement non corrélé à un quelconque marché, puis utilise une stratégie de superposition gérée en fonction du risque, conçue pour augmenter les rendements.

Le portefeuille reposant sur une stratégie macro se compose de tout type d'actions et obligations de tout type d'émetteurs du monde entier et la répartition des actifs ainsi que les positions acheteuses ou vendeuses sont définies en fonction de scénarios macro-économiques, thématiques et régionaux.
La stratégie de rendement supplémentaire porte principalement sur les taux d'intérêt, le risque de crédit, les actions, les obligations d'entreprises, les devises, la duration et les matières premières. Cette stratégie tirera parti des écarts de prix entre instruments financiers corrélés, mais elle s'appuiera également sur les tendances spécifiques aux titres.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 3 ans.
Après la Date d'Échéance, le Compartiment conviendra plus particulièrement aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen terme.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi SGR S.p.A., Milan.

Prix de souscription initial 5 EUR pour les Parts de Catégorie E ; 50 EUR pour les Parts de Catégorie U.

Investissement minimum 150 000 EUR pour les Parts de Catégorie E ; 100 EUR pour les Parts de Catégorie U.

Date limite pour investir 28 juin 2016 (ou plus tôt à la discrétion de la Société de Gestion).

Date de Lancement 29 juin 2016.

Date d'Échéance 28 juin 2019.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de transfert avant 18h00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Change
- Couverture
- Dérivés (utilisation intensive)
- Investissements liés aux matières premières
- Liquidité
- Marchés émergents
- Opérationnel
- Positions vendeuses
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risqué lié à l'effet de levier
- Risque lié aux actions
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres convertibles ou privilégiés

Méthode de gestion des risques VaR absolue.

Levier brut **attendu** 300 %.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
E	1,00 %	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	15 %[1]
U	Néant	Aucun	Aucun	0,60 %	Néant	15 %[1]

[1] Les commissions de performance sont comptabilisées dans la Valeur Liquidative et versées à la Date d'Échéance. Les commissions de performance ne sont pas appliquées après la Date d'Échéance.

Taux de rendement minimal pour la commission de performance 1,50 % sur la Période de Performance.
Voir également la section « Informations supplémentaires sur les Compartiments à Date d'Échéance ».

Amundi S.F. –

Saving Box II

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à obtenir un rendement positif sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement dans une vaste gamme d'actions et d'obligations de toutes sortes, de tout type d'émetteur du monde entier, y compris des Marchés Émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en actions (autres que d'OPC ou d'OPCVM) et jusqu'à 10 % de ses actifs en obligations convertibles. Les investissements du Compartiment seront principalement libellés en euro, dans d'autres devises européennes, en dollar américain ou en yen japonais. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment fait un large usage des instruments dérivés pour réduire les risques, aux fins de gestion efficace de portefeuille et pour obtenir une exposition (longue ou courte) à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Cette approche peut procurer un effet de levier élevé. Le Compartiment peut notamment investir en swaps de taux d'intérêt à court ou moyen terme. Les positions acheteuses du Compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Après la Date d'Échéance, le Compartiment sera géré selon la même politique d'investissement que celle décrite ci-dessus, mais avec un horizon d'investissement à moyen terme et aucun objectif en termes d'échéance.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le gestionnaire construit tout d'abord un portefeuille reposant sur une stratégie macro visant un rendement non corrélé à un marché, puis il utilise une stratégie d'investissement supplémentaire de gestion des risques afin de générer un rendement additionnel.
Le portefeuille reposant sur une stratégie macro se compose de tout type d'actions et obligations de tout type d'émetteurs du monde entier et la répartition des actifs ainsi que les positions acheteuses ou vendeuses sont définies en fonction de scénarios macro-économiques, thématiques et régionaux.

La stratégie de rendement supplémentaire porte principalement sur les taux d'intérêt, le risque de crédit, les actions, les obligations d'entreprises, les devises, la duration et les matières premières. Cette stratégie tirera parti des écarts de prix entre instruments financiers corrélés, mais elle s'appuiera également sur les tendances spécifiques aux titres.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 3 ans.
Après la Date d'Échéance, le Compartiment conviendra plus particulièrement aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen terme.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi SGR S.p.A., Milan.

Prix de souscription initial 5 EUR pour les Parts de Catégorie E ; 50 EUR pour les Parts de Catégorie U.

Investissement minimum 150 000 EUR pour les Parts de Catégorie E ; 100 EUR pour les Parts de Catégorie U.

Date limite pour investir 28 septembre 2016 (ou plus tôt à la discrétion de la Société de Gestion).

Date de Lancement 29 septembre 2016.

Date d'Échéance 30 septembre 2019.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de transfert avant 18h00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Change
- Couverture
- Dérivés (utilisation intensive)
- Investissements liés aux matières premières
- Liquidité
- Marchés émergents
- Opérationnel
- Positions vendeuses
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risqué lié à l'effet de levier
- Risque lié aux actions
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres convertibles ou privilégiés

Méthode de gestion des risques VaR absolue.

Levier brut attendu 300 %.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
E	1,00 %	Aucun	Aucun	0,45 %	Aucun	15 %[1]
U	Néant	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	15 %[1]

[1] Les commissions de performance sont comptabilisées dans la Valeur Liquidative et versées à la Date d'Échéance. Les commissions de performance ne sont pas appliquées après la Date d'Échéance.

Taux de rendement minimal pour la commission de performance 2,50 % sur la Période de Performance. Voir également la section « Informations supplémentaires sur les Compartiments à Date d'Échéance ».

Amundi S.F. –

Saving Box III

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à obtenir un rendement positif sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment investit principalement dans une vaste gamme d'actions et d'obligations de toutes sortes, de tout type d'émetteur du monde entier, y compris des Marchés Émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en actions (autres que d'OPC ou d'OPCVM) et jusqu'à 10 % de ses actifs en obligations convertibles. Les investissements du Compartiment seront principalement libellés en euro, dans d'autres devises européennes, en dollar américain ou en yen japonais. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment fait un large usage des instruments dérivés pour réduire les risques, aux fins de gestion efficace de portefeuille et pour obtenir une exposition (longue ou courte) à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Cette approche peut procurer un effet de levier élevé. Le Compartiment peut notamment investir en swaps de taux d'intérêt à court ou moyen terme. Les positions acheteuses du Compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir les obligations découlant de ses positions vendeuses.

Après la Date d'Échéance, le Compartiment sera géré selon la même politique d'investissement que celle décrite ci-dessus, mais avec un horizon d'investissement à moyen terme et aucun objectif en termes d'échéance.

Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active, sans se rapporter à un indice de référence.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le gestionnaire construit tout d'abord un portefeuille reposant sur une stratégie macro visant un rendement non corrélé à un marché, puis il utilise une stratégie d'investissement supplémentaire de gestion des risques afin de générer un rendement additionnel.

Le portefeuille reposant sur une stratégie macro se compose de tout type d'actions et obligations de tout type d'émetteurs du monde entier et la répartition des actifs ainsi que les positions acheteuses ou vendeuses sont définies en fonction de scénarios macro-économiques, thématiques et régionaux.
La stratégie de rendement supplémentaire porte principalement sur les taux d'intérêt, le risque de crédit, les actions, les obligations d'entreprises, les devises, la duration et les matières premières. Cette stratégie tirera parti des écarts de prix entre instruments financiers corrélés, mais elle s'appuiera également sur les tendances spécifiques aux titres.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 3 ans.
Après la Date d'Échéance, le Compartiment conviendra plus particulièrement aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen terme.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi SGR S.p.A., Milan.

Prix de souscription initial 5 EUR pour les Parts de Catégorie E et F ; 50 EUR pour les Parts de Catégorie U.

Investissement minimum 150 000 EUR pour les Parts de Catégorie E ; 50 EUR pour les Parts de Catégorie F ; 100 EUR pour les Parts de Catégorie U.

Date limite pour investir 12 décembre 2016 (ou plus tôt à la discrétion de la Société de Gestion).

Date de Lancement 13 décembre 2016.

Date d'Échéance 13 décembre 2019.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg.

Les ordres reçus par l'Agent de transfert avant 18h00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour, à la VL calculée pour ce jour.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Change
- Couverture
- Dérivés (utilisation intensive)
- Investissements liés aux matières premières
- Liquidité
- Marchés émergents
- Opérationnel
- Positions vendeuses
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risqué lié à l'effet de levier
- Risque lié aux actions
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres convertibles ou privilégiés

Méthode de gestion des risques VaR absolue.

Levier brut attendu 300 %.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
E	1,00 %	Aucun	Aucun	0,45 %	Aucun	15 %[1]
F	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun	15 %[1]
U	Aucun	1,20 %[2]	Aucun	0,50 %	Aucun	15 %[1]

[1] Les commissions de performance sont comptabilisées dans la Valeur Liquidative et versées à la Date d'Échéance. Les commissions de performance ne sont pas appliquées après la Date d'Échéance.

[2] Commission de souscription différée de 1,2 % si rachat au cours de l'année suivant l'achat, 0,8 % si rachat au cours de la deuxième année et 0,4 % si rachat au cours de la troisième année.

Taux de rendement minimal pour la commission de performance 2,50 % sur la Période de Performance. Voir également la section « Informations supplémentaires sur les Compartiments à Date d'Échéance ».

Amundi S.F. –

EUR Commodities

Objectifs et politique d'investissement

Objectif

Vise à accroître la valeur de votre investissement sur la période de détention recommandée.

Politique

Le Compartiment cherche généralement à répliquer la performance d'un indice représentatif des matières premières (par exemple l'indice Bloomberg Commodity Total Return) couvert contre euro.

Au moins deux tiers des actifs du Compartiment seront exposés à la performance d'un indice représentatif des matières premières, qui est actuellement l'indice Bloomberg Commodity Index. Le Compartiment investit également au moins 51 % de ses actifs dans des obligations et des titres du marché monétaire, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, ainsi que dans des Dépôts d'établissements de crédit, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables. Le Compartiment peut également investir dans des obligations convertibles, des obligations assorties de warrants, d'autres titres à revenu fixe et des obligations à coupon zéro. Au moins deux tiers des investissements du Compartiment seront soit libellés en euro, soit couverts contre l'euro ou une autre monnaie des pays membres de l'OCDE. Des monnaies de pays non membres de l'OCDE peuvent être détenues et les risques de change peuvent être réduits par la couverture des investissements non libellés en euro.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en autres OPC ou OPCVM.

Le Compartiment investit dans des instruments dérivés dont la valorisation est liée à des indices de marchés représentatifs des matières premières ou à des indices spécifiques à certaines matières premières.
Le Compartiment utilise des indices qui sont suffisamment diversifiés . Il révise périodiquement sa sélection d'indices et rééquilibre ses allocations en fonction de chaque indice. Les indices peuvent être rééquilibrés mensuellement ou annuellement sans frais supplémentaires. Une matière première ne peut pas représenter plus de 20 % de l'exposition d'un indice sous-jacent, voire 35 % s'il s'agit de matières premières étroitement corrélées. Les indices utilisés par le Compartiment seront communiqués dans les états financiers du Fonds et une liste historique des indices dans lesquels il investit sera publiée chaque mois sur www.amundi.lu/amundi-funds.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés, y compris des swaps sur défaut de crédit, à des fins de réduction des risques, de gestion efficace de portefeuille et de prise de positions sur différents actifs, marchés ou flux de revenus. De plus amples détails sur les indices utilisés sont fournis dans le Prospectus.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement par référence au Bloomberg Commodity Index, couvert en euros, qu'il vise à surperformer (après déduction des frais applicables). Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de référence. Cependant, il fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'indice de référence, et l'écart vis-à-vis de l'Indice de référence devrait être limité.

Processus d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le gestionnaire s'appuie sur sa propre analyse des niveaux de stocks de matières premières et d'autres facteurs quantitatifs pour identifier les investissements sur matières premières les plus attractifs et les moins intéressants, tout en se positionnant sur des flux de revenus permettant de réduire l'effet de baisse des indices de cours des matières premières.

Caractéristiques du Compartiment

Recommandé aux investisseurs de détail

- Ayant une connaissance basique de l'investissement dans des fonds et une expérience limitée, voire aucune, de l'investissement dans le Compartiment ou des fonds similaires.
- Qui comprennent le risque de perte de tout ou partie du capital investi.
- qui cherchent à accroître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée 6 ans.

Devise de Base/Devise de la Commission de performance EUR.

Gestionnaire de placements Amundi Deutschland GmbH, Munich.

Transactions sur les Parts Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat tout Jour Ouvrable dans la ville de Luxembourg. Les ordres reçus par l'Agent de Transfert avant 14 h 00 HNEC un Jour Ouvrable seront traités le même jour à la VL du Jour d'Évaluation suivant.

Principaux risques

Voir la section « Risques des Compartiments » pour la description de ces risques et d'autres informations sur les risques.

- Investissement lié aux matières premières
- Opérationnel
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque de couverture
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque de placement collectif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux instruments du marché monétaire
- Risques en matière d'investissement durable
- Titres convertibles ou privilégiés

Méthode de gestion des risques VaR relative.

Portefeuille de référence des risques Indice Bloomberg Commodity Total Return, couvert en euros.

Levier brut attendu 110 %.

Frais

Classe	Frais d'entrée (max.)	FVDE (max.)	Frais de sortie (max.)	Commission de gestion (max.)	Frais de distribution (max.)	Commission de performance (max.)
A	5,00 %	Aucun	Aucun	1,00 %	Aucun	Aucun
B	Aucun	4,00 %[1]	Aucun	1,00 %	1,50 %	Aucun
C	Aucun	1,00 %[2]	Aucun	1,00 %	1,00 %	Aucun
E	4,75 %	Aucun	Aucun	1,00 %	Aucun	Aucun
F	Aucun	Aucun	Aucun	1,75 %	Aucun	Aucun
H	2,00 %	Aucun	Aucun	0,55 %	Aucun	Aucun
I	Aucun	Aucun	Aucun	0,40 %	Aucun	Aucun
R	Aucun	Aucun	Aucun	0,55 %	Aucun	Aucun

[1] Diminue chaque année, pour atteindre zéro 4 ans après l'investissement.
[2] Zéro après 1 an d'investissement.

Informations supplémentaires sur les Compartiments Date d'Échéance

Emerging Markets Bond 2025*
Global High Yield Opportunities 2025*
Saving Box I*
Saving Box II*
Saving Box III*

Montant minimum Si à un moment quelconque la Valeur Liquidative des Compartiments Date d'Échéance tombe en dessous de 50 millions EUR, la Société de Gestion pourra décider de ne pas lancer, ou de liquider, le Compartiment.

Liquidation à la date d'échéance À la Date d'Échéance, les Compartiments (hormis les Compartiments Saving Box I, Saving Box II et Saving Box III) seront liquidés et la Société de Gestion, agissant par l'intermédiaire du Gestionnaire de placements et au mieux des intérêts de tous les Porteurs de Parts, s'efforcera de liquider les titres le plus rapidement possible et de distribuer le produit net aux Porteurs de Parts.

Si les Compartiments détiennent des titres sinistrés, en défaut ou difficiles à évaluer ou à vendre, la distribution de la totalité du produit net de la liquidation pourra être retardée. Dans ce cas, les Porteurs de Parts recevront leur part du produit due au fur et à mesure qu'elle deviendra disponible.

Les Compartiments Saving Box I, Saving Box II et Saving Box III ayant été créés pour une durée illimitée, ils continueront d'exister après leurs dates d'échéance respectives.

*****Le mécanisme de swing pricing ne s'applique pas à ce Compartiment.*

Dérivés et gestion efficace de portefeuille

Utilisation de dérivés

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés à diverses fins de couverture, d'investissement et de gestion efficace de portefeuille comme plus amplement décrit dans la politique d'investissement de chaque Compartiment. Les activités de couverture peuvent inclure un large éventail de techniques telles que la couverture du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou du risque de crédit. La gestion efficace de portefeuille peut inclure des techniques visant à gérer des risques tels que le risque de marché ou de change ou à réduire ou gérer des coûts ainsi que des opérations de prêts ou de rachat de titres.

Types de dérivés utilisés

Chaque Compartiment peut investir dans tous types d'instruments financiers dérivés. Ces instruments sont notamment : les contrats de change à terme (y compris les contrats non livrables) ; les swaps sur défaut de crédit et autres dérivés de crédit ; les swaps d'actions ; les contrats à terme standardisés ; les swaps indexés sur l'inflation ; les options sur swaps de taux d'intérêt ; les options sur contrats à terme standardisés ; les TRS ; les contrats à terme standardisés sur volatilité ; les warrants.

Les TRS sont des accords aux termes desquels l'une des parties (le payeur du rendement total) verse à l'autre (le destinataire du rendement total) l'équivalent de la performance économique totale d'une obligation de référence. Les TRS conclus par un Compartiment peuvent avoir la forme de swaps de financement et/ou de swaps de non-financement, tel que précisé à l'Annexe I le cas échéant. Un swap de non-financement est un contrat d'échange selon lequel le récepteur du rendement global n'effectue aucun paiement initial à la prise d'effet. Un swap de financement est un contrat d'échange dont le récepteur du rendement global verse un montant initial en contrepartie du rendement total de l'actif de référence. Les swaps de financement tendent à être plus coûteux en raison de l'exigence de paiement initial.

L'exposition maximale et attendue des actifs des Compartiments aux TRS est indiquée à l'Annexe I. Dans certaines conditions, ces proportions peuvent être plus élevées. D'autres opérations de financement sur titres et considérations relatives aux swaps sur rendement total pour chaque Compartiment sont présentées à l'Annexe I.

Dérivés négociés de gré à gré ou en bourse

Tous les Compartiments peuvent investir dans des instruments dérivés négociés en bourse ou de « gré à gré ».

Les dérivés négociés de gré à gré sont des accords entre un Compartiment et une ou plusieurs contreparties qui ne sont pas aussi fortement réglementés que des titres négociés sur le marché. Les dérivés négociés de gré à gré comportent un risque de contrepartie et un risque de liquidité plus élevés, et il peut être plus difficile de forcer une contrepartie à honorer ses obligations envers un Compartiment.
Un Compartiment peut se trouver exposé de façon inattendue à des risques ou à des pertes, notamment des pertes provenant d'une position dérivée pour laquelle il a été incapable d'acheter un dérivé la compensant.
Étant donné qu'il est généralement peu pratique pour le Fonds de répartir ses opérations sur dérivés négociés de gré à gré entre un grand nombre de contreparties, une détérioration de la situation financière d'une contrepartie pourrait provoquer des pertes importantes.
Ces dérivés négociés de gré à gré seront confiés à la garde du Dépositaire.

Les dérivés négociés en bourse sont généralement considérés comme présentant un risque moindre que les dérivés négociés de gré à gré, mais il subsiste le risque qu'une suspension des opérations sur dérivés ou sur les actifs sous-jacents rende impossible pour un Compartiment de réaliser des gains ou d'éviter des pertes, ce qui à son tour peut entraîner un retard du traitement des rachats de parts. Il y a également le risque que le règlement de dérivés négociés en bourse par l'intermédiaire d'un système de transferts n'ait pas lieu au moment ou de la manière prévus.

Tous les revenus provenant des TRS seront reversés au Compartiment et à la catégorie de parts concernés, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions.

Gestion efficace de portefeuille

Aux fins de gestion efficace de portefeuille, les Compartiments peuvent avoir recours à des cessions temporaires de titres (SFT) telles que des opérations de prêt et de rachat de titres ainsi que des opérations sur instruments dérivés, comme plus amplement décrit dans la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Les titres ou instruments liés à ces opérations seront confiés à la garde du Dépositaire.

Le prêt de titres consiste en ce qu'un Compartiment prête ses titres à un tiers moyennant une garantie convenue d'un commun accord. Cette opération peut être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de compensation ou une institution financière.
Les emprunteurs de titres sont approuvés par la Société de Gestion, qui se base sur une évaluation de leur statut et de leur capacité financière.

Coûts et frais

Les revenus nets (qui représentent les revenus bruts moins les coûts et frais opérationnels directs et indirects) obtenus à partir de techniques et d'instruments sur opérations de prêts de titres restent au sein du Compartiment concerné.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus bruts obtenus par le Compartiment concerné. Ces coûts représentent 35 % des revenus bruts et sont versés à Amundi Intermediation en tant qu'agent de prêt de titres. Sur les 35 % qu'il reçoit, Amundi Intermediation couvre ses propres frais et coûts et doit payer tous les frais et coûts directs pertinents (y compris 5 % à CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, qui agit en qualité d'agent de garantie). Les 65 % des revenus bruts restants sont versés au Fonds. Pour les opérations de rachat,

tous les revenus sont conservés par le fonds et des frais de transaction standard de 0,005 % sur la valeur brute de l'opération sont facturés séparément. Ces frais et coûts directs sont déterminés conformément aux pratiques du marché et sont cohérents avec les niveaux actuels du marché.

À la date du prospectus, Amundi Intermediation agit en tant qu'Agent de prêt de titres. Il est responsable de la sélection des contreparties et des bonnes exécutions. CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant que gestionnaire de garantie. Amundi Intermediation et Caceis Bank, succursale de Luxembourg, sont toutes deux des parties liées à la Société de gestion, Amundi Luxembourg S.A. Amundi Intermediation et CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, sont toutes deux des parties liées à la Société de Gestion, Amundi Luxembourg S.A. Les contreparties avec lesquelles des opérations de prêt de titres sont conclues seront détaillées dans le Rapport annuel du Fonds.

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie en espèces dans le cadre des opérations de prêt de titres, il doit la déposer auprès d'établissements de crédit approuvés, l'investir en obligations d'état de haute qualité ou l'utiliser pour des opérations de prise en pension (mais uniquement si le Compartiment a le droit de récupérer à tout moment le montant total des espèces, ou l'investit dans des fonds du marché monétaire à court terme). Le Compartiment doit continuer de respecter les exigences de diversifications dans sa manière d'investir ou d'utiliser les garanties en espèces.

Le réinvestissement de garanties peut créer un risque d'effet de levier. Les opérations de prêt et de rachat de titres peuvent impliquer plusieurs formes de risque de contrepartie. Si une contrepartie ne respecte pas ses obligations envers le Compartiment, la valeur de la garantie détenue par le Compartiment pour le protéger contre la perte dans un tel cas peut se révéler inférieure à celle des espèces ou des titres dus au fonds, que cela résulte d'un mouvement du marché, d'une évaluation erronée, d'une détérioration du crédit de l'émetteur, ou de problèmes de liquidité du marché.

Si une contrepartie tarde à honorer ses obligations, cela pourrait affecter la capacité du Compartiment à honorer ses propres obligations envers d'autres contreparties et pourrait retarder le traitement des rachats. Prendre un engagement de prêt impliquant une somme à long terme ou importante est susceptible de créer des problèmes similaires.

Les opérations de rachat ont également des risques similaires à ceux des options ou des contrats à terme.

L'exposition maximale et attendue des actifs des Compartiments aux SFT est présentée dans « Les Compartiments ». Dans certaines circonstances, ces proportions peuvent être plus élevées.

Politique de sûretés

Un Compartiment peut recevoir une garantie dans le cadre d'un dérivé négocié de gré à gré, d'un contrat de rachat ou d'un accord de prêt de titres.

Garantie en espèces

Les garanties en espèces peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité (à condition que les espèces puissent être récupérées à tout moment), ou investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Tous les investissements dans lesquels sont réinvesties les garanties en espèces sont soumis aux politiques en matière de garanties autres qu'en espèces.

Garanties autres qu'en espèces

Les garanties autres qu'en espèces doivent être :

- suffisamment liquides ;
- négociées sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation permettant la transparence des prix ;
- valorisées quotidiennement ;
- soumises à des politiques de décote appropriées conservatrices si elles sont d'une haute qualité de crédit très volatile
- suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et
- capables d'être pleinement appliquées à tout moment et ne doivent pas être vendues, réinvesties ou données en nantissement.

Politiques en matière de décote (Le pourcentage de l'ajustement appliqué à la valeur de marché d'un actif pour calculer les exigences de fonds propres, les marges et le niveau des garanties)

Programmes de prêts de titre

Les emprunteurs participants au plan doivent proposer des sûretés pour limiter le risque crédit. Des décotes peuvent être appliquées aux garanties reçues en fonction du type de garantie, en tenant compte de la qualité du crédit, de la volatilité des prix et des résultats de tests de résistance. Les décotes sur les titres de créance dépendent principalement du type d'émetteur et de la durée des titres. Des décotes plus élevées sont utilisées pour les actions.

Tant l'agent de prêt de titres que le Gestionnaire surveillent étroitement la politique en matière de garanties à la lumière des événements du marché. Les garanties sont contrôlées et leur valeur de marché est évaluée quotidiennement. La Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent Administratif et le Gestionnaire reçoivent des rapports réguliers. Le Conseil est autorisé à modifier ou supprimer la liste des sûretés éligibles, à modifier les politiques de décote ou réviser la liste des contreparties autorisées.

Instruments dérivés négociés de gré à gré

Si la contrepartie à un dérivé négocié de gré à gré est un établissement de crédit et que l'exposition au risque de contrepartie dépasse 10 % des actifs d'un Compartiment, celui-ci doit couvrir cet excédent par une garantie. Pour les contreparties autres que des établissements de crédit, l'exposition est limitée à 5 %.

Pour les swaps de rendement total (TRS) ou les autres dérivés ayant des caractéristiques similaires, un Compartiment doit choisir une contrepartie autorisée par la Société de Gestion. Les contreparties autorisées seront

spécialisées dans ce type d'opérations et seront soit des établissements de crédit qui ont un siège dans un État Membre, soit des sociétés d'investissement (sans critère quant à leur personnalité juridique) qui sont agréées en vertu de la MiFID et sont soumises à une surveillance prudentielle, notées au moins BBB- ou l'équivalent.

Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, une garantie est fournie et reçue afin d'atténuer le risque de contrepartie. La Société de gestion détermine ce qui peut être utilisé en qualité de sûreté et a mis en place actuellement une politique de sûretés plus restrictive que la réglementation OPCVM. Typiquement le numéraire et les dettes d'État peuvent être acceptés en qualité de sûreté pour les opérations financières dérivées de gré à gré. Toutefois, d'autres valeurs mobilières peuvent être acceptées, lorsqu'elles sont agréées par la Société de Gestion. Les obligations souveraines comprennent, sans s'y limiter, les États-Unis, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et d'autres États de la zone euro acceptés. Un Compartiment peut être entièrement garanti par des titres émis ou garantis par les États-Unis, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et d'autres États de la zone euro acceptés.

La sûreté est contrôlée et évaluée chaque jour. La Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent Administratif et le Gestionnaire reçoivent des rapports réguliers. Le Conseil a dressé une liste des contreparties autorisées, des sûretés éligibles et des politiques de décote, qui peut être révisée et modifiée à tout moment par la Société de Gestion.

Toutes les décotes applicables aux garanties sont convenues de manière prudente au cas par cas avec chaque contrepartie aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré. Elles varient selon les conditions de chaque accord de garantie négocié et en fonction des pratiques et des conditions prévalant sur le marché.

La Société de Gestion applique les lignes directrices suivantes en matière de niveaux acceptables de décote pour les garanties des opérations de gré à gré (elle se réserve le droit de modifier sa pratique à tout moment).

Décotes des sûretés pour le calcul du risque de contrepartie

Collatéraux	Décote — exposition dans la même devise	Décote — exposition dans une devise différente
Cash	Zéro	10 %
Obligations d'État	10 %*	15 %*
Obligations privées	15 %	20 %
Autres	20 %	20 %

*Peut varier en fonction de la date d'échéance de la sûreté.

Des exceptions aux décotes mentionnées ci-dessus peuvent s'appliquer lorsque des critères de notation ont été définis par rapport à la sûreté.

Les contrats assortis de contreparties définissent généralement les seuils d'exposition au crédit non sécurisé que les parties sont prêtes à accepter avant de demander une sûreté. Ceux-ci se situent généralement entre 0 et 10 millions EUR. Des montants minimaux de transfert, souvent de l'ordre de 250 à 1 million EUR, sont fixés pour éviter les coûts inutiles impliqués par des transferts de faibles sommes.

Levier

Bien que les fonds en OPCVM ne puissent emprunter pour financer leurs investissements, ils peuvent utiliser des instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition au marché plus importante, supérieure à leur Valeur Liquidative. Cela s'appelle l'effet de levier.

Tout Compartiment qui utilise les approches Value at Risk (« VaR ») absolue ou relative doit aussi calculer son levier brut attendu, qui est mentionné dans les informations relatives au Compartiment. Dans certaines circonstances, le levier brut peut dépasser ce pourcentage. Ce pourcentage de levier est susceptible de ne pas refléter correctement le profil de risque des Compartiments et devrait être examiné en lien avec la politique d'investissement et les objectifs des Compartiments. Le levier brut est une mesure de l'utilisation totale de dérivés et est calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des dérivés utilisés, sans aucune compensation qui permettrait à des positions opposées d'être considérées comme s'annulant mutuellement. Dans la mesure où le calcul ne prend pas en considération l'augmentation ou la diminution du risque d'investissement par un dérivé particulier et ne tient pas compte des diverses sensibilités de l'exposition notionnelle des dérivés face aux mouvements du marché, ceci pourrait ne pas être représentatif du niveau de risque d'investissement réel au sein d'un Compartiment. Le mélange de dérivés et les objectifs de toute utilisation de dérivés peuvent varier en fonction des conditions du marché.

» Gestion et surveillance des risques des dérivés

La Société de Gestion a recours à un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions sur dérivés et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. Les risques sont calculés chaque jour, que le Compartiment calcule ou non une VL pour ce jour.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer l'exposition globale de chaque Compartiment et représenter son profil de risque :

- la méthode de l'engagement ; ou
- l'approche « VaR » - VaR absolue et VaR relative selon la nature des fonds

La Société de Gestion a choisi la méthode de la VaR comme la méthode appropriée pour tous les Compartiments.

La méthode de la VaR,

Il s'agit d'une mesure largement utilisée de la perte potentielle maximale résultant du risque de marché qu'un portefeuille d'actifs est susceptible de subir. En utilisant la méthode de la VaR, le Compartiment cherche à estimer, avec un intervalle de confiance de 99 %, la perte maximale qu'il pourrait subir en un mois (soit 20 jours de négociation), en raison des mouvements du marché et dans des conditions de marché normales. La VaR calculée peut

être absolue ou relative, comme décrit dans les informations relatives au Compartiment. La VaR relative est la même que la VaR absolue sauf que le Compartiment mesure sa VaR relative par rapport à la VaR de son portefeuille de référence (décrit dans les informations spécifiques au Compartiment). La VaR d'un Compartiment ne doit pas dépasser deux fois la VaR de son portefeuille de référence. La VaR absolue est limitée à 20 % de sa VL (avec un intervalle de confiance de 99 % et une période de détention de 20 jours de négociation).

Tous les Compartiments utilisant l'approche de la VaR doivent calculer leur exposition aux instruments dérivés en utilisant la méthode de la « somme des notionnels ». Si cela est conforme à la stratégie de gestion des investissements d'un Compartiment, la Société de Gestion peut décider qu'un Compartiment calculera également son exposition aux dérivés en utilisant la méthode de l'engagement.

La méthode de l'engagement

Avec l'approche par les engagements pour calculer l'exposition globale, chaque position d'instrument financier dérivé est convertie en valeur de marché ou en valeur notionnelle d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé. Les instruments dérivés intégrés et l'effet de levier liés aux techniques de GEP sont également pris en compte dans le calcul. Des accords d'annulation de positions symétriques et de couverture peuvent être pris en compte. Conformément à la Loi de 2010, l'exposition globale d'un Compartiment utilisant l'Approche par les engagements ne doit pas excéder 100 % de la VL des Compartiments.

Exigences supplémentaires en matière de risque

Le calcul de l'exposition globale aux dérivés doit tenir compte de nombreux facteurs, notamment la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider les positions.

À des fins de conformité et de contrôle des risques, tout instrument dérivé intégré dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire est comptabilisé comme un instrument dérivé et toute exposition à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire acquise par le biais d'instruments dérivés (à l'exception des instruments dérivés indiciels) est comptabilisée comme un investissement dans ces titres ou instruments.

Pool d'actifs

Pour les besoins d'une gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement du Compartiment le permettent, la Société de Gestion peut choisir de mettre en commun (« pool »), et de cogérer, les actifs de certains Compartiments (cogestion).

La participation d'un Compartiment dans le pool est fonction des actifs qu'il a apportés et retirés du pool, et de la performance des investissements du pool. À cet égard, le pool fonctionne selon le même principe qu'un OPCVM ou autre placement collectif (bien qu'il soit interne et que les seuls « investisseurs » directs éligibles en soient les Compartiments).

Investissement durable

Réglement sur la publication d'informations

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, établissant ainsi un cadre paneuropéen pour faciliter l'Investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée en ce qui concerne les communications relatives à la durabilité aux investisseurs dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large, couvrant une très grande gamme de produits financiers (par exemple, les fonds d'OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs, les fonds de pension, etc.) et d'acteurs des marchés financiers (par exemple, les gestionnaires et conseillers en investissement agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur des marchés financiers », tandis que le Fonds et ses Compartiments sont tous qualifiés de « produits financiers ».

Règlement Taxinomie

Le Règlement Taxinomie vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

L'Article 9 du Règlement Taxinomie identifie ces activités économiques en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe de « ne pas causer de préjudice important », « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxinomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxinomie.

Les Compartiments identifiés à l'Article 8 ou à l'Article 9 dans leurs suppléments respectifs peuvent investir, sans s'engager à le faire à la date du présent Prospectus, dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement Taxinomie.

Pour les Compartiments qui relèvent de l'Article 8, le principe « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui, le cas échéant, prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents du reste de ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE sur les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments qui ne relèvent pas de l'Article 8 ou de l'Article 9 selon leurs suppléments respectifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ont pas pour objectif l'investissement durable. Ils ne sont donc pas soumis aux exigences de déclarations supplémentaires pour les produits financiers visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations. Ces Compartiments ne sont donc pas soumis aux exigences du Règlement Taxinomie et les investissements sous-jacents à ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi concernant le Règlement Taxinomie, veuillez vous référer à l'Annexe V – Publications d'informations ESG du présent Prospectus et à la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable sur www.amundi.lu.

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques réglementaires (« RTS ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de publications d'informations obligatoires.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le

Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.

Conformément à l'art. 14.(2) des RTS, des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des compartiments de l'Article 8 sont disponibles dans l'Annexe II - Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

Pour plus de détails sur la façon dont un Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxinomie et des RTS, veuillez vous référer au supplément de ce Compartiment, aux états financiers annuels du Fonds, ainsi qu'à l'Annexe II – Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

Aperçu de la Politique d'Investissement Responsable

Depuis sa création, le groupe de sociétés Amundi (« Amundi ») a fait de l'investissement responsable et de la responsabilité des entreprises deux de ses piliers fondateurs, convaincu que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité envers la pérennité de la société et que les éléments Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont des moteurs de la performance financière à long terme.

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration des dimensions ESG, dont les Facteurs de durabilité et les Risques liés à la durabilité, dans le processus de décision d'investissement permet une évaluation plus complète des risques et des opportunités d'investissement.

Intégration des Risques de durabilité par Amundi

L'approche d'Amundi en matière de Risques de durabilité repose sur trois piliers : une politique d'exclusion ciblée, l'intégration des notes ESG dans le processus d'investissement et la gestion.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées à l'ensemble des stratégies d'investissement actives d'Amundi en excluant les sociétés qui contreviennent à la Politique d'Investissement Responsable, comme celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et à gérer les Risques et les opportunités liés à la durabilité inhérents à son secteur et à ses circonstances particulières. En utilisant les notations ESG d'Amundi, les Gestionnaires de placements prennent en compte les Risques liés à la durabilité dans leurs décisions d'investissement.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les émetteurs évoluent.

La notation et l'analyse ESG sont effectuées au sein de l'équipe de recherche ESG d'Amundi, qui est également utilisée comme une contributrice indépendante et complémentaire dans le processus de décision tel que précisé plus en détail ci-après.

La notation ESG d'Amundi est une note ESG quantitative basée sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note de G.

La performance ESG des entreprises émettrices est évaluée par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur, au travers des trois dimensions ESG :

1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. La méthodologie de notation d'Amundi pour les émetteurs souverains repose sur un ensemble d'environ 50 critères jugés pertinents par l'équipe de recherche ESG d'Amundi concernant les Risques et les facteurs de durabilité.

Pour répondre aux exigences et attentes des Gestionnaires de placements dans le cadre du processus de gestion de leurs compartiments et du suivi des contraintes associées à un objectif spécifique d'investissement durable, les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées à la fois globalement sur les trois dimensions E, S et G et individuellement sur l'un des 38 critères considérés.

Pour plus d'informations sur les 38 critères pris en compte par Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'Investissement Responsable et à la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponibles sur www.amundi.lu.

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur sur la durabilité (principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, tels que déterminés par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- Émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- Biodiversité (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité, à la pollution et à la gestion responsable des forêts)
- Eau (critères relatifs à l'eau)
- Déchets (critères relatifs aux déchets, au recyclage, et à la pollution)
- Questions sociales et relatives aux employés (critères relatifs à l'implication dans la communauté et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure du conseil d'administration, critères relatifs aux relations de travail et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- Droits de l'homme (critères d'engagement communautaire et des droits de l'homme)
- Lutte contre la corruption (critères éthiques)

La mesure dans laquelle les analyses ESG sont intégrées, ainsi que la manière dont laquelle elles le sont, par exemple sur la base des notes ESG, sont déterminées séparément pour chaque Compartiment du Fonds par le Gestionnaire de placements.

L'activité de gestion fait partie intégrante de la stratégie ESG d'Amundi. Amundi a développé une activité de gestion active par l'engagement et le vote. La Politique d'engagement d'Amundi s'applique à tous les compartiments d'Amundi et est incluse dans la Politique d'investissement responsable.

Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et dans la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable, disponibles sur www.amundi.lu.

Impact des Risques de durabilité sur le rendement d'un Compartiment

Malgré l'intégration, détaillée ci-dessus, des Risques de durabilité à la stratégie d'investissement des Compartiments et à la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable, certains Risques de durabilité ne seront pas atténués.

Les Risques de durabilité non atténués ou résiduels au niveau d'un émetteur peuvent entraîner, alors qu'ils se matérialisent au fil du temps, parfois sur le long terme, une performance financière inférieure de certaines participations des Compartiments. En fonction de l'exposition des Compartiments aux titres concernés, l'impact des Risques de durabilité non atténués ou résiduels sur la performance financière du Compartiment peut avoir différents degrés de gravité.

Intégration de l'approche du Risque en matière de durabilité d'Amundi au niveau du Compartiment

Les Compartiments énumérés ci-dessous sont classés conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations et visent à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales et à investir dans des sociétés qui respectent de bonnes pratiques de gouvernance. Outre l'application de la Politique d'Investissement Responsable, ces Compartiments visés à l'Article 8 cherchent à promouvoir ces caractéristiques en augmentant leur exposition à des actifs durables en essayant d'atteindre une note ESG de leurs portefeuilles supérieur à leur indice de référence ou univers d'investissement respectif. La note ESG du portefeuille est la moyenne pondérée par ASG de la note ESG des émetteurs sur la base du modèle de notation ESG d'Amundi. Ces Compartiments de l'Article 8 intègrent le risque de durabilité par le biais d'une politique d'exclusion ciblée, par l'intégration des notes ESG dans leur processus d'investissement et par une approche de gestion.

- Amundi S.F. – Obligation à haut potentiel
- Amundi S.F. – Diversified Short-Term Bond ESG

Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun compartiment dont l'objectif est l'investissement durable, conformément à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations.

ENFIN, CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE D'AMUNDI, LES GESTIONNAIRES DE PLACEMENT DE TOUS LES AUTRES COMPARTIMENTS NON CLASSIFIÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 OU 9 DU RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS INTÈGRENT LES RISQUES LIÉS À LA DURABILITÉ DANS LEUR PROCESSUS D'INVESTISSEMENT. AU MINIMUM VIA UNE APPROCHE DE GESTION RESPONSABLE ET POTENTIELLEMENT, EN FONCTION DE LEUR STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET DES CLASSES D'ACTIFS, ÉGALEMENT VIA UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLÉE.

PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES

Les Principales incidences négatives sont des impacts négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur.

Amundi tient compte des PIN via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses.

Pour les Compartiments qui relèvent de l'Article 8 ou de l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations, les informations sur la prise en compte des PIN sont détaillées dans la section dédiée de l'annexe précontractuelle pertinente du présent Prospectus.

Pour tous les autres Compartiments non classés en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 du Règlement sur la publication

d'informations, Amundi ne tient compte que de l'indicateur n° 14 (Exposition aux armes controversées, mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS.

Les informations sur les principales incidences négatives relatives aux Facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable sur www.amundi.lu.

Risques des Compartiments

Les descriptions des risques ci-dessous correspondent aux principaux facteurs de risque indiqués dans les informations relatives aux Compartiments. Ils mentionnent également d'autres risques susceptibles d'affecter les Compartiments. Bien que les informations sur les risques du présent prospectus soient destinées à donner une idée des principaux risques associés à chaque Compartiment, tout Compartiment peut être exposé à des risques non mentionnés ici, et les descriptions des risques elles-mêmes ne cherchent pas à être exhaustives.

Chacun de ces risques pourrait amener un Compartiment à perdre de l'argent, à avoir une performance inférieure à celle d'investissements similaires, à connaître de la volatilité (hauts et bas de la VL), ou à ne pas atteindre son objectif sur une période.

Risques Généraux

Risque de placement collectif Comme pour tout fonds de placement, investir dans un de ces Compartiments comporte certains risques qu'un investisseur ne supporterait pas s'il investissait directement sur les marchés. Les actions d'autres investisseurs, en particulier d'importants décaissements soudains, pourraient interférer avec la gestion ordonnée d'un Compartiment et faire chuter sa VL. Un investisseur ne peut pas diriger ou influencer la manière d'investir d'un Compartiment. L'efficacité fiscale des opérations d'un Compartiment peut ne pas être optimale du point de vue d'un investisseur donné. Les Compartiments sont soumis à divers règlements et lois qui limitent l'usage de certains titres et techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance. L'enregistrement d'un Compartiment dans certains pays peut créer des restrictions d'investissement.

Risque de crédit Une obligation, un titre, un instrument ou un accord du marché monétaire peut perdre une partie ou la totalité de sa valeur si la santé financière de l'émetteur se détériore.

Si la santé financière de l'émetteur ou de la contrepartie d'une obligation, d'un titre, d'un instrument ou d'un accord du marché monétaire se détériore, la valeur de l'obligation, du titre, de l'instrument ou de l'accord du marché monétaire peut chuter. Dans des cas extrêmes, l'émetteur ou la contrepartie peut retarder des paiements prévus aux investisseurs, voire peut s'avérer incapable d'effectuer ces paiements.

Risque de change Les taux de change entre les devises peuvent changer rapidement et de manière imprévisible. L'exposition en devises d'un Compartiment peut augmenter le risque de fluctuation du prix des Parts et peut avoir une incidence négative sur la performance. De même, un Compartiment dont l'objectif principal est d'investir dans les devises peut être exposé à un risque de change supérieur à la normale.

Dans la mesure où les actifs d'un Compartiment particulier sont libellés en une ou plusieurs monnaies différentes de sa devise de base, les variations des taux de change peuvent réduire les gains ou pertes d'investissement générés par ces actifs.

Risque de conflit d'intérêts La Société de Gestion ou ses sociétés affiliées peuvent réaliser des opérations qui présentent un risque de conflit entre leurs devoirs envers un Compartiment et leurs devoirs envers d'autres investisseurs ou leurs propres intérêts financiers. La Société de Gestion, en vertu des règles de conduite qui lui sont applicables, doit essayer d'éviter les conflits d'intérêts et, quand ils ne peuvent pas être évités, veiller à ce que ses clients (y compris le Compartiment) soient traités équitablement. La Société de Gestion veillera à ce que ces opérations soient effectuées dans des conditions qui ne sont pas moins favorables pour le Compartiment que si le conflit potentiel n'avait pas existé. Toutefois, ni la Société de Gestion, ni aucune de ses sociétés affiliées ne peuvent être tenues de rendre compte au Compartiment d'un profit réalisé, d'une commission ou d'une rémunération payée ou reçue en raison de ces transactions ou d'opérations liées et, sauf disposition contraire, les commissions de la Société de Gestion ne seront pas ajustées.

Risque de garde Toute faillite ou tout autre manquement grave affectant le Dépositaire pourrait exposer un Compartiment à un risque de pertes des actifs qu'il a déposés auprès de ce Dépositaire (généralement la plupart ou tous les actifs). Le risque de perte est supérieur pour les dépôts de liquidités, qui ne sont pas séparés des autres actifs déposés auprès du Dépositaire comme le sont les autres actifs.

Si le Dépositaire utilise des sous-dépositaires dans d'autres pays où investissent les Compartiments, les actifs d'un Compartiment sont exposés à des risques similaires au niveau du sous-dépositaire. Dans les pays où les systèmes de conservation ou de règlement ne sont pas pleinement développés, il peut y avoir un risque que les investissements ne soient pas restitués par le Dépositaire.

Le Compartiment peut investir de temps à autre dans un pays où le Dépositaire n'a pas de correspondant. Dans un tel cas, le Dépositaire sélectionnera et nommera après vérification un dépositaire local. Ce processus peut prendre du temps et priver ainsi le Compartiment d'opportunités d'investissement.

De même, le Dépositaire évalue le risque de conservation du pays où les actifs du Fonds sont conservés sur une base continue et peut recommander la vente immédiate des actifs. Ce faisant, le prix auquel ces actifs seront vendus pourrait être inférieur au prix que le Fonds aurait reçu dans des circonstances normales, ce qui pourrait affecter la performance des Compartiments concernés.

Dépositaires centraux de titres Conformément à la Directive OPCVM, confier la garde des actifs du Fonds à l'opérateur d'un système de règlement de titres n'est pas

considéré comme une délégation par le Dépositaire et celui-ci est exempté de la responsabilité stricte de restitution des actifs.

Risque lié à la position défensive Plus la VL actuelle se rapproche de la valeur actuelle de la VL protégée, plus le Compartiment cherche à préserver son capital en réduisant ou en éliminant son exposition aux investissements dynamiques et en investissant dans des investissements plus conservateurs. Cela réduit ou élimine la capacité du Compartiment à tirer parti de toute augmentation de valeur future.

Risques de taux d'intérêt, d'inflation et de déflation En général, lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des obligations baisse. Ce risque est généralement d'autant plus grand que la maturité d'un investissement obligataire est longue et sa qualité de crédit élevée.

Avec l'inflation, il existe le risque que la valeur réelle des actifs ou des revenus d'un Compartiment diminue à l'avenir, l'inflation réduisant la valeur de l'argent. Ce risque peut être particulièrement important pour les liquidités et les autres actifs dont le taux global de rendement à long terme peut ne pas suivre le rythme de l'inflation. À l'inverse, la déflation peut éroder la solvabilité d'un émetteur, augmentant la probabilité d'un défaut.

Risque de compétence juridictionnelle Les investisseurs non luxembourgeois doivent noter que toutes les protections réglementaires apportées par leurs autorités réglementaires locales peuvent ne pas s'appliquer.

Risque juridique La qualification d'une transaction ou de la capacité juridique d'une partie à la conclure pourrait rendre le contrat financier inexécutable et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait préempter des droits contractuels par ailleurs exécutoires.

Risque de liquidité Dans certaines conditions de marché, des titres qui sont liquides peuvent devenir difficiles à évaluer, acheter ou vendre, ce qui pourrait affecter la capacité d'un Compartiment à traiter les demandes de rachat.

Risque de marché Les prix de nombreux titres peuvent être volatils et peuvent monter ou baisser chaque jour en fonction des activités des marchés financiers sur lesquels ils sont négociés.

Risque opérationnel Des pertes peuvent survenir en raison d'erreurs humaines, d'omissions, de perturbations des systèmes ou d'événements extérieurs.

Risque de règlement Une partie à une opération est confrontée à un risque de règlement lorsqu'elle a exécuté ses obligations au titre d'un contrat, mais n'a pas encore reçu la valeur de la contrepartie.

Risque de retenue à la source Certains revenus des Compartiments peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, et ces impôts réduiront le rendement des investissements. Afin d'éviter ces retenues, le Compartiment peut avoir besoin qu'un investisseur lui communique certaines informations. En particulier, la loi des États-Unis Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») impose au Fonds d'obtenir certaines informations d'identification de ses investisseurs et éventuellement de fournir ces informations à l'administration fiscale des États-Unis. Les investisseurs qui ne fournissent pas les informations nécessaires seront assujettis à une retenue à la source de 30 % sur les distributions qui leur sont versées et sur le produit de toute vente ou cession. Toutes les retenues à la source imposées seront traitées comme une distribution aux investisseurs et toutes les Parts détenues par ces investisseurs seront obligatoirement rachetées.

Risques spécifiques d'investissement

Investissements liés aux matières premières Les titres liés aux matières premières peuvent être extrêmement volatils, en partie parce qu'ils peuvent être affectés par de nombreux facteurs, tels que les variations des taux d'intérêt, les changements de l'offre et de la demande, les phénomènes météorologiques extrêmes, les maladies agricoles, les politiques commerciales et les évolutions politiques et réglementaires.

Obligations convertibles conditionnelles (« CoCo ») Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations convertibles conditionnelles dans une mesure limitée et dans tous les cas, un maximum de 5 % de leurs actifs, sauf indication contraire dans leurs politiques d'investissement. Les CoCo sont des obligations versant un coupon plus élevé qui sont susceptibles d'être converties en action de l'émetteur ou de subir des pertes en capital si des événements anticipés se produisent. L'investissement dans des CoCo peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment. Suite à certains événements déclencheurs, notamment une chute du ratio de fonds propres de l'émetteur en dessous d'un niveau donné, l'obligation peut être convertie en actions de l'émetteur ou se détériorer.

des pertes en capital. Ce sont des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier tendu est encore inconnu. Ce facteur accroît l'incertitude de l'évaluation des CoCo et les risques de contagion potentielle et de volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs des CoCo, en particulier car il n'est pas certain que les détenteurs de CoCo aient entièrement pris en considération le risque sous-jacent attaché à ces instruments. L'investissement dans des CoCo peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment. Dans certains scénarios, les détenteurs de CoCo peuvent subir des pertes plus élevées que les détenteurs d'actions émises par le même émetteur, contrairement à la hiérarchie classique de la structure de capital selon laquelle les actionnaires sont censés subir des pertes avant les détenteurs d'obligations. Certains CoCo sont également assujettis au risque d'annulation discrétionnaire du paiement des coupons par l'émetteur à un moment donné, pour quelque raison que ce soit et pour quelque durée que ce soit. Les CoCo peuvent être émis en tant qu'instrument à durée indéterminée et il n'est pas certain qu'ils seront remboursés à l'échéance.

Obligations remboursables et perpétuelles Certains Compartiments sont autorisés à investir dans des obligations remboursables (obligations dont les émetteurs

ont le droit de rembourser le capital de l'obligation avant la Date d'Échéance). Tout comportement inattendu des taux d'intérêt peut nuire à la performance des obligations remboursables. Les prix et les rendements des titres remboursables reflètent généralement l'hypothèse selon laquelle ils seront remboursés à un moment donné avant l'échéance. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs ont tendance à rembourser ces obligations et à en émettre de nouvelles à des taux plus bas. Si cela se produit, le Compartiment n'aura peut-être d'autre choix que de réinvestir l'argent de ces obligations prépayées à un taux d'intérêt inférieur. De même, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs ont tendance à ne pas rembourser par anticipation leurs hypothèques à faible taux d'intérêt. Cela peut amener le Compartiment à percevoir des rendements inférieurs à ceux du marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt baissent ou que les titres arrivent à échéance.

Les obligations remboursables peuvent inclure des obligations à durée indéterminée (obligations sans date d'échéance) qui peuvent être exposées à un risque de liquidité supplémentaire dans certaines conditions de marché. La liquidité de ces investissements dans des environnements de marché difficiles peut être limitée, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le prix auquel ils peuvent être vendus, ce qui peut également avoir une incidence défavorable sur la performance du Fonds.

Titres convertibles ou privilégiés Certains Compartiments peuvent investir en titres convertibles ou privilégiés, qui offrent généralement des intérêts ou des dividendes et qui peuvent être convertis en actions ordinaires à un prix ou un taux fixes. La valeur de marché des titres convertibles a tendance à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. En outre, ces titres peuvent subir des fluctuations en raison de nombreux facteurs, notamment, à titre indicatif, la fluctuation des résultats d'exploitation périodiques de l'émetteur, l'évolution de la perception de l'émetteur par les investisseurs, la profondeur et la liquidité du marché pour cette catégorie de titres et les changements des conditions économiques prévues à l'échelon mondial ou régional. Enfin, en raison de la possibilité de conversion, la valeur de marché de ces titres a également tendance à varier en fonction des fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires sous-jacentes ainsi que des fluctuations du marché en général.

Obligations hybrides d'entreprise Les obligations hybrides d'entreprise sont des obligations subordonnées qui présentent des caractéristiques et des risques analogues à ceux des actions. Elles occupent généralement un rang inférieur aux autres obligations à rembourser en cas d'insolvabilité de l'émetteur et ont une longue échéance. En outre, certaines peuvent être émises en tant qu'instruments perpétuels sans offrir la garantie d'être remboursables à la date de remboursement anticipé. Les obligations d'entreprises hybrides sont également sujettes au report des paiements d'intérêts, sont davantage influencées par la volatilité des actions que d'autres. Certaines peuvent également être exposées au risque d'annulation des paiements de coupons par l'émetteur pour quelque motif que ce soit.

Actions En général, les actions et les instruments apparentés à des actions impliquent des risques plus élevés que les obligations ou les instruments du marché monétaire, et leur valeur varie quotidiennement, quelquefois de manière rapide et imprévisible.

Les Actions peuvent être affectées par de nombreux facteurs économiques, politiques et autres. Elles peuvent perdre de la valeur rapidement ou sur la durée, et elles peuvent monter ou baisser indépendamment des résultats de la société. Différents secteurs ou segments de marché peuvent réagir différemment. Les actions de sociétés à croissance rapide peuvent être plus sensibles à la publicité négative, si leur valeur reflète des attentes futures élevées. Les actions de sociétés qui semblent être évaluées en dessous de leur véritable valeur peuvent continuer d'être sous-évaluées.

Certains instruments apparentés à des actions, tels que les warrants ou les obligations assorties de warrants, sont plus volatils et spéculatifs que les actions ordinaires. En général, les warrants ne servent un rendement plus élevé que si le prix d'une action monte de matière importante relativement tôt après l'achat du warrant ; sinon, le warrant peut être sans valeur et générer une perte égale à son prix d'achat. En outre, un Compartiment peut ne pas être en mesure de trouver un acheteur pour des warrants qu'il souhaite vendre avant leur expiration.

Titres à haut rendement ou de qualité inférieure à Investment grade Ces titres de créance ont une qualité de crédit inférieure et sont considérés comme spéculatifs. Plus la qualité de crédit est faible, plus grande est la probabilité qu'un émetteur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations de paiement en principal et en intérêts. Ces titres peuvent également être soumis à une plus grande volatilité de leur prix que les titres de créance de meilleure qualité de crédit, leurs prix pouvant être affectés non seulement par le risque de taux d'intérêt, mais aussi par l'actualité économique et par la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur. Ces titres peuvent également comporter un risque de liquidité.

Titres illiquides Certains titres peuvent être ou sont devenus difficiles à évaluer, difficiles à vendre à un prix raisonnable ou en grand volume, négociés sur des petits marchés ou peuvent comporter de longues périodes de règlement.

Fonds de placement Les investissements des Compartiments dans d'autres fonds de placement peuvent entraîner une augmentation des frais totaux de fonctionnement, d'administration, de conservation et de gestion.

Si un Compartiment investit dans d'autres fonds de placement gérés par la Société de Gestion, il ne se verra pas facturer de frais de souscription ou de rachat.

Investissements du marché monétaire En général, lorsque les taux d'intérêt à court terme baissent, le rendement des instruments du marché monétaire baisse également.

Les instruments du marché monétaire sont conçus pour avoir un risque de crédit faible et une grande liquidité.

Toutefois, cela n'est pas garanti et ils peuvent comporter un certain degré de risque de crédit et de liquidité. En outre, une hausse soudaine des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse de la valeur d'un instrument du marché monétaire.

Sur la durée, les rendements des instruments du marché monétaire peuvent ne pas suivre le rythme de l'inflation.

Titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs Les obligations sous-jacentes de ces créances (telles que des créances hypothécaires, des créances de cartes de crédit et autres prêts à la consommation) peuvent comporter des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que les obligations d'État ou d'autres titres de créance.

La performance des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) dépend en partie de l'évolution des taux d'intérêt. Les prix de ces titres sur le marché contiennent une hypothèse implicite qu'ils seront remboursés à un certain moment avant leur échéance. Si, en raison d'un comportement inattendu des taux d'intérêt, ils sont remboursés bien avant ou bien plus tard que prévu, leur performance d'investissement peut en souffrir.

Une chute des taux d'intérêt peut déclencher le risque de remboursement anticipé : les débiteurs de la dette sous-jacente se refinancent généralement afin de tirer parti de la baisse des taux, ce qui met fin à la vie du titre et oblige en général un Compartiment à investir le produit à un moment ou les taux d'intérêt sont inférieurs à ce qu'ils étaient (risque de remboursement anticipé). À l'inverse, une hausse des taux d'intérêt peut déclencher un risque d'extension : la dette sous-jacente ne sera généralement pas refinancée, ce qui signifie que le Compartiment pourrait être obligé de continuer à recevoir un intérêt inférieur au taux du marché ou ne pouvoir vendre le titre qu'à perte (risque d'extension).

Les autres facteurs susceptibles d'affecter la performance de ces titres sont notamment le taux de défaut des actifs sous-jacents, et la conjoncture économique. Dans la mesure où un Compartiment est exposé à des créances hypothécaires « subprime » ou à d'autres crédits consentis à des emprunteurs dont la capacité d'effectuer des paiements en temps opportun sur leur dette est moins certaine, le Compartiment s'expose à un degré plus élevé de risque de crédit, de risque d'évaluation et de risque de liquidité.

Investissements liés à l'immobilier Ces investissements sont soumis à des risques particuliers, à savoir : la nature cyclique des titres immobiliers ; les conditions commerciales générales et locales ; les constructions excessives et le renforcement de la concurrence ; l'augmentation de la taxe foncière et des frais de gestion ; les changements des lois et de la réglementation dans le secteur du bâtiment ; les pertes découlant de dommages ou de décisions de justice ; le risque environnemental ; les restrictions de droit public sur les loyers ; le risque de taux d'intérêt ; les changements associés à l'attrait des terrains pour les locataires ; et d'autres influences du marché immobilier.

Actions de petite et moyenne capitalisation Les actions des petites et moyennes entreprises peuvent être plus volatiles et moins liquides que les actions des grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises ont souvent moins de ressources financières, un historique d'exploitation plus court et des métiers moins diversifiés. Elles sont par conséquent exposées à un plus grand risque de revers commerciaux à long terme.

Produits structurés Les produits structurés sont exposés à la fois aux mouvements des prix des actifs ou des indices sous-jacents et au risque de défaut de la part de l'émetteur du produit structuré. En outre, il peut être difficile pour un Compartiment de trouver un acheteur pour un produit structuré qu'il souhaite vendre. Les produits structurés peuvent également intégrer un effet de levier, ce qui peut rendre leurs prix plus volatils que l'actif ou l'indice sous-jacent

Dans le cas des titres liés à la valeur du crédit (un type de produit structuré), une baisse de la qualité de crédit ou un défaut de l'obligation ou autre instrument de crédit auquel est lié le titre peut entraîner une perte de sa valeur.

Obligations subordonnées et de premier rang Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations subordonnées qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, ont un rang inférieur à d'autres titres de créance en ce qui concerne leur remboursement, notamment inférieur aux obligations de premier rang qui sont prioritaires par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur. La possibilité de recevoir un remboursement d'obligations subordonnées en cas d'insolvabilité est réduite et les obligations subordonnées représentent donc un plus grand risque pour l'investisseur. De plus, les obligations de premier rang ne recevront pas nécessairement la totalité du montant dû.

Titres sinistrés Certains Compartiments peuvent détenir des titres sinistrés. Ces titres peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite ou être autrement défaillants quant au remboursement ou sont notés dans les catégories basses par une agence de notation de crédit. L'investissement en titres sinistrés est spéculatif et implique un risque élevé. Ils peuvent fréquemment ne produire aucun revenu lorsqu'ils sont en circulation et peuvent nécessiter que le Compartiment supporte certains frais exceptionnels en vue de protéger et de recouvrer son investissement. Cela peut diminuer la capacité d'un Compartiment à générer un revenu pour ses Porteurs de Parts. Un Compartiment sera également soumis à une certaine incertitude quant au résultat d'un plan relatif à des titres sinistrés (liquidation, restructuration, offre d'échange, etc.) et finalement à la valeur tirée des titres sinistrés ou d'autres actifs ou titres résultant d'une offre d'échange ou d'une restructuration.

Risque de concentration Certains Compartiments sont susceptibles de concentrer leurs investissements dans un secteur ou un pays spécifique. Cela signifie que le Compartiment est plus sensible à des événements économiques, de marché, politiques, ou réglementaires liés à ce secteur ou ce pays.

Contrats à termes sur volatilité Les Compartiments peuvent investir dans des contrats à terme et en options sur

volatilité. Ces contrats à terme et options sont des formes de dérivés négociés en bourse. Les contrats à terme sur volatilité font référence à la volatilité implicite de la valorisation des options. La principale raison d'un investissement dans ces contrats à terme est que la volatilité peut être considérée comme une classe d'actifs à part entière. Chaque Compartiment investira uniquement dans des contrats à terme sur volatilité cotés sur des marchés réglementés et les indices boursiers sous-tendant les indices de volatilité seront conformes à l'article 44 (1) de la Loi de 2010.

Risques spécifiques à certains marchés

Marchés émergents L'investissement dans les marchés émergents et les pays en voie de développement implique des risques différents ou un risque accru par rapport aux pays développés. Ces risques sont notamment :

- l'instabilité politique, économique ou sociale ;
- une réglementation des valeurs mobilières qui est sous-développée ou très restrictive et peut comporter des caractéristiques qui désavantagent les investisseurs étrangers (comme des contrôles des changes ou des restrictions en matière de négociation) ;
- une application des lois et règlements qui est laxiste, imprévisible, ou généralement favorable à certains intérêts, associée à une protection limitée des investisseurs ou des possibilités de recours légaux (par exemple, moyens limités ou inefficaces pour faire respecter les obligations ou obtenir une restitution) ;
- des commissions, frais ou impôts excessifs ;
- le risque de saisie des actifs ;
- des informations incomplètes, trompeuses ou inexactes sur les émetteurs de titres ;
- l'absence de normes uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière ;
- des accords de garde et de règlement qui peuvent ne pas être fiables, standardisés, transparents, ou qui peuvent être vulnérables à une influence indue ou à des défaillances de systèmes ;
- des changements de prix importants ;
- une taille du marché plus petite, qui peut réduire la liquidité et rendre l'évaluation des titres plus difficile ;
- des risques accrus d'inflation élevée, de déflation, et de fluctuations des taux de change ;
- un niveau plus élevé de fraude, de corruption ou d'incompétence.

Russie Investir en Russie comporte des risques particuliers. Les risques liés à la propriété des titres confiés en garde et aux contreparties sont plus élevés que dans les pays développés. Par exemple, les établissements de garde russes n'ont pas d'assurance adéquate pour couvrir les pertes en cas de vol, de destruction ou de défaut. Le marché des titres russe peut également subir un affaiblissement d'efficacité et de liquidité, ce qui peut exacerber la volatilité des prix et les perturbations du marché.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire russe non cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché Réglementé (au sens de la Loi de 2010), sont limitées à 10 % des actifs d'un Compartiment donné. Toutefois, le Système de négociation russe et le Marché interbancaire des devises de Moscou sont reconnus en tant que Marchés Réglementés, et les investissements en valeurs mobilières cotées ou négociées sur ces marchés ne sont par conséquent pas soumis à la limite de 10 % des actifs des Compartiments concernés. Cela ne signifie pas qu'ils sont exempts des risques mentionnés au paragraphe précédent, ni d'un risque généralement plus élevé que, par exemple, des titres européens ou américains.

Investissement dans des Actions A chinoises négociées via Stock Connect Certains des Compartiments peuvent rechercher une exposition aux actions émises par des sociétés cotées sur les bourses chinoises via Stock Connect (Shanghai-Hong Kong et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect). Stock Connect est un programme d'échange qui relie les marchés boursiers en Chine et à Hong Kong et peut être soumis à des facteurs de risque supplémentaires. Les investisseurs à Hong Kong et en Chine continentale peuvent négocier et régler des actions cotées sur l'autre marché via la bourse et la chambre de compensation de leur marché national. Stock Connect est soumis à des limites de quotas, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à traiter en temps opportun via Stock Connect. Cela peut affecter la capacité de ce Compartiment à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement de manière efficace. Initialement, le champ d'application de Stock Connect englobe toutes les actions constitutives de l'Indice SSE 180, de l'Indice SSE 380, de toutes les Actions A chinoises cotées à la SSE et de certains autres titres, ainsi que de certains titres cotés à la Bourse de Shenzhen, y compris tous les titres qui composent l'Indice Shenzhen Stock Exchange Component et l'Indice Shenzhen Stock Exchange Small/Mid Cap Innovation, dont la capitalisation boursière est de 6 milliards de RMB ou plus, ainsi que toutes les actions cotées à la Bourse de Shenzhen des sociétés ayant émis à la fois des Actions A et des Actions H chinoises. Les investisseurs doivent savoir qu'un titre peut être retiré du champ d'application de Stock Connect. Cela peut nuire à la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsqu'il souhaite acheter un titre qui est retiré du champ d'application de Stock Connect.

Sous Stock Connect, les sociétés chinoises cotées en Actions A et les transactions d'Actions A chinoises sont soumises aux règles du marché et aux obligations de transparence établies par le marché des Actions A chinoises. Toute modification de la législation, des réglementations et des politiques du marché des Actions A chinoises ou des règles relatives à Stock Connect peut avoir une incidence sur les cours des actions. Des restrictions applicables aux participations étrangères et des obligations de transparence s'appliquent également aux Actions A chinoises.

Les Gestionnaires de placements seront soumis à des restrictions sur les transactions (notamment sur la conservation du produit) sur les Actions A chinoises en

raison de leur participation dans les Actions A chinoises. Les Gestionnaires de placements sont seuls responsables du respect de l'ensemble des notifications, rapports et exigences pertinents en relation avec leurs intérêts dans les Actions A chinoises.

Selon les réglementations en vigueur en Chine continentale, lorsqu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée à la SSE, il est tenu de déclarer sa participation dans un délai de trois jours ouvrables, délai pendant lequel il ne peut pas négocier les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de divulguer toute modification de sa participation et de se conformer aux restrictions de négociation connexes, conformément aux réglementations applicables en Chine continentale.

Selon les pratiques en vigueur en Chine continentale, le Fonds, en tant que propriétaire bénéficiaire des Actions A chinoises négociées via Stock Connect, ne peut pas désigner de mandataire pour assister aux assemblées des actionnaires en son nom.

Investissement en Chine par accès direct au marché interbancaire obligataire chinois (CIBM) Certains Compartiments peuvent rechercher une exposition aux titres à revenu fixe en RMB sans licence ou quota particulier directement sur le CIBM par l'intermédiaire d'un agent de règlement d'obligations national. Les règles du Direct Access du CIBM sont relativement nouvelles. L'application et l'interprétation de ces règles d'investissement ont été relativement peu testées, on ne peut donc avoir aucune certitude quant à leur application et il n'existe pas de précédent ni de certitude quant à la mesure dans laquelle les autorités et les régulateurs de la RPC feront usage de leur pouvoir discrétionnaire. Les autorités sont susceptibles d'imposer certaines restrictions aux investisseurs participant à CIBM Direct Access et/ou aux agents de règlement, qui pourraient avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance du Compartiment.

Investissements en Chine via le système R-QFII
La Société de Gestion a obtenu un agrément R-QFII et peut allouer des quotas d'investissement R-QFII à certains Compartiments. Après avoir obtenu ce quota R-QFII, la Société de Gestion pourra, dans le cadre de la réglementation en vigueur, demander une augmentation de son quota R-QFII dans la mesure où elle a utilisé la totalité de son quota de R-QFII initial au nom des Compartiments concernés. Il n'est toutefois pas certain qu'un quota R-QFII supplémentaire pourra être obtenu. Le quota peut être réduit ou annulé par les autorités chinoises compétentes si la Société de Gestion n'est pas en mesure d'utiliser effectivement son quota R-QFII. Si la Société de Gestion perdait son statut R-QFII ou si son quota d'investissement était révoqué ou déduit, les Compartiments pourraient ne plus être en mesure d'investir directement en Chine ou pourraient être tenus de céder leurs investissements détenus dans le cadre de ce quota, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur sa performance ou entraîner une perte importante.

Risque de dépositaire en RPC : La Société de Gestion (en tant que R-QFII) et le Dépositaire ont nommé les Dépositaires de RPC en qualité de dépositaire (le « Dépositaire R-FII Local » aux fins de la garde en RPC des actifs des Compartiments concernés, conformément aux lois et règlements en vigueur). Le Dépositaire prendra des dispositions pour s'assurer que le Dépositaire R-FII Local dispose de procédures appropriées pour assurer la garde des actifs des Compartiments concernés, conformément aux exigences applicables, notamment la tenue de registres qui indiquent clairement que les actifs respectifs de ces Compartiments sont enregistrés à leur nom et séparés des autres actifs du Dépositaire R-FII Local. Il existe le risque qu'un Compartiment subisse des pertes, directes ou indirectes, en raison du défaut ou de la faillite du Dépositaire RQFII Local ou de sa disqualification à agir en qualité de dépositaire. Cela pourrait avoir un effet négatif sur le Compartiment pour l'exécution ou le règlement des opérations ou les transferts de fonds ou de titres.

Risque géographique – Inde Étant donné l'orientation de sa stratégie d'investissement, le succès du Compartiment dépendra en grande partie des conditions économiques et commerciales générales en Inde. Des risques associés à l'investissement en Inde, comprenant, entre autres, les risques décrits ci-dessous, pourraient avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment et entraîner des pertes considérables. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Compartiment à obtenir un rendement quelconque sur ses investissements et par conséquent, à obtenir un rendement quelconque sur l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment. Dès lors, tout achat de Parts dans le Compartiment doit aller de pair avec la prise en considération appropriée des facteurs suivants :

Facteurs économiques
Le succès des investissements du Compartiment dépendra en partie des conditions économiques et commerciales générales en Inde. Des changements majeurs au niveau de la libéralisation économique et des politiques de dérégulation de l'Inde pourraient avoir une incidence défavorable sur les conditions commerciales et économiques générales en Inde, en particulier si le secteur privé fait l'objet de nouvelles restrictions ou si les restrictions en place ne sont pas assouplies avec le temps. Nonobstant les politiques actuelles de libéralisation économique, le gouvernement central et les gouvernements des différents états ont continué à jouer un rôle majeur en tant que producteurs, consommateurs et régulateurs de l'économie indienne. Le gouvernement en place a annoncé des mesures et pris des initiatives en faveur de la poursuite de la libéralisation économique entreprise par les gouvernements précédents. Cependant, il n'y a aucune garantie que ces politiques de libéralisation se poursuivront à l'avenir. Le rythme de la libéralisation économique pourrait évoluer et les lois particulières qui réglementent la politique fiscale, l'investissement étranger, les opérations de change et d'autres aspects pertinents pour les investissements du Compartiment pourraient également être amendées. En outre, les lois et les politiques pertinents pour les différents investissements détenus par le Compartiment peuvent changer et avoir un impact négatif

sur la valeur ou la liquidité des titres émis par ces entreprises.

Facteurs politiques
Historiquement, l'Inde a eu des relations tendues avec ses pays voisins. Depuis la séparation de l'Inde et du Pakistan après leur indépendance en 1947, le conflit portant sur la région frontalière du Cachemire a été une source de tension continue entre les deux pays. L'Inde et le Pakistan sont entrés en guerre à trois reprises depuis l'indépendance et ces dernières années, les deux pays ont mené des essais d'armes nucléaires et de systèmes de lancement de missiles réussis. Malgré les efforts périodiques consentis pour normaliser les relations entre les deux pays, la région contestée du Cachemire a été le théâtre d'affrontements militaires importants entre l'Inde et le Pakistan ces dernières années et les deux pays continuent donc à consacrer des ressources substantielles à la défense de leurs frontières. Plus récemment, les attaques terroristes à Mumbai de novembre 2008 ont exacerbé les tensions et les risques de sécurité dans les deux pays. Des événements futurs de ce type pourraient avoir une influence sur l'économie indienne et avoir une incidence négative substantielle sur le marché des titres des entreprises indiennes, ainsi que sur le marché des services des entreprises indiennes dans lesquelles le Compartiment peut être investi. Le gouvernement indien fait également face à des insurrections et à des mouvements séparatistes dans plusieurs états, outre le Cachemire.

Risque du marché obligataire
Les marchés obligataires indiens, et en particulier les marchés des obligations d'entreprise, sont inférieurs en taille et en profondeur, ce qui pourrait affecter la liquidité des instruments détenus par le Compartiment. De plus, en raison d'un manque de participation générale d'un ensemble varié d'investisseurs, les participants au marché ont souvent des points de vue uniformes, ce qui entraîne des réactions extrêmes au niveau de la valorisation de certains instruments. Enfin, les marchés obligataires sont soumis à deux autorités de régulation : la Banque de réserve de l'Inde régule le marché des obligations d'État et le SEBI régule le marché des obligations d'entreprise, ce qui a pour effet de multiplier les pratiques de règlement et de négociation.

Enregistrement en tant qu'Investisseur étranger en portefeuille (« FPI »)
En vue d'accéder au marché de valeurs indien, le Compartiment s'efforcera de s'enregistrer auprès du Conseil de l'Inde pour les titres et les bourses (Securities and Exchange Board of India – « SEBI ») en tant que sous-compte du Gestionnaire, qui est lui-même enregistré en tant que FPI. Les activités d'investissement du Compartiment dépendent de l'enregistrement permanent du Gestionnaire en tant que FPI et du Compartiment en tant que sous-compte du Gestionnaire. Si l'enregistrement du Gestionnaire en tant que FPI ou du Compartiment en tant que sous-compte était résilié ou n'était pas renouvelé, le Compartiment pourrait être contraint de racheter les investissements détenus dans le Compartiment et une telle réalisation forcée pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des Titulaires du Compartiment, à moins que l'approbation du SEBI n'ait été obtenue en vue de transférer le sous-compte à un autre FPI ou que le Compartiment ne s'enregistre lui-même en tant que FPI auprès du SEBI.

Risques liés au Cadre réglementaire de l'investissement des FPI sur les Marchés obligataires en Inde

En vertu du cadre réglementaire actuel qui régit l'investissement des FPI dans des titres de créance indiens locaux, les investissements des FPI dans des titres de créance indiens locaux sont plafonnés à concurrence de la limite attribuée par le SEBI et un processus d'enchères a lieu périodiquement pour déterminer l'allocation des limites aux divers FPI. En outre, l'utilisation par les FPI des limites allouées doit avoir lieu dans un délai spécifique. Dès lors, le Compartiment fait face à des risques liés à des modifications du cadre réglementaire de l'investissement des FPI sur les marchés obligataires et à l'issue du processus d'enchères. De telles modifications peuvent avoir une incidence sur les activités d'investissement du Compartiment.

Risque des techniques d'investissement

Gestion des garanties Le risque de contrepartie découlant d'investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et dans des opérations de prêt et de mise en pension de titres est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une sûreté en faveur du Compartiment. Néanmoins il est possible que les opérations ne soient pas pleinement garanties. Les frais et les rendements dus au Compartiment ne peuvent pas être garantis. Si une contrepartie est défaillante, le Compartiment pourra devoir vendre la garantie autre qu'en espèces reçue au cours du marché. Dans ce cas, le Compartiment pourrait réaliser une perte due, entre autres, à un prix ou un contrôle inadéquat de la garantie, à des fluctuations négatives du marché, à une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou au manque de liquidité sur le marché sur lequel la garantie est négociée. La capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat est susceptible d'être retardée ou restreinte en cas de difficultés à vendre la garantie.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant, si cela est permis, la garantie en espèces reçue. Une telle perte peut provenir d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie dont le Compartiment dispose pour la rendre à la contrepartie comme requis par les conditions de l'opération. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à rendre à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

Conflits d'intérêts et techniques de gestion de portefeuilles efficaces et swaps sur rendement total
Dans la mesure où le Compartiment utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres, les opérations de rachat et les prises en pension, ainsi que des TRS, et en particulier s'il réinvestit les garanties

associées à ces techniques, il encourt alors des risques opérationnels, de contrepartie, de liquidité, juridiques et de conservation (par ex. l'absence de désolidarisation des actifs), ce qui peut avoir un impact sur sa performance.

Dans la mesure où des parties liées (sociétés du même groupe que la Société de Gestion, le gestionnaire de placements ou le gestionnaire délégué) peuvent intervenir en tant que contrepartie ou agent (ou dans tout autre rôle) dans des opérations de gestion efficace de portefeuille, et en particulier dans des opérations de prêt de titres, il existe un risque de conflit d'intérêts. La Société de Gestion est responsable de la gestion des conflits susceptibles de survenir et doit éviter que les porteurs de parts ne soient négativement affectés par des conflits de ce type.

Tous les revenus découlant d'opérations de rachat et d'opérations de prêts d'actions doivent être restitués au Compartiment pertinent nets de frais et coûts opérationnels directs et indirects. Ces frais et coûts opérationnels directs et indirects (qui n'incluent pas de revenus cachés) comprennent les frais et les dépenses payables aux agents et contreparties selon des taux commerciaux normaux. La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du groupe Amundi est disponible sur le site Internet d'Amundi (http://www.amundi.com)

Risque de contrepartie Il est possible qu'une entité avec laquelle le Compartiment fait des affaires (par ex., au travers d'accords sur instruments dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion de portefeuille efficace, comme les mises en pension ou les prêts de titres) ne veuille plus ou ne soit plus en mesure de remplir ses obligations envers le Compartiment. Un Compartiment peut conclure des contrats de gré à gré sur dérivés, notamment des accords de swap, ainsi que sur des techniques de gestion efficace de portefeuille comme le décrit plus amplement l'Annexe I. Ces accords peuvent exposer le Compartiment concerné à des risques en ce qui concerne la solvabilité de ses contreparties, une partie contractante pouvant être en défaut sur ses obligations de satisfaire les conditions de ces accords. Toutefois, le risque de défaut découlant de ces transactions ne peut pas excéder 10 % de l'actif net si la contrepartie est un établissement de crédit. Dans tous les autres cas, la limite est fixée à un maximum de 5 % de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment.

Conformément au principe d'exécution au mieux et chaque fois que c'est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Porteurs de Parts, un Compartiment peut également conclure des contrats de gré à gré sur dérivés ou techniques de gestion efficace de portefeuille avec d'autres entreprises du même groupe de sociétés que la Société de Gestion ou que le Gestionnaire.

Dérivés Certains dérivés peuvent se comporter de manière imprévue ou peuvent exposer un Compartiment à des pertes sensiblement plus élevées que le coût du dérivé.

Les dérivés sont en général très volatils, créent un effet de levier, ne comportent pas de droit de vote et peuvent être très complexes. Les dérivés peuvent impliquer des risques de crédit, de marché, juridiques, opérationnels, de liquidité, systémiques, de concentration et de règlement. La valorisation et la volatilité de nombreux dérivés (notamment les swaps sur défaillance de crédit) peuvent s'écarter de celles de leurs expositions sous-jacentes. Dans des conditions de marché difficiles, il peut ne pas être possible de passer des ordres qui limiteraient ou compenseraient l'exposition au marché ou les pertes financières créées par certains dérivés.

Il n'y a aucune garantie que l'utilisation de dérivés générera des résultats positifs pour un Compartiment.

Les types de dérivés utilisés sont listés à la section « Dérivés et gestion efficace de portefeuille » ci-dessus.

Stratégies de couverture et d'optimisation du revenu
Dans la mesure où un Compartiment utilise des stratégies destinées à optimiser le rendement ou à compenser des risques spécifiques (comme chercher à éliminer les risques de change d'une Catégorie de Parts libellée dans une monnaie différente de celle du portefeuille du Compartiment), ces mesures peuvent fonctionner de manière imparfaite, peuvent ne pas être utilisables en permanence, ou peuvent échouer complètement. Ces stratégies peuvent comprendre l'utilisation de dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille susceptibles d'avoir un impact négatif sur les performances d'un Compartiment. En outre, une couverture implique des frais, ce qui réduit la performance des investissements. Dans la mesure où une couverture est réussie, elle élimine généralement les occasions de gain ainsi que les risques de perte.

Investissement dans des instruments financiers dérivés–
Certains Compartiments peuvent investir une partie de leurs actifs dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par ces instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et peuvent comporter un effet de levier, sont notamment : (1) des risques de crédit (l'exposition au risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à respecter ses obligations financières) ; (2) le risque de marché (mouvements défavorables des prix d'un actif financier) ; (3) les risques juridiques (la qualification d'une transaction ou de la capacité juridique d'une partie à la conclure pourrait rendre le contrat financier inexécutable et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait préempter des droits contractuels par ailleurs exécutoires) ; (4) le risque opérationnel (insuffisance des contrôles, procédures déficientes, erreur humaine , défaillance du système ou fraude) ; (5) le risque de la documentation (exposition à des pertes résultant d'une documentation inadéquate) ; (6) le risque de liquidité (exposition à des pertes créées par une incapacité à liquider par anticipation un instrument dérivé) ; (7) le risque systémique (le risque que les difficultés financières d'un établissement ou une perturbation importante du marché entraîne des préjudices financiers incontrôlables pour le système financier) ; (8) le risque de concentration (exposition à des pertes du fait de la concentration de risques étroitement liés tels que l'exposition à un secteur particulier ou à une entité donnée) et (9) le risque de règlement (le risque encouru lorsque l'une des parties à une transaction a exécuté ses obligations en vertu d'un contrat, mais n'a pas encore reçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de certaines techniques basées sur des instruments dérivés comporte des risques supplémentaires,

notamment (i) la dépendance à la capacité de prédire l'évolution du prix des titres couverts et ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des valeurs sur lesquelles sont basés l'instrument dérivé et les mouvements des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles éventuels à la gestion efficace du portefeuille ou à la capacité d'honorer des obligations à court terme en raison du fait qu'un pourcentage de l'actif du portefeuille est réservé pour couvrir ses obligations.

Dans le cadre de la couverture d'une position particulière, le gain potentiel à attendre d'une augmentation de la valeur de la position peut être limité.

Gestion des investissements et positions opposées Le Gestionnaire, ou ses sociétés affiliées, peuvent prendre des décisions d'investissement, effectuer des opérations ou maintenir des positions d'investissement pour un ou plusieurs clients qui sont susceptibles d'affecter les intérêts d'autres clients. Cela peut créer un conflit d'intérêts pour le Gestionnaire, en particulier si la société ou son personnel obtiennent une meilleure rémunération pour un mandat, un produit ou un client que pour d'autres. Par exemple, le Gestionnaire, peut acheter et vendre le même titre en même temps pour différents clients ou maintenir des positions de marché dans les mêmes instruments avec, au même moment, des positions de marché opposées pour différents clients. Ces conflits peuvent être plus fréquents lorsque le Gestionnaire et les gérants individuels peuvent gérer des mandats acheteurs seulement, acheteurs-vendeurs ou vendeurs seulement. Ces décisions d'investissement, transactions ou positions sont prises, réalisées et conservées conformément à des politiques et procédures établies visant à assurer une agrégation et une répartition appropriée des transactions et des décisions d'investissement exécutées ou prises ne créant pas d'avantage ni de désavantage injustifié pour l'un des mandats, produits ou clients.

Dans certains cas, la gestion de ces conflits peut entraîner un manque à gagner pour des clients ou amener le Gestionnaire à effectuer des transactions ou conserver des positions d'une manière différente de ce qu'elle aurait été en l'absence de ces conflits, ce qui est de nature à avoir un impact négatif sur la performance des investissements.

Risque juridique L'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace et d'instruments financiers dérivés comporte des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables.

Effet de levier Dans la mesure où un Compartiment crée un effet de levier (investit d'une manière qui augmente le gain ou la perte qu'il obtiendrait normalement), sa VL est susceptible d'être plus volatile et son risque de pertes importantes est plus élevé. Le risque de l'effet de levier peut être créé par de nombreux dérivés, par la prise de positions vendeuses (qui impliquent également des dérivés), par le prêt de titres.

Utilisation des techniques et instruments

Risque lié aux opérations de mise et de prise en pension La conclusion par un Compartiment d'opérations de mise et de prise en pension comporte certains risques et rien ne garantit que l'objectif recherché à travers ces opérations sera atteint. Les investisseurs doivent notamment être conscients que (1) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue soit inférieure aux liquidités placées, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (2) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessives, (ii) des retards dans la récupération des liquidités placées, ou (iii) des difficultés à réaliser la garantie, peuvent restreindre la capacité du Compartiment à remplir les obligations de paiement découlant des demandes de vente, d'achats de titres ou, plus généralement, de réinvestissement.
Le réinvestissement de la garantie en numéraire reçue dans le cadre d'opérations de mise en pension implique des risques associés au type d'investissements effectués et le risque que la valeur de rendement de la garantie en numéraire réinvestie chute en dessous du montant dû aux contreparties, et puisse créer un effet de levier qui sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Fonds. L'utilisation d'opérations de mise en pension comporte également des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables.
Le recours aux opérations de mise en pension implique aussi un risque opérationnel, à savoir le risque de pertes dues à des erreurs, à des interruptions de service ou à d'autres défaillances, ainsi qu'à la fraude, à la corruption, au crime électronique, à l'instabilité, au terrorisme ou à d'autres événements anormaux dans les processus de règlement et de comptabilité. Un Compartiment qui conclut des opérations de mise en pension peut également être exposé au risque de conservation, c'est-à-dire le risque de perte sur les actifs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire (ou sous-dépositaire), de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue de registres inadéquate.

Risque de prêt de titres Les titres prêtés pourraient ne pas être retournés ou ne pas être retournés en temps opportun en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur, et les droits à la garantie pourraient être perdus en cas de défaillance de l'agent de prêt. Si l'emprunteur

de titres ne restitue pas les titres prêtés par un Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à la valeur des titres prêtés, que ce soit en raison d'une mauvaise évaluation de la garantie, de mouvements défavorables du marché sur la valeur de la garantie, d'une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Un Compartiment peut réinvestir la garantie en espèces reçue des emprunteurs. Le réinvestissement de la garantie en numéraire reçue dans le cadre d'opérations de prêt de titres implique des risques associés au type d'investissements effectués et le risque que la valeur de rendement de la garantie en numéraire réinvestie chute en dessous du montant dû aux contreparties, et puisse créer un effet de levier qui sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale du Fonds. Les retards dans la restitution des titres prêtés peuvent restreindre la capacité du Compartiment à remplir ses obligations de livraison en vertu de vente de titres ou de paiement découlant de demandes de rachat. Le prêt de titres s'assortit également de risques opérationnels, tels que le non-respect des instructions de règlement associées au prêt de titres. Ces risques opérationnels sont gérés par le biais de procédures, de contrôles et de systèmes mis en œuvre par l'agent de prêt de titres et par la Société de Gestion. L'utilisation d'opérations de prêt de titres comporte également des risques juridiques. La qualification d'une opération ou la capacité légale d'une partie à conclure une opération pourrait rendre inapplicable le contrat financier et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait avoir la préemption sur les droits contractuels autrement applicables. Le recours aux opérations de prêt de titres implique aussi un risque opérationnel, à savoir le risque de pertes dues à des erreurs, à des interruptions de service ou à d'autres défaillances, ainsi qu'à la fraude, à la corruption, au crime électronique, à l'instabilité, au terrorisme ou à d'autres événements anormaux dans les processus de règlement et de comptabilité. Un Compartiment qui conclut des opérations de prêt de titres peut également être exposé au risque de conservation, c'est-à-dire le risque de perte sur les actifs en dépôt en cas d'insolvabilité d'un dépositaire (ou sous-dépositaire), de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue de registres inadéquate.

Positions vendeuses Un Compartiment peut utiliser des dérivés pour mettre en œuvre des positions vendeuses synthétiques, qu'il peut ou non compenser par des positions acheteuses correspondantes. La prise de positions vendeuses entraîne un effet de levier pour le Compartiment et présente divers risques. Si le prix de l'instrument ou le marché sur lequel le Compartiment a pris une position vendeuse monte, le Compartiment subira une perte égale à l'augmentation du prix depuis le moment où la position vendeuse a été prise augmentée des primes et intérêts payés à une contrepartie. Par conséquent, prendre des positions vendeuses implique le risque de pertes exagérées, c'est-à-dire de pertes potentiellement supérieures au coût réel de l'investissement.

Risques liés à l'investissement durable

Le Gestionnaire de placements tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité lorsqu'il effectue des investissements pour le compte des Compartiments. Comme indiqué dans le supplément correspondant, certains Compartiments peuvent également être créés selon (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif d'Investissement durable. Pour la gestion des Compartiments et la sélection des actifs dans lesquels le Compartiment investira, les Gestionnaires de placements appliquent la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi.

Certains Compartiments peuvent avoir un univers d'investissement axé sur des investissements dans des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des notes ESG, et qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et démontrent leur respect des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers d'investissement de ces Compartiments peut être plus petit que ceux d'autres fonds. Ces Compartiments peuvent (i) sous-performer par rapport au marché entier si la performance de ces investissements est inférieure à celle du marché, et/ou (i) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou qui pourraient pousser le Compartiment à vendre pour des raisons ESG des investissements qui sont performants et le seront encore par la suite.

L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs qui ne répondent pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Compartiment peuvent entraîner une différence entre la performance du Compartiment et celles de fonds similaires qui n'ont pas de Politique d'Investissement Responsable et qui n'appliquent pas de critères de filtrage ESG lors de la sélection d'investissements.

Les Compartiments voteront par procuration de manière cohérente avec les critères d'exclusion ESG pertinents, qui peuvent parfois ne pas correspondre à l'optimisation de la performance à court terme d'un émetteur. De plus amples informations relatives à la politique de vote ESG d'Amundi sont disponibles dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi, disponible sur www.amundi.lu.

La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire de placements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Investir dans les Compartiments

Catégories de Parts

Catégories disponibles

Les Catégories de Parts sont décrites au début de la section « Les Compartiments ».

Toutes les informations sur les Catégories de Parts du présent prospectus sont valables à la date de ce prospectus. Les informations les plus récentes sur les Catégories de Parts disponibles sont sur le site http://www.amundi.lu/amundi-funds ou disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion.

Politique de distribution

Les Parts de Capitalisation capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les Parts de Distribution ouvrent droit à des dividendes. La Société de Gestion détermine la manière dont sont effectuées les distributions.

Les éventuels dividendes des Parts de Distribution seront déclarés au minimum une fois par an. Les dividendes peuvent également être déclarés à d'autres moments ou selon d'autres calendriers par décision de la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts de Distribution peuvent choisir de recevoir un paiement du dividende en espèces. Sauf instruction contraire du porteur de parts, les dividendes seront réinvestis dans des Parts supplémentaires de la même catégorie au sein du même Compartiment

Les distributions des Parts du Compartiment Global High Yield Opportunities 2025 sont établies pour procéder aux paiements de coupons annuels au cours de la période jusqu'à la Date d'Échéance. Avant le commencement de la période de souscription initiale du Compartiment, la Société de Gestion déterminera, selon les circonstances existantes du marché et le rendement attendu jusqu'à l'échéance d'un portefeuille d'investissement type pour le Compartiment, une gamme de valeurs pour le paiement du coupon cible et la communiquera aux investisseurs.

Aucun intérêt n'est versé sur les dividendes en attente d'informations ou d'instructions du Porteur de Parts. Les paiements de dividendes non réclamés seront reversés au Compartiment au bout de cinq années. Aucun Compartiment ne versera de dividendes si les actifs du Fonds sont inférieurs à 1 250 000 EUR, ou si le paiement de dividendes provoquait une telle situation.

En principe, les distributions seront prélevées sur le revenu net d'investissement disponible aux fins de distribution. La Société de Gestion peut également décider, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des Porteurs de Parts, que pour certaines Catégories de Parts les distributions seront payées par prélèvement sur le revenu d'investissement brut Pour certaines Catégories de Parts, la Société de Gestion peut décider à tout moment de distribuer le capital ou les plus-values. Voir les informations spécifiques au pays pertinentes.

Achat, conversion et rachat de parts

Passation des ordres

Vous pouvez passer des ordres d'achat, de conversion ou de rachat de parts à tout moment par télécopie, lettre ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société de Gestion, à l'Agent de Transfert, à un agent payeur ou à un distributeur. Avant d'acheter ou d'échanger des Parts, consultez le DIC correspondant. Il peut vous être demandé si vous avez reçu un DIC à jour.

Lorsque vous passez un ordre, vous devez inclure toutes les informations d'identification, la documentation et les instructions nécessaires concernant le Compartiment, la Catégorie de Parts, le compte, le montant et le sens de l'opération (achat ou rachat). Il est important de tenir à jour les détails de votre compte.

Délais de négociation

Toute demande d'achat, de conversion ou de rachat de Parts doit être reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert (au nom de la Société de Gestion en provenance des Agents (le cas échéant) ou directement de l'investisseur), avant l'heure limite indiquée dans la section « Les Compartiments » pour le Compartiment concerné. Tous les ordres considérés comme n'étant pas arrivés avant l'heure limite seront traités le Jour Ouvrable suivant du Compartiment concerné.

Si vous investissez par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve de l'égalité de traitement entre les Porteurs de Parts, des heures ou jours limites différents peuvent s'appliquer en fonction des jours d'ouverture de l'Agent, et peuvent remplacer les informations données à cet égard dans le Prospectus. Les Agents ne transmettront que les demandes reçues avant l'heure limite. La Société de Gestion peut permettre qu'une demande d'achat, de rachat ou de conversion soit acceptée après l'heure limite seulement si :

- le Distributeur et/ou son ou ses Agents ont reçu la demande avant l'heure limite ;
- l'acceptation de la demande n'affecte pas les autres Porteurs de Parts et
- il y a un traitement égal de tous les Porteurs de Parts.

Le paiement du prix de l'opération doit être effectué dans la Devise de Détermination du Prix ou dans toute autre devise acceptable pour la Société de Gestion. Tous les frais de change et tous les frais encourus lors de transferts de fonds seront répercutés sur le Porteur de Parts.

Achat de Parts

Pour faire un investissement initial, vous devez soumettre un formulaire de souscription dûment rempli à l'Agent de Transfert ou à l'Agent. Le paiement devra être effectué par virement net de frais de votre compte. Veuillez vous assurer que le montant de votre paiement respecte le montant de l'investissement initial minimum pour le Compartiment et la Catégorie de Parts que vous désirez

acheter. Aucune Part ne sera enregistrée tant que l'Agent de transfert n'aura pas reçu un formulaire de souscription complet et précis et le paiement intégral de la souscription.

Vous pouvez également payer pour les Parts conformément aux exigences de versements réguliers d'un plan d'investissement automatique. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller financier.

Si nous ne recevons pas un paiement intégral pour vos Parts dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation pertinent, à l'exception du SBI FM India Bond, pour lequel le paiement intégral doit être reçu au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation pertinent, nous pourrons annuler votre transaction et vous retourner le paiement, moins les frais engagés pour tenter de traiter votre demande.

Si les achats sont effectués par l'intermédiaire d'un Agent pour lequel les paiements peuvent devoir être reçus dans un délai différent, l'Agent vous informera de la procédure appropriée.

Un délai plus court peut être applicable à certains Compartiments tel que plus amplement décrit dans les documents d'offre.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement du prix afférent à la transaction (intérêts compris, à l'appréciation de la Société de Gestion), tous les frais sont à la charge de l'investisseur, la Société de Gestion ayant la faculté de racheter tout ou partie des parts du Fonds détenues par l'investisseur afin de régler ces coûts, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat de Parts, que ce soit pour un investissement initial ou supplémentaire, pour quelque raison que ce soit. Si votre demande est rejetée, nous vous retournerons les fonds correspondant à l'achat par crédit bancaire ou virement électronique, à vos frais et à vos risques.

Commission de souscription

Pour certaines Catégories de Parts, est perçue une commission de souscription que le Distributeur peut partager avec ses Agents. Le tableau suivant montre le taux maximal pour chaque Catégorie de Parts en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire.

Catégorie de Parts	Commission de souscription initiale maximale
Catégories A et A2	5 %
Catégorie AT	3 %
Classe D	3 %
Classe E	4,75 %
Catégorie E2	4,00 %
Catégories G et G2	1,5 % à 3,00 % selon le type de Compartiment
Classe H	2 %
Catégories B, C, U, W et W1	Néant ; mais voir le tableau des frais de vente différés ci-dessous
Catégories F, F2, I, I2, J, J2, M, M2, P, P2, R, R2, S, T et X	Aucun

Le détail des commissions de souscription applicables à chaque Catégorie de Parts et Compartiment figure dans la section « Les Compartiments ».

Frais de vente différés éventuels (FDVE)

Pour certaines Catégories de Parts, des frais de vente différés sont perçus sur les Parts qui sont rachetées dans un certain délai après l'achat. Le tableau suivant montre le mode de calcul de ce taux pour chaque Catégorie de Parts à laquelle s'appliquent ces frais.

Catégorie de Parts	FVDE
Catégorie C	Maximum de 4 % si rachat la première année suivant l'achat, 3 % si rachat la deuxième année, 2 % si rachat la troisième année et 1 % si rachat la quatrième année.
Catégorie C	Maximum de 1 % durant la première année de l'investissement ; rien par la suite.
Catégorie U	Maximum de 3 % si rachat la première année suivant l'achat, 2 % si rachat la deuxième année et 1 % si rachat la troisième année.
Catégorie W	4 % si rachat la première année suivant l'achat, 3 % si rachat la deuxième année, 2 % si rachat la troisième année et 1 % si rachat la quatrième, la cinquième ou la sixième année.
Catégorie W1	2 % si rachat la première année suivant l'achat, 1,67 % si rachat la deuxième année, 1,33 % si rachat la troisième année, 1,00 % si rachat la quatrième année, 0,67 % si rachat la cinquième année, 0,33 % si rachat la sixième année, avant la Date d'Échéance

Les taux applicables aux Catégories de Parts des Compartiments sont indiqués à la section « Les compartiments » le cas échéant. Les Porteurs de Parts sont priés de noter que dans le but de déterminer le nombre d'années de détention des Parts :

(a) la date anniversaire de la date de souscription est utilisée, sauf pour les Parts de Catégorie B du Compartiment Global High Yield Opportunities 2025 qui emploieront la Date de Lancement du Compartiment.
(b) les Parts détenues le plus longtemps sont rachetées en premier.
(c) les Parts que reçoit un Porteur de Parts lors d'une conversion ont une (des) période(s) de détention qui correspond(ent) à la(aux) période(s) de détention des Parts qui ont été converties.
(d) lorsqu'un Porteur de Parts convertit des Parts qui ont été souscrites à des moments différents dans des Parts d'un autre Compartiment, les parts converties sont prises sur les parts restantes de chaque souscription initiale dans des proportions égales.

Les Parts acquises au moyen du réinvestissement de dividendes ou de distributions seront exonérées de commission de souscription différée, de même que la faculté de prélever une commission de souscription différée ne sera pas exercée pour les rachats de Parts des Catégories B, C, T, U, W et W1 résultant du décès ou de l'invalidité d'un Porteur de Parts ou de tous les Porteurs de Parts (s'il s'agit d'une co-détention).

Le montant de la commission de souscription différée est fondé sur la valeur actuelle du marché ou sur le prix d'achat des Parts rachetées s'il est inférieur. Par exemple, si une Part qui a pris de la valeur est rachetée au cours de la période d'application de la commission de souscription différée, cette commission est calculée uniquement sur le prix d'achat initial.

Afin de déterminer si une commission de souscription différée est due au titre d'un rachat, le Compartiment commencera par racheter les Parts qui ne sont soumises à aucune commission de souscription différée, puis les Parts détenues le plus longtemps au cours de la période d'application de la commission de souscription différée. Toute commission de souscription différée devant être payée sera retenue par la Société de Gestion, qui a droit à ladite commission de souscription différée.

Conversion de Parts

Vous pouvez convertir des Parts de tout Compartiment et Catégorie de Parts en Parts de la même Catégorie de tout autre Compartiment, à condition que :

- vous remplissiez les conditions requises pour la Catégorie de Parts vers laquelle vous souhaitez effectuer la conversion ;
- la conversion satisfasse au montant minimum d'investissement du Compartiment de destination, et dans le cas d'une conversion partielle, que la conversion ne laisse pas un montant d'investissement inférieur au minimum requis pour le Compartiment d'origine ;
- vous convertissiez à destination d'un Compartiment et d'une Catégorie de Parts qui est disponible dans votre pays de résidence ;
- vous spécifiiez les Compartiments et Catégories de Parts visés, ainsi que le nombre de Parts ou le montant que vous souhaitez convertir, et le nouveau Compartiment dans lequel vos Parts devront être converties.

Une conversion de Parts peut être un moyen de convertir entre des Parts de distribution, de Capitalisation, Couvertes ou Non-Couvertes de la même Catégorie de Parts du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Toutes les conversions sont traitées sur la base de la VL des deux Compartiments le même Jour d'Évaluation, ajusté pour toute commission de conversion éventuellement applicable.

Veuillez noter que du point de vue fiscal, une conversion peut être traitée comme un rachat et un achat simultanés ; par conséquent, à l'occasion de la conversion, vous êtes susceptibles de réaliser une plus-value ou une moins-value imposable en vertu des lois du pays de votre nationalité, de votre résidence ou de votre domicile.

Toutes les modalités relatives aux rachats s'appliquent également au volet rachat d'une conversion.

Si à d'une date donnée le traitement de demandes de conversion représentant plus de 10 % des Parts en circulation d'un Compartiment ne peut être effectué sans que cela affecte les actifs du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut avec l'autorisation du Dépositaire reporter des conversions dépassant ce pourcentage durant la période jugée nécessaire pour qu'une partie des actifs du Compartiment concerné puisse être vendue afin de pouvoir répondre aux demandes de conversion importantes.

Le Distributeur ou ses Agents peuvent offrir la possibilité de convertir tout ou partie des Parts détenues dans un Compartiment en Parts de la même catégorie d'un autre compartiment appartenant au fonds Amundi Funds II, sous réserve des documents d'offre de ce fonds.

Restrictions en matière de conversion

Aucune conversion n'est permise vers ou à partir des Catégories de Parts des Compartiments suivants :

- Parts de Catégories A et E du Compartiment Emerging Markets Bond 2025 ;
- Les Parts des Catégories A, AT, B, E, I, J et R du Compartiment Global High Yield Opportunities 2025, en dehors de la période de deux (2) mois avant la Date d'Échéance du Compartiment au cours de laquelle les conversions sont autorisées et traitées le dernier Jour Ouvrable, et le 15 de chaque mois (ou, si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant), à condition que l'ordre soit reçu avant 18 h 00, heure de Luxembourg (HNEC), au moins cinq Jours Ouvrables avant cette date.

Commission de conversion

Lors de la conversion vers un autre Compartiment prélevant une commission de souscription plus élevée, la différence entre les deux commissions de souscription sera déduite du montant converti.

Lors de la conversion de Parts des Catégories A, E, F ou G d'un Compartiment en Parts de même Catégorie d'un autre Compartiment, une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 1 % sera prélevée. Le Distributeur ou ses Agents vous feront savoir si cette commission de conversion s'applique ou non.

Lors de la conversion de Parts des Catégories B, C, U, W ou W1 (qui sont soumises à une commission de souscription différée) en Parts de même Catégorie d'un autre Compartiment, aucune commission de souscription différée ne s'appliquera à ce moment. Toutefois, la commission de souscription différée vous sera facturée sur toutes les Parts que vous vendez à un moment où la commission de souscription différée initiale aurait été appliquée.

Rachat de Parts

Lors du rachat de Parts, vous pouvez indiquer soit un nombre de Parts (y compris des fractions de Parts) soit un montant en devise. Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Lorsque vous faites racheter des Parts, le paiement du prix de rachat sera effectué par transfert bancaire avec une date de valeur intervenant au plus tard trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation pertinent, à l'exception du SBI FM India Bond, pour lequel le paiement sera effectué au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables suivant le Jour

d'Évaluation pertinent, à l'exception des rachats effectués par l'intermédiaire d'un Agent pour lesquels le paiement du prix de rachat pourra être effectué dans un délai différent, auquel cas l'Agent informera le Porteur de Parts concerné de la procédure applicable à ce Porteur de Parts.

Vous pouvez également faire racheter des Parts dans le cadre d'un plan de retraits systématique, si votre Agent propose un tel plan. Pour plus d'informations, vous êtes invité à contacter votre conseiller financier.

Vous pouvez faire convertir le produit de votre rachat dans une autre devise. Contactez l'Agent de Transfert pour les modalités et les frais avant de faire une demande de rachat (voir page 103).

Nous ne paierons les produits des rachats qu'aux Porteurs de Parts identifiés dans le registre des Porteurs de Parts. Le Fonds ne verse pas d'intérêts sur les produits des rachats dont le virement ou la réception est retardé pour quelque raison que ce soit.

Si votre ordre de rachat a pour effet de laisser un solde investi inférieur au montant minimum d'investissement dans le Compartiment, nous pourrons racheter toutes vos parts de ce Compartiment et vous envoyer le produit.

Si, à une date déterminée, le paiement relatif à des demandes de rachat représentant plus de 10 % des Parts émises dans un Compartiment ne peut pas être honoré au moyen des actifs du Compartiment concerné ou des emprunts que ce dernier est autorisé à effectuer, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, différer les rachats dépassant ce pourcentage pendant la durée qu'elle estime nécessaire afin de pouvoir vendre la partie des actifs du Fonds nécessaire afin que celui-ci soit en mesure d'honorer les demandes de rachat importantes.

Calcul de la VL

Le VL de chaque Compartiment et de chaque Catégorie de Parts pour chaque Jour d'Évaluation (tel que décrit ci-dessous) s'entend à la fin de la journée. Chaque VL est exprimée dans la Devise de Détermination du Prix de la Catégorie de Parts concernée. Elle est calculée avec trois décimales. La VL par Part de chaque Catégorie de Parts d'un Compartiment est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(actifs-passifs) par Catégorie de parts}}{\text{nombre de parts en circulation d'une Catégorie}} = \text{VL}$$

Des provisions appropriées seront constituées pour tenir compte des charges et frais attribuables à chaque Compartiment et Catégorie de Parts, ainsi que des revenus courus sur les investissements.

La Valeur Liquidative est normalement calculée chaque Jour Ouvrable (le « Jour d'Évaluation ») par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Catégorie considérée au sein du Compartiment concerné. Les actifs sous-jacents sont évalués au dernier prix disponible au moment de l'évaluation, au Jour d'Évaluation. Toutefois, le Jour d'Évaluation des Compartiments Emerging Markets Bond 2025 et Global High Yield Opportunities 2025 aura lieu tous les quinze jours et correspondra au dernier Jour ouvrable de chaque mois civil et le 15e jour de chaque mois civil (ou le prochain Jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un Jour ouvrable). La Valeur Liquidative de ces Compartiments peut également être calculée à des intervalles plus fréquents, selon ce que déterminera la Société de Gestion, qui le notifiera aux investisseurs.

Swing pricing : Les Porteurs de Parts sont informés que, dans la mesure où le Conseil considère que c'est dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts d'un Compartiment particulier, un Jour d'Évaluation donné, le Conseil peut estimer que la négociation des Parts d'un Compartiment nécessitera des achats ou des ventes importants d'investissements en portefeuille, et peut ajuster la VL du compartiment pour refléter plus fidèlement les prix réels des opérations sous-jacentes, sur la base d'estimations des spreads de négociation, des coûts et d'autres considérations relatives au marché et à la négociation. En général, la VL sera ajustée à la hausse lorsqu'il y a une forte demande pour acheter des parts du Compartiment et à la baisse lorsqu'il y a une forte demande de rachat des Parts du Compartiment. Cet ajustement est appliqué à toutes les opérations du Compartiment d'un jour donné, pour les Compartiments qui appliquent un swing pricing complet, et, pour les Compartiments qui appliquent un swing pricing partiel, lorsque les demandes nettes dépassent un certain seuil fixé par le Conseil d'administration. Ces ajustements ont pour objectif de protéger les porteurs de parts à long terme du Fonds des coûts associés aux activités continues de souscription et de rachat et ne sont pas destinés à répondre aux circonstances spécifiques de chaque investisseur particulier. Par conséquent, les ordres qui vont dans le sens opposé de l'activité d'opération nette du Compartiment peuvent être exécutés aux dépens de tous les autres ordres. Normalement, les ajustements ne dépasseront pas 2 % de la valeur liquidative un quelconque Jour d'évaluation, mais le Conseil d'administration peut augmenter cette limite dans des circonstances spécifiques pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts. Dans ce cas, une communication aux investisseurs sera publiée sur le site Internet dédié. L'ajustement appliqué à tout ordre peut être obtenu sur demande adressée à la Société de Gestion. La liste des Compartiments appliquant le swing pricing, partiel ou complet, est disponible sur www.amundi.lu. Les Compartiments à date d'échéance dont la date de lancement est antérieure ou égale au 27/09/2023 ne sont pas soumis au mécanisme de swing pricing.

Autres commissions, charges et frais

Les commissions, charges et frais suivants sont également inclus dans le calcul de la VL.

Commission de gestion

La Société de Gestion peut recevoir du Fonds une commission de gestion correspondant à un pourcentage de la VL de la Catégorie de Parts concernée au sein d'un Compartiment (comme indiqué dans les informations relatives au Compartiment).

La commission de gestion est calculée sur la base de l'actif net quotidien de chaque Compartiment et est payée à terme échu selon une fréquence définie par la Société de Gestion.

Pour les Parts de Catégorie X, la commission de gestion sera facturée au Porteur de Parts et encaissée directement par la Société de Gestion et ne sera pas facturée aux compartiments ni reflétée dans la VL. La commission de gestion peut être calculée en fonction de la méthode et des conditions de paiement convenus entre la Société de gestion et l'investisseur concerné.

La Société de Gestion est responsable du paiement des commissions aux Gestionnaires, qui peuvent transmettre tout ou partie de leurs commissions aux Gestionnaires Délégués.

Commissions du Dépositaire, de l'Agent Payeur et de l'Agent Administratif

Le Dépositaire et Agent Payeur et l'Agent Administratif ont droit à recevoir une commission qui varie, en fonction du pays dans lequel les actifs du Compartiment concerné sont détenus, de 0,003 à 0,5 % de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment ou de la Catégorie de Parts concerné(e), payable mensuellement à terme échu, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné (ou de la Catégorie de Parts concernée, selon le cas).

Commission de distribution

Lorsqu'une commission de distribution s'applique comme précisé dans la section « Les Compartiments », la Société de Gestion, en sa qualité de Distributeur, perçoit une commission de distribution calculée sur la base de l'actif net journalier de chaque Compartiment et payée à terme échu, selon une fréquence définie par la Société de Gestion. La Société de Gestion peut transférer tout ou partie de ces commissions à ses Agents (le cas échéant), de même qu'à des conseillers professionnels, en rémunération de leurs services.

Commission de Performance

Lorsqu'une Commission de Performance s'applique comme précisé dans la section « Les Compartiments », la Société de Gestion perçoit une Commission de Performance pour certaines Catégories de Parts de certains Compartiments.

Commission de performance calculée par rapport à un indice de référence

Le calcul des commissions de performance s'applique à chaque Catégorie de Parts concernée et à chaque date de calcul de la VL. Le calcul est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :
- la VL de chaque Catégorie de Parts concernée (avant prélèvement de la commission de performance) ; et
- L'actif de référence (ci-après l'« Actif de Référence »)

qui représente et réplique la VL de la Catégorie de Parts concernée (avant prélèvement de la commission de performance) au premier jour de la période d'observation de la performance, ajustée des souscriptions/rachats à chaque valorisation, à laquelle est appliqué l'indice de référence pour la commission de performance (tel qu'indiqué pour chaque compartiment et Catégorie de Parts).

À compter du 1er janvier 2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de la performance de cinq ans maximum, dont la date anniversaire correspond au 31 décembre de chaque année (ci-après la « Date Anniversaire »).

Pendant la durée de vie de la Catégorie de Parts, une nouvelle période d'observation de la performance de 5 ans maximum commence :

- en cas de paiement des Commissions de Performance à une Date Anniversaire.
- en cas de sous-performance cumulée constatée au terme d'une période de 5 ans. Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation de la performance ; à l'inverse, toute sous-performance générée au cours des 5 dernières années continuera d'être prise en compte.

La Commission de Performance représentera un pourcentage (comme indiqué pour chaque Compartiment et Catégorie de Parts) de la différence positive entre les actifs nets de la Catégorie de Parts (avant prélèvement de la commission de performance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cette différence est positive ;
- La performance relative de la Catégorie de Parts par rapport à l'Actif de Référence est positive ou nulle, depuis le début de la période d'observation de la performance. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle provision pour commission de performance.

Une allocation pour les commissions de performance sera provisionnée (« Commissions de Performance cumulées ») dans le processus de calcul de la VL.

En cas de rachat au cours de la période d'observation de la performance, la portion des Commissions de Performance cumulées correspondant au nombre de Parts rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion et sera payable à la prochaine Date d'Anniversaire.

Si, durant la période d'observation de la performance, la VL de chaque Catégorie de Parts concernée (avant déduction de la Commission de Performance) est inférieure à celle de l'Actif de Référence, la commission de performance devient nulle et toutes les Commissions de Performance cumulées précédemment comptabilisées sont annulées. Ces reprises ne peuvent excéder la somme des Commissions de Performance cumulées antérieures.

Au cours de la période d'observation de la performance, toutes les Commissions de Performance cumulées telles que définies ci-dessus sont dues à la Date d'Anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

Pour certains Compartiments ayant un calcul de performance basé sur un taux au jour le jour lié à une devise donnée (l'« €STR », par exemple), la commission de performance pour les Catégories de Parts non libellées en

euros couvertes contre le risque de change de ces Compartiments sera calculée sur un taux au jour le jour dans la devise de la Catégorie de Parts couverte (le « SOFR » pour une Catégorie de Parts couverte en USD, par exemple).

La commission de performance est versée à la Société de Gestion même si la performance de la Catégorie de Parts sur la période d'observation de la performance est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les trois exemples ci-dessous illustrent la méthodologie décrite pour les périodes d'observation de performance sur 5 ans :

Sous-performance non compensée :

Exemple n°1 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée

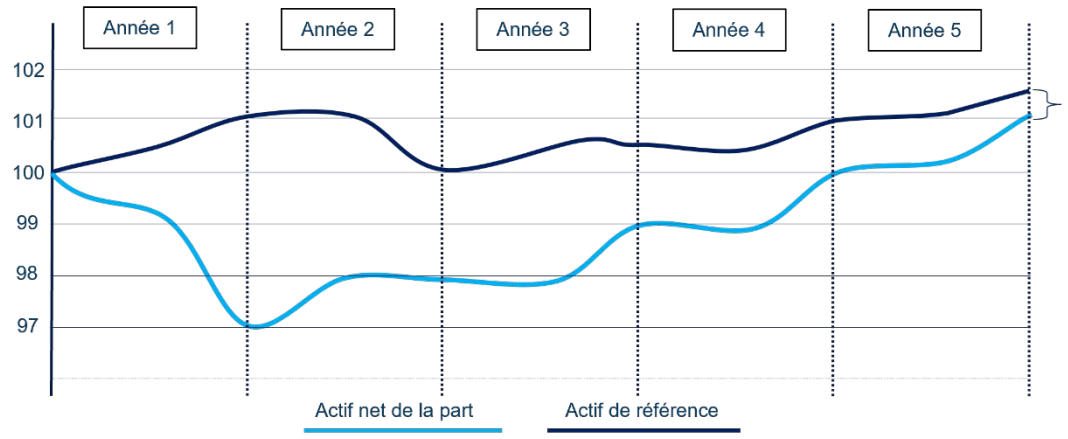

Ecart négatif entre les 2 actifs

=> Pas de commission de surperformance

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Sous-performance compensée :

Exemple n°2 (Base 100) : Commission de surperformance prélevée

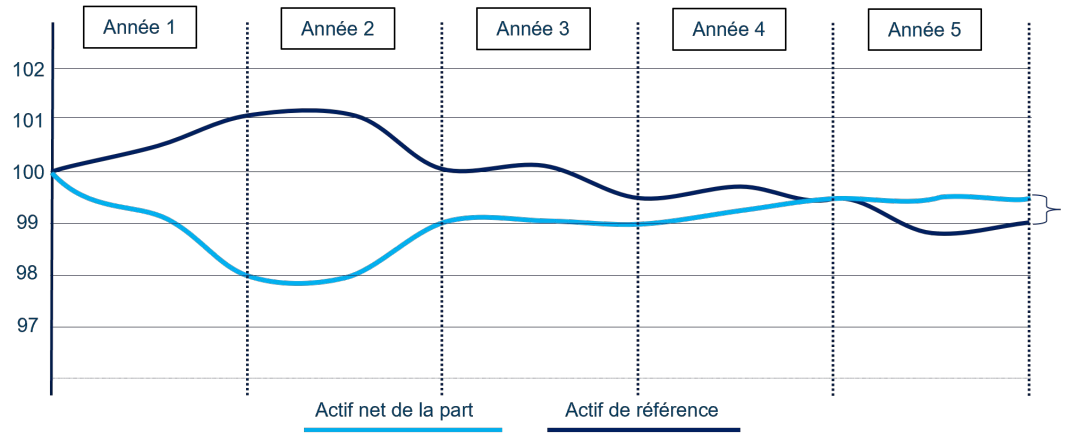

Ecart positif entre les 2 actifs

Performance sur 5 ans de la part négative mais supérieure à la performance de l'Actif de référence sur la même période et sous-performance de l'année 1 compensée

=> Commission de surperformance prélevé

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Sous-performance non compensée et début d'une nouvelle période d'observation :

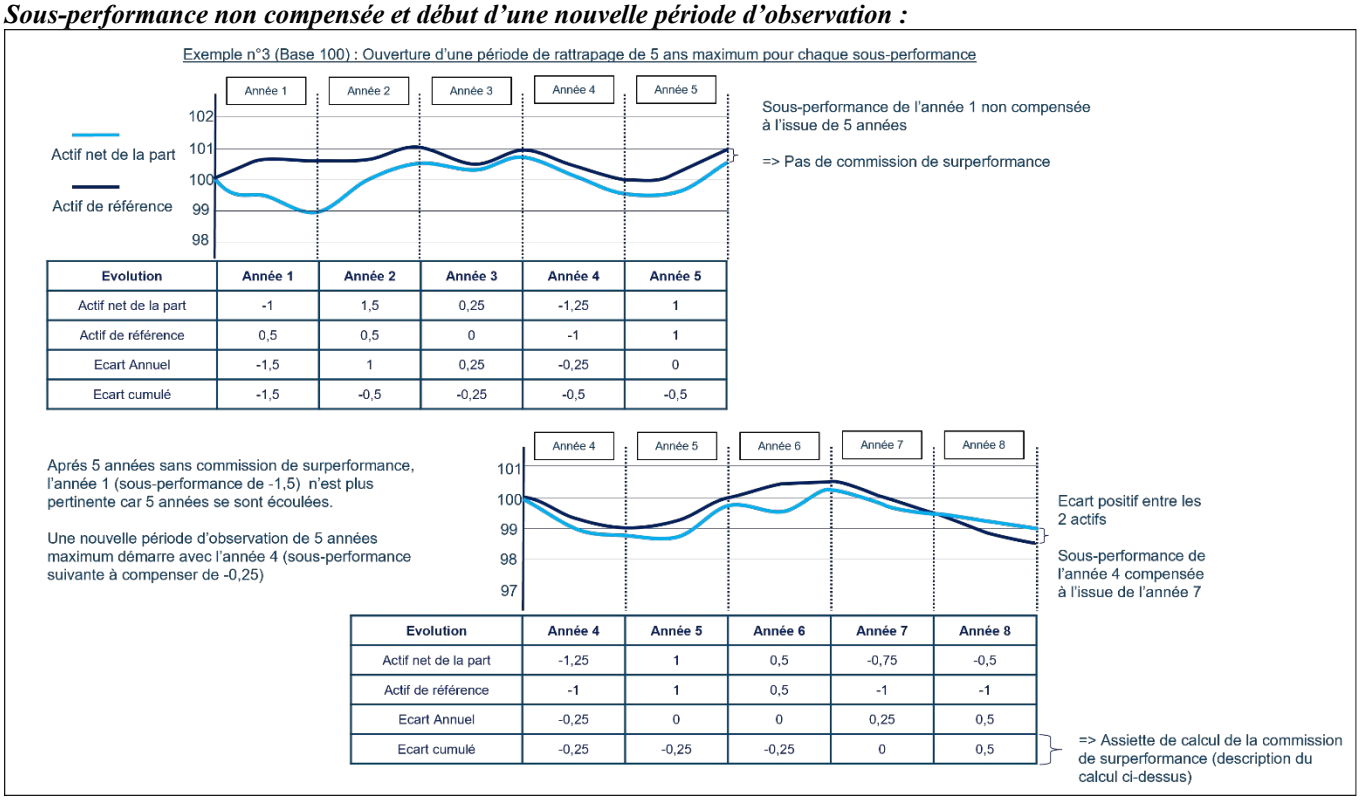

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux Lignes directrices de l'AEMF n° 34-39-968 sur les commissions de performance dans les OPCVM et certains types de fonds alternatifs, telles que modifiées, ainsi qu'à toutes les questions-réponses connexes publiées par l'AEMF.

Dans le calcul des commissions de performance, la Société de Gestion, les Gestionnaires et l'Agent Administratif, ne seront pas responsables envers les Porteurs de Parts d'une éventuelle erreur dans la détermination de l'indice de référence pertinent ou d'un éventuel retard dans la fourniture ou la disponibilité d'un indice de référence.

<u>Commissions de Performance calculées en référence à un seuil de performance, pour les Compartiments ayant une Date d'Échéance</u>

Le calcul des commissions de performance s'applique à chaque Catégorie de Parts concernée et à chaque date de calcul de la VL. Le calcul est basé sur la comparaison entre :
- la VL de chaque Catégorie de Parts concernée (avant prélèvement de la commission de performance) ; et
- l'Actif de référence (ci-après l'« Actif de Référence ») qui représente et réplique la VL de la Catégorie de Parts concernée (avant prélèvement de la commission de performance) à sa date de lancement, ajustée des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué le seuil de commission de performance (tel qu'indiqué pour chaque compartiment et Catégorie de Parts).

À compter de la date de lancement de la Catégorie de Parts concernée, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de la performance qui se termine à la Date d'Échéance du Compartiment.

La Commission de Performance représentera un pourcentage (comme indiqué pour chaque compartiment et Catégorie de Parts) de la différence positive entre les actifs nets de la Catégorie de Parts (avant prélèvement de la commission de performance) et l'Actif de Référence si la différence est positive.
Une allocation pour les commissions de performance sera provisionnée (« Commissions de Performance cumulées ») dans le processus de calcul de la VL.
En cas de rachat au cours de la période d'observation de la performance, la portion des Commissions de Performance cumulées correspondant au nombre de Parts rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion et sera payable à la Date d'Échéance du Compartiment concerné.

Au cours de la période d'observation de la performance, toutes les Commissions de Performance cumulées telles que définies ci-dessus sont dues à la Date d'Échéance du Compartiment concerné et seront payées à la Société de Gestion.

Scénarios illustratifs de performance pour les Catégories de Parts facturant une commission de performance au sein des Compartiments à Date d'Échéance :

Sous-performance non compensée :

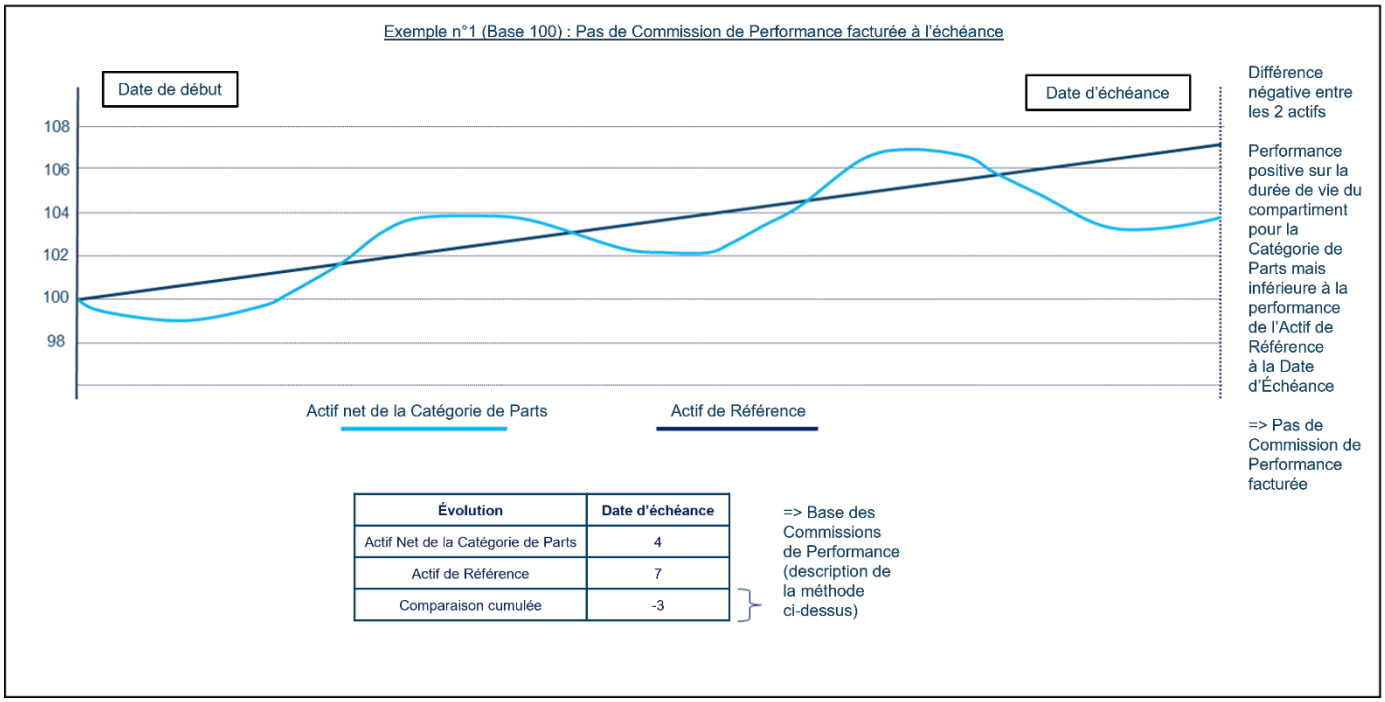

Évolution	Date d'échéance
Actif Net de la Catégorie de Parts	4
Actif de Référence	7
Comparaison cumulée	-3

=> Base des Commissions de Performance (description de la méthode ci-dessus)

Sous-performance compensée :

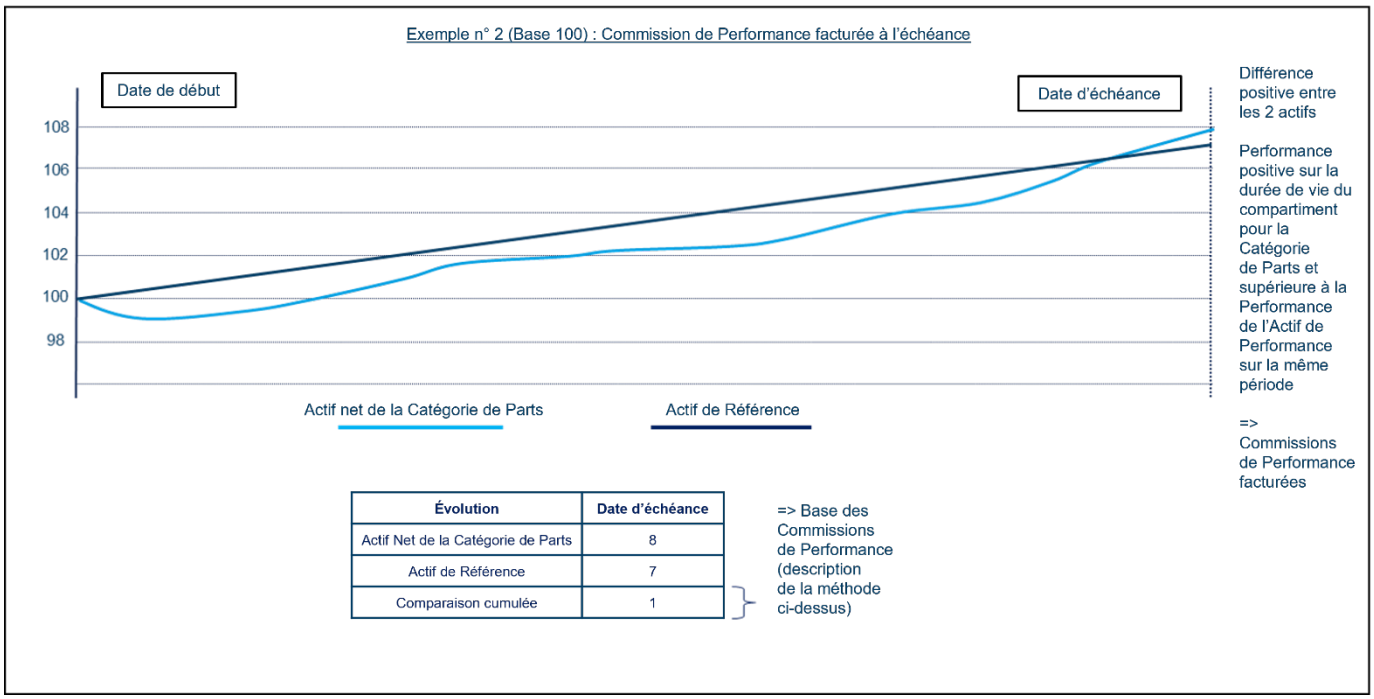

Évolution	Date d'échéance
Actif Net de la Catégorie de Parts	8
Actif de Référence	7
Comparaison cumulée	1

=> Base des Commissions de Performance (description de la méthode ci-dessus)

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux Lignes directrices de l'AEMF n° 34-39-968 sur les commissions de performance dans les OPCVM et certains types de fonds alternatifs, telles que modifiées, ainsi qu'à toutes les questions-réponses connexes publiées par l'AEMF.

Commission de fonds maître/nourricier

Si un Compartiment est considéré comme fonds Maître d'un autre OPCVM, ce fonds nourricier ne se verra facturer aucuns frais d'entrée ou de sortie, ni commission de conversion par le fonds Maître.

Exécution au mieux

Chaque Gestionnaire de placements et Gestionnaire délégué de Portefeuille a adopté une politique de meilleure exécution afin de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables garantissant le meilleur résultat possible pour le Fonds lors de l'exécution des ordres. Afin de déterminer ce qui constitue une exécution au mieux, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire Délégué du prendront en considération divers facteurs tels que le prix, la liquidité, la rapidité et le coût, entre autres, en fonction de leur importance relative évaluée sur la base de divers types d'ordres ou d'instruments financiers. Les opérations sont principalement réalisées par l'intermédiaire de courtiers sélectionnés et surveillés sur la base de la politique d'exécution au mieux. Il est également tenu compte des contreparties affiliées à Amundi. Afin d'atteindre son objectif d'exécution au mieux, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire Délégué du Compartiment Maître peuvent décider d'utiliser des agents (qui pourront être des filiales d'Amundi) pour la transmission de ses ordres et ses activités d'exécution.

Conventions de partage de commission

Les Gestionnaires du Fonds peuvent conclure partage des accords de partage de commissions ou similaires. Tout en respectant le principe de l'exécution au mieux, les accords de partage de commission (« CSA ») sont des accords entre les Gestionnaires et les courtiers désignés prévoyant qu'une partie des commissions sur les transactions confiées à un courtier doit être affectée au paiement de recherches d'un ou plusieurs tiers.

La prestation de services de recherche fait l'objet d'arrangements entre les Gestionnaires et les prestataires de ces services et la répartition des commissions entre l'exécution des ordres et les services de recherche est négociée entre les Gestionnaires et le courtier exécutant. En dehors d'un CSA, les courtiers exécutants peuvent également fournir des services de recherche qui sont payés par déduction du coût d'exécution.

Les services de recherche d'investissement, d'informations et services connexes permettent aux Gestionnaires de compléter leurs propres recherches et analyses et de connaître les avis et informations de personnes et des personnels de recherche d'autres sociétés. De tels services n'incluent pas de marchandises ni de services de voyage, hébergement, invitation, administration générale, équipement ou locaux de bureaux en général, cotisation de membres, salaires d'employés ni paiement direct d'argent, qui sont payés par les Gestionnaires de Placements.

Utilisation d'Indices de Référence

La Société de Gestion a adopté un plan écrit qui expose les mesures qu'elle prendra concernant les Compartiments au cas où un indice de référence utilisé par un Compartiment au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux indices de référence ») changerait ou cesserait d'être fourni. Les informations relatives à ce plan pourront être obtenues, sans frais, au siège de la Société de Gestion.

Pour obtenir une liste complète des critères de référence actuellement mentionnés dans le présent Prospectus et (i) fournies par des administrateurs de critères de référence qui se prévalent des dispositions transitoires prévues par le Règlement sur les indices de référence et ne figurent donc pas dans le registre des administrateurs et les indices de référence tenus par l'AEMF en vertu de l'article 36 du Règlement sur les indices de référence ou (ii) fournis par des administrateurs de référence mentionnés dans le registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence en tant qu'administrateurs mandatés en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence, visitez le site www.amundi.lu/Amundi-Funds.

Impôts

Généralités

Le résumé qui suit est fondé sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus et est susceptible de changer en fonction des évolutions de la législation ou des usages. Il est fourni uniquement à titre d'information préliminaire et ne vise pas à fournir une description exhaustive de l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour un investisseur potentiel ou des transactions sur des Parts du Fonds, ni à être considéré comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal et ne doit pas être considéré comme tel. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels quant aux effets des lois de leur pays de citoyenneté, d'établissement, de domicile ou de résidence ou de tout autre territoire dans lequel ils sont susceptibles d'être imposables. Les investisseurs doivent être conscients du fait que le revenu ou les dividendes reçus ou les bénéfices réalisés peuvent entraîner une imposition supplémentaire dans ces pays. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal pour déterminer si et dans quelle mesure ils pourraient être imposés dans le pays où ils ont leur domicile ou dans tout autre pays concerné.

LE FONDS

En vertu du droit luxembourgeois actuel, le Fonds est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de sa valeur liquidative, payable trimestriellement sur la base de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre civil.

Cependant, un taux d'imposition réduit de 0,01 % s'applique aux Compartiments investissant exclusivement dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou lorsque les Parts ou Catégories de Parts de ces Compartiments sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Cette taxe d'abonnement à taux réduit s'appliquera aux Parts des Catégories I, J, S et X de tous les Compartiments, pour autant qu'ils relèvent des cas listés ci-dessus.

Il est dérogé à la taxe d'abonnement dans les cas suivants :

- si le Compartiment investit dans des Parts d'autres OPC et que cet OPC a déjà été soumis à une taxe d'abonnement ;
- si des Catégories de Parts du Compartiment i) sont vendues à des investisseurs institutionnels, ii) le Compartiment investit exclusivement dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts auprès d'établissements de crédit, iii) l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et iv) le Compartiment a obtenu la notation la plus élevée attribuée par une agence de notation reconnue ; ou
- si des Catégories de Parts du compartiment sont réservées à (i) des régimes de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés dans le cadre du même groupe au bénéfice de ses salariés ou (ii) les entreprises d'un groupe mentionné au (i) investissant les fonds qu'elles détiennent en vue de servir des prestations de retraite à leurs salariés.

Retenue à la source

Selon le droit fiscal luxembourgeois, il n'y a aucune retenue à la source sur les distributions, les rachats ou les paiements versés par le Fonds ou son agent payeur aux Porteurs de Parts au titre de ces dernières. Il n'y a pas de retenue à la source non plus sur la distribution du boni de liquidation aux Porteurs de Parts.

TVA

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés ont le statut de personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Le Fonds est considéré au Luxembourg comme assujetti à la TVA sans droit à déduction de la TVA sur les achats. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services qualifiés de services de gestion de fonds. Les autres services fournis au Fonds et/ou à la Société de Gestion sont susceptibles de créer une obligation en matière de TVA et d'exiger l'immatriculation du Fonds/de la Société de Gestion à la TVA au Luxembourg. En conséquence, le Fonds, agissant par sa Société de Gestion, sera en mesure d'évaluer elle-même la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services taxables (ou les biens, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

Aucune TVA se s'applique, en principe, au Luxembourg à l'égard des paiements effectués par le Fonds aux Porteurs de Parts, ces paiements étant liés à leur souscription de Parts du Fonds ne constituent donc pas la contrepartie de services taxables fournis.

Mesures de protection des investisseurs

Transactions excessives et market timing

L'achat et le rachat de Parts de Compartiments dans un but de profit à court terme est susceptible de perturber la gestion de portefeuille et d'affecter les frais et la performance des Compartiments, au détriment des autres Porteurs de Parts. Nous ne permettons pas sciemment les opérations de market timing, et nous prenons diverses mesures pour protéger vos intérêts, notamment en imposant des frais de 2 % de la valeur de tout ordre dont nous croyons qu'il peut être lié à un investisseur, un groupe d'investisseurs ou à un schéma de trading associé avec des pratiques de transactions excessives, de market timing ou de trading qui est perturbateur pour un Compartiment.

Les autres mesures que nous sommes susceptibles de prendre si nous considérons que vous vous engagez dans des activités de transactions excessives ou de market timing comprennent notamment le rejet, la suspension ou l'annulation de votre ordre, ou le rachat forcé de tous vos investissements, à vos propres frais et risques. La Société de Gestion ne sera responsable d'aucune perte résultant d'ordres refusés ou de rachats obligatoires. Nous pouvons appliquer ces mesures sur la base du trading dans plusieurs comptes sous propriété ou contrôle communs, ou de schémas de trading coordonné sur des comptes indépendants.

Si les comptes sont détenus par un intermédiaire au nom d'un ou plusieurs clients, tels que des comptes de mandataire, la Société de Gestion peut exiger de l'intermédiaire qu'il lui fournisse des informations sur les transactions et prendre des mesures pour empêcher des pratiques de transactions excessives.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Afin de respecter les lois, réglementations, circulaires, etc., luxembourgeoises dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous, ainsi que tout éventuel distributeur ou délégué (en particulier l'Agent comptable des registres et l'Agent des transferts), pouvons exiger certains types de documents qui nous permettront d'identifier correctement les investisseurs et les bénéficiaires effectifs.

Nous, ou tout distributeur ou délégué, pouvons vous demander de fournir, en plus du formulaire de demande, toute information et tout document justificatif que nous jugeons nécessaire, tel que déterminé de temps à autre (soit avant l'ouverture d'un compte, soit à tout moment par la suite), afin d'assurer une identification correcte au sens des lois et règlements applicables, y compris des informations sur la propriété effective, la preuve de résidence, la source des fonds et l'origine de la richesse, afin d'être en conformité à tout moment avec les lois et règlements applicables.

Il vous sera également demandé de fournir régulièrement des documents actualisés et, d'une manière générale, vous

devez vous assurer à tout moment que chaque information et chaque document fourni, notamment sur la propriété effective, reste à jour.
Si vous souscrivez par le biais d'un intermédiaire et/ou si un mandataire investit pour votre compte, des mesures de due diligence renforcées sont appliquées conformément aux lois et réglementations applicables afin d'analyser la solidité du cadre de contrôle AML/CFT de l'intermédiaire/du mandataire. Tout retard ou manquement dans la fourniture des documents demandés peut entraîner le report ou la non-exécution de l'ordre ou la retenue de tout éventuel produit. Ni nous, ni nos délégués ne sommes responsables des retards ou de l'impossibilité de traiter les transactions résultant du fait qu'un investisseur n'a pas fourni d'informations et/ou de documents ou que ceux-ci sont incomplets.

Nous veillons à ce que les mesures de diligence raisonnable sur les investissements soient appliquées selon une approche fondée sur le risque, conformément aux lois et règlements applicables.

Confidentialité des renseignements personnels

Conformément à la loi sur la protection des données, la Société de Gestion, agissant en qualité de responsable du traitement des données, informe les Porteurs de Parts (ou si le Porteur de Parts est une personne morale, informe la personne de contact et/ou le bénéficiaire effectif) que certaines données à caractère personnel (« Données à caractère personnel ») fournies à la Société de Gestion ou à ses délégués peuvent être recueillies, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées de toute autre manière aux fins décrites ci-dessous.

Les Données à caractère personnel comportent (i) le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les renseignements bancaires, le montant investi et la détention d'un Porteur de Parts ; (ii) pour les organismes Porteurs de Parts : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact du porteur de parts, les signataires et les bénéficiaires effectifs ; et (iii) toutes les autres données à caractère personnel qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre d'exigences réglementaires, dont les législations fiscales et étrangères.

Les Données personnelles fournies par les Porteurs de Parts sont traitées afin de procéder à des transactions sur les Parts du Fonds en tenant compte des intérêts légitimes du Fonds. Ces intérêts comportent plus précisément (a) le respect de la responsabilité et des obligations réglementaires et juridiques du Fonds et de la Société de Gestion ; ainsi que la constitution de preuves d'une opération ou d'une communication commerciale ; (b) l'exercice des activités de la Société de Gestion en conformité avec les normes raisonnables du marché et (c) le traitement de Données personnelles afin : (i) de tenir le registre des Porteurs de Parts ; (ii) de traiter les opérations sur Parts et le versement de dividendes ; (iii) d'effectuer des contrôles relatifs au late trading et aux pratiques de market timing ; (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; (v) de marketing et de services relatifs aux clients ; (vi) d'administration des frais ; et (vii) d'identification fiscale en vertu des Normes communes de déclaration (les « NDE ») de l'OCDE et de la FATCA.

La Société de Gestion peut, sous réserve des lois et réglementations applicables, déléguer le traitement des Données personnelles à d'autres destinataires tels que, entre autres, la Société de Gestion, les Gestionnaires de placements, les Gestionnaires financiers par délégation, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Dépositaire et l'Agent payeur, l'auditeur et les conseillers juridiques du Fonds, ainsi que leurs prestataires de services et délégués (les « Destinataires »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués, dans le seul but d'aider les Destinataires à fournir des services au Fonds et/ou à respecter leurs propres obligations légales. Les Destinataires ou leurs agents ou délégués peuvent traiter les Données personnelles en tant que responsables du traitement des données (lors du traitement sur instruction du Fonds) ou en tant que contrôleurs des données (lors du traitement à leurs propres fins ou pour remplir leurs propres obligations légales).
Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Plus spécifiquement, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg qui, agissant à leur tour en tant que responsables des données, peuvent les divulguer à des autorités fiscales étrangères.

Les responsables du traitement des données peuvent comprendre toute entité appartenant au groupe de sociétés de la Société Générale (y compris en dehors de l'UE) pour effectuer des tâches de support opérationnel liées aux transactions sur les Parts, remplir des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, éviter la fraude sur les investissements et aux fins de respect des obligations de la NCD.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, les Porteurs de Parts ont le droit de :

- demander un accès à leurs Données à caractère personnel ;
- demander la correction de leurs Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- refuser le traitement de leurs Données à caractère personnel ;
- demander l'effacement de leurs Données à caractère personnel ;
- demander à limiter l'utilisation de leurs Données à caractère personnel ; et
- demander la portabilité de leurs Données à caractère personnel.

Les porteurs de parts peuvent exercer les droits susmentionnés en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse suivante : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Porteurs de Parts ont également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autorité compétente de surveillance de la protection des données.

Un Porteur de Parts peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la Société de Gestion. Toutefois, dans ce cas, la Société de Gestion peut rejeter la demande de souscription de Parts et bloquer un compte pour d'autres transactions. Les Données personnelles ne seront pas conservées pendant des durées plus longues que celles requises aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi en vigueur.

Informations spécifiques concernant certains pays

Singapour

L'offre ou l'invitation à acheter des Parts, objet du présent Prospectus, ne concerne pas un organisme de placement collectif autorisé en vertu de l'article 286 de la Securities and Futures Act (la (« SFA »). Chapitre 289 de la SFA ou reconnu en vertu de l'article 287 de la SFA. Les Parts ne sont pas autorisées ni reconnues par la Monetary Authority of Singapore (« MAS ») et ne peuvent pas être offertes à la clientèle de détail à Singapour. Le présent Prospectus et tout document publié en rapport avec l'offre ou la vente n'est pas un prospectus au sens du Chapitre 289 de la SFA. Par conséquent, la responsabilité légale prévue par cette loi concernant le contenu des prospectus ne s'applique pas. Vous devez examiner avec soin si l'investissement convient à votre situation.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de la MAS et les Parts sont offertes à la souscription en vertu des exemptions prévues aux Sections 304 et 305 de la SFA. En conséquence, les Parts ne peuvent pas être offertes ni vendues ni faire l'objet d'une invitation à les souscrire ou les acheter, directement ou indirectement, et ni le présent prospectus ni aucun autre document ou support publié dans le cadre de l'offre ou la vente, ou invitation à souscrire ou à acheter des Parts ne peuvent être distribués ou diffusés à quiconque à Singapour autrement que dans le cadre des exemptions prévues par la SFA pour les offres adressées (a) à un investisseur institutionnel (tel que défini à la Section 4A de la SFA) conformément à la Section 304 de la SFA, (b) à une personne concernée (telle que définie à la Section 305 (5) de la SFA) ou à toute personne correspondant à la Section 305 (2) de la SFA, et conformément aux conditions spécifiées à la Section 305 de la SFA ou (c) autrement en vertu de conditions de toute autre disposition applicable prévue par la SFA et dans le respect de ces conditions.

Lorsque les parts sont acquises par des personnes qui sont des personnes concernées visées à la Section 305A de la SFA, à savoir :

(a) une société (qui n'est pas un investisseur accrédité (tel que défini à l'Article 4A de la SFA)) dont la seule activité est de détenir des placements et dont la totalité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques, chacun d'entre eux étant un investisseur qualifié ; ou

(b) une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul but est de détenir des placements et chaque bénéficiaire de la fiducie est une personne physique qui est un investisseur accrédité, les actions, débentures et unités d'actions et de débentures de cette société ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) dans cette fiducie ne peuvent pas être transférés dans les 6 (six) mois après l'acquisition par cette société ou fiducie de la participation conformément à l'offre faite en vertu de la Section 305, sauf :

(1) à un investisseur institutionnel ou une personne concernée telle que définie à la Section 305(5) de la SFA ou à toute personne en vertu d'une offre faite à la condition que ces actions, débentures et unités d'actions et de débentures de cette société ou les droits et intérêts dans cette fiducie soient acquis pour une contrepartie d'au moins 200 000 SGD (ou l'équivalent dans une autre monnaie) pour chaque transaction, que ce montant soit payé en numéraire ou par échange de titres ou d'autres actifs (dans le cas cette fiducie) et en outre, pour les sociétés, conformément aux conditions spécifiées à la Section 275 de la SFA ;
(2) si aucune contrepartie n'est ou ne sera versée pour le transfert ; ou
(3) lorsque le transfert est de plein droit.

Royaume-Uni

Distribution au Royaume-Uni

Le Fonds est un organisme de placement collectif tel que défini dans le Financial Services and Markets Act de 2000 (« FSMA ») du Royaume-Uni. Il n'a pas été autorisé ni reconnu ou approuvé de quelque autre manière par la Financial Conduct Authority (« FCA ») du Royaume-Uni et, en conséquence, ne peut être commercialisé au public au Royaume-Uni.

L'émission ou la diffusion du présent Prospectus au Royaume-Uni, (a) si elle est faite par une personne qui n'est pas une personne autorisée au titre de la FSMA, doit être faite uniquement à des personnes qui (i) sont des professionnels de l'investissement au sens de l'Article 19 de l'Order 2001 (Financial Promotion) de la FSMA (le « FPO ») ou (ii) sont des entités à valeur nette élevée ou des investisseurs avisés certifiés relevant respectivement des Articles 49 et 50 du FPO (les personnes visées aux (i) et (ii) étant désignées collectivement des « Personnes FPO ») et (b) si elle est faite par une personne qui est une personne autorisée au titre de la FSMA, doit être faite ou adressée uniquement à des personnes qui (i) sont des professionnels de l'investissement au sens de l'Article 14 de l'Order 2001 (Promotion of Collective Investment Schemes) (Exemptions) de la FSMA 2000 (l'« Ordonnance PCIS ») ou (ii) sont des entités à valeur nette élevée ou des investisseurs avisés certifiés relevant respectivement des Articles 22 et 23 de l'Ordonnance PCIS ou (iii) sont des personnes auxquelles ce Prospectus peut légalement être distribué au titre du Chapitre 4.12 du « Conduct of Business sourcebook » de la FCA (les personnes visées aux (i) et (ii) étant désignées collectivement les « Personnes PCIS » et, avec les Personnes FPO, les « Personnes Concernées »).

Les professionnels de l'investissement au sens du FPO et de l'Ordonnance PCIS sont les personnes agréées en vertu de la FSMA ou exemptées de l'obligation d'être agréées, les États, les collectivités locales et les pouvoirs publics,

les personnes qui investissent dans le Fonds à titre professionnel ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le fassent à ce titre, et tout administrateur, dirigeant, cadre ou employé de cette personne lorsqu'elle agit en cette qualité.

Les entités à valeur nette élevée (High Net Worth Entities) au sens du FPO et de l'Ordonnance PCIS sont (a) toute personne morale qui, seule ou groupée avec une autre personne, a un capital social libéré ou un actif net de plus de 5 millions de livres sterling (£) (ou l'équivalent en devises), (b) toute personne morale qui, seule ou groupée avec une autre personne, a 20 membres ou plus et un capital social libéré ou un actif net supérieurs à 500 000 livres (£) (ou l'équivalent en devises), (c) toute société de personnes ou organisme non constitué en personne morale dont l'actif net est supérieur à 5 millions de livres sterling (£) (ou l'équivalent en devises), (d) le fiduciaire de toute fiducie qui, à un moment au cours des 12 mois précédant la date de la promotion constituée par le présent Prospectus, avait une valeur brute de 10 millions de livres sterling (£) (ou l'équivalent en devises) en liquidités ou en investissements réglementés par la FSMA, ou (e) tout administrateur, dirigeant, cadre ou employé d'une personne visée en (a) à (d) ci-dessus lorsqu'il agit en cette qualité.

Les investisseurs avisés certifiés au sens du FPO et de l'Ordonnance PCIS sont des personnes qui (a) disposent d'un certificat de moins de trois ans signé par une firme agréée par la FCA, ou une autorité de tutelle équivalente de l'EEE (autre que la Société de Gestion) indiquant que cette personne est suffisamment expérimentée pour comprendre les risques associés à la participation dans un organisme de placement collectif non réglementé, et (b) ont signé depuis moins de 12 mois une déclaration dans les termes prescrits.

Ce Prospectus n'est pas soumis à la restriction en matière de promotion de régimes de la Section 238 de la FSMA sur la communication d'invitations ou d'incitations à participer dans un organisme de placement collectif non réglementé du fait qu'il est destiné à des Personnes Concernées et les personnes qui ne sont pas des Personnes Concernées ne peuvent effectuer des opérations sur la base du présent Prospectus ni lui prêter foi. Tout investissement ou toute activité d'investissement auquel/à laquelle le présent Prospectus se rapporte, y compris la vente de Parts, n'est disponible que pour les Personnes Concernées et ne sera respectivement effectué ou exercée que par ces dernières.

L'achat de Parts peut exposer un investisseur à un risque important de perdre tous les biens investis. Toute Personne Concernée qui a un quelconque doute concernant le Fonds est priée de consulter une personne autorisée spécialisée dans le conseil en investissement dans des organismes de placement collectif non réglementés.

Les investisseurs potentiels du Royaume-Uni sont informés que toutes les protections des investisseurs (ou la plupart d'entre elles) offertes par le système réglementaire du Royaume-Uni ne s'appliqueront pas à un investissement dans le Fonds et qu'aucune garantie ne sera disponible au titre du Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni.

États-Unis

Le Fonds n'offre pas d'Actions (i) aux États-Unis ou (ii) à, ou pour le compte ou au profit de, toute personne qui : (A) est un « Ressortissant des États-Unis » (« US Person ») selon la Règle S de la loi United States Securities Act de 1933, telle que modifiée ; (B) n'est pas un « Non-ressortissant des États-Unis » (« Non-United-States Person ») selon la Règle 4.7 de la loi U.S. Commodity Exchange Act, telle que modifiée ; (C) est un Ressortissant des États-Unis (une « United States Person ») comme défini à la Section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que modifié ou (D) est un « Ressortissant des États-Unis » comme défini dans le « Further Interpretative Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations », promulgué aux États-Unis par la « Commodity Futures Trading Commission », 78 Fed. Reg. 45292 (26 juillet 2013), telles que modifiées, (toute personne visée aux points (A), (B) (C) ou (D), un « Ressortissant des États-Unis »). Ni la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ni aucune autre autorité de tutelle fédérale ou d'État n'a validé ou approuvé les mérites de cette offre et n'a vérifié l'exactitude ou l'adéquation de ce Prospectus. Ce document ne peut être remis à un investisseur potentiel aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis. Ce Prospectus est remis à son destinataire aux seules fins de lui permettre d'envisager un investissement en actions comme indiqué. Tout souscripteur de Parts est tenu de déclarer qu'il n'est pas un Ressortissant des États-Unis, et qu'il ne souscrit pas de Parts pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis. Si la Société de Gestion détermine que des Parts sont détenues par ou pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis, elle donnera instruction à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert du Fonds de racheter ces Parts sur une base obligatoire.

L'investisseur n'est pas un Ressortissant des États-Unis, et ne souscrit pas de Parts pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis. L'investisseur est tenu d'informer immédiatement la Société de Gestion ou ses agents s'il devient un Ressortissant des États-Unis ou détient des Parts pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis et les Parts détenues par ou pour le compte de l'investisseur sont soumises à un rachat obligatoire.

La Société de Gestion

Nom de la Société Amundi Luxembourg S.A., une filiale à 100 % d'Amundi Asset Management. Amundi Luxembourg S.A. Appartient au groupe Crédit Agricole.

Contacts

5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Tél. +352 26 86 80 80
Fax. +352 26 86 80 99
www.amundi.lu/amundi-funds

Type de société Société anonyme.

Constituée le 20 décembre 1996, en vertu de la Loi de 2010.

Capital social 17 785 525 euros

Duration Indéterminée.

Statuts Première entrée en vigueur le 20 décembre 1996 et publiés dans le Mémorial le 28 janvier 1997. Dernière modification le 1er janvier 2018 et publication dans le RESA le 8 janvier 2018.

Compétence juridictionnelle Grand-Duché de Luxembourg.

Autorité de réglementation
Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg, Luxembourg

Numéro d'immatriculation B57255.

Une liste des fonds gérés par la Société de Gestion est disponible sur la page www.amundi.lu/amundi-funds

Conseil d'administration

Mme Céline Françoise Boyer-Chammard
France
Directrice de la division Sustainable Transformation and Organization, Amundi Asset Management S.A.S.

M. David Harte
Irlande
Directeur adjoint des Opérations, division Services et Technologie, directeur général d'Amundi Ireland Limited

M. Claude Kremer
Luxembourg
Associé
Arendt & Medernach S.A.

M. Enrico Turchi
Luxembourg
Directeur général adjoint, Amundi Luxembourg S.A.

M. Pierre Jond
Luxembourg
Directeur général, Amundi Luxembourg S.A.

M. Bernard De Wit
France
Conseiller du directeur général, Amundi Asset Management S.A.S.

M. Pascal Biville
France
Administrateur indépendant

M. François Marion
France
Administrateur indépendant

Gestionnaires de placement et Gestionnaires financiers par délégation

Amundi Ireland Limited
1,George's Quay Plaza
George's Quay
Dublin 2
Ireland

Amundi Deutschland GmbH
Arnulfstraße 124 - 126
D-80636 Munich
Allemagne

Amundi SGR S.p.A.
Via Cernaia 8/10
20121 Milan
Italie

Amundi Asset Management S.A.S.
91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Amundi Asset Management US, Inc
60, State Street
Boston, MA 02109-1820
USA

Amundi (UK) Limited
41 Lothbury
Londres EC2R 7HF,
Royaume uni

Amundi Singapore Ltd
168 Robinson Road #24-01, Capital Tower
Singapour 068912, Singapour

Le Gestionnaire de chaque Compartiment est indiqué dans la section « Les Compartiments », de même que les éventuels Gestionnaires Délégués de ce Compartiment.
À la suite de l'acquisition du groupe Pioneer Investments, la gestion d'entreprise et des investissements du groupe de sociétés Amundi va subir une série d'ajustements.
Le Gestionnaire de placements désigné au sein du groupe Amundi peut apporter des changements pour un Compartiment particulier ; des informations concernant ces modifications seront disponibles à l'adresse suivante : www.amundi.lu/retail/layout/set/body/Common-Content/Shareholder-information.

Chaque Gestionnaire d'un Compartiment est responsable de la gestion courante de ce Compartiment. à la demande de la Société de Gestion, un Gestionnaire peut fournir des conseils et de l'assistance à la Société de Gestion pour la

définition de la politique d'investissement et pour déterminer les questions liées pour le Fonds ou pour un Compartiment.

Le Gestionnaire d'un Compartiment peut recevoir les frais de gestion et les commissions de performance indiqués dans la section « Les Compartiments ». Ces frais sont calculés sur la base de l'actif net de chaque Compartiment et sont payés trimestriellement à terme échu. S'il délègue certaines fonctions, un Gestionnaire peut également renoncer à tout ou partie des frais associés à ces fonctions en faveur de la partie à laquelle les fonctions ont été déléguées.

Un Gestionnaire a la possibilité de déléguer à des Gestionnaires Délégués, à ses propres frais, sous sa responsabilité et avec l'accord de la Société de Gestion et de L'Autorité de Réglementation, tout ou partie de ses tâches de gestion et de conseil. Un Gestionnaire de placements peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions de conseil à un ou plusieurs conseillers, à ses frais et sous sa responsabilité, et avec l'approbation de la Société de Gestion.

Par exemple, tant qu'il conserve le contrôle et la supervision, un Gestionnaire peut nommer un ou plusieurs Gestionnaires Délégués pour traiter la gestion courante des actifs d'un Compartiment, ou un ou plusieurs conseillers pour lui fournir des informations d'investissement, des recommandations et des services de recherche concernant des investissements potentiels ou existants.

La politique de rémunération de la Société de Gestion respecte les principes suivants :

a) la politique de rémunération est conforme à une gestion saine et efficace des risques, promeut une telle gestion et n'encourage pas une prise de risque qui ne concorde pas avec les profils de risque, les règles ou le Règlement de Gestion ;
b) elle est en ligne avec la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, du Fonds et des Porteurs de Parts, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
c) dans la mesure du possible, la performance est évaluée dans un cadre multi-annuel approprié pour la période de détention recommandée aux investisseurs des Compartiments afin d'assurer que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à long terme des Compartiments et leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération soit réparti sur la même période ; et
d) d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale et la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique relative aux composantes variables de la rémunération, et notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Le Dépositaire

Société Générale Luxembourg a été nommée pour agir en qualité de Dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») avec la responsabilité :

a) de la garde des actifs du Fonds ;
b) des devoirs de supervision ; et
c) contrôle des flux financiers.

Le Dépositaire doit, dans le cadre de ses tâches de supervision :

(a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion ou l'annulation des Parts effectuée pour le compte du Fonds ou par la Société de gestion a lieu en conformité avec la loi et le Règlement de gestion ;
(b) s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la loi et au Règlement de gestion ;
(c) exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne contreviennent à la loi ou au Règlement de gestion ;
(d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
(e) s'assurer que les revenus du Fonds reçoivent une affectation conforme au Règlement de gestion.

Les actifs du fonds sont confiés à la garde du Dépositaire. Tous les instruments financiers sont enregistrés dans les livres du Dépositaire dans des comptes distincts, ouverts au nom du Fonds, pour chaque Compartiment. Pour des actifs autres que les instruments financiers et les espèces, le Dépositaire doit vérifier la propriété du Fonds sur ces actifs pour chaque Compartiment. En outre, le Dépositaire doit s'assurer que les flux de trésorerie sont surveillés de manière appropriée.

Le Dépositaire peut déléguer à des Gardiens Délégués la garde des actifs du Fonds dans le respect des conditions fixées par la Loi de 2010, les Articles 13 à 17 du Règlement UE de niveau 2 et le Contrat de Dépositaire. En particulier, ces Dépositaires délégués doivent être régis par la réglementation en matière prudentielle pour la conservation d'instruments financiers (capital minimum, supervision dans le pays concerné et audit externe périodique). La liste des Dépositaires délégués nommés par le Dépositaire et celle des sous-délégués est disponible à l'adresse suivante : https://www.securities-services.societegenerale.com/fileadmin/user_upload/sgss/publications/PDF/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2019-22_01.pdf.

Cette délégation est sans incidence sur la responsabilité du Dépositaire. Sous réserve des clauses du Contrat de Dépositaire, le fait de charger un dépositaire central de titres de la conservation des titres n'est pas considéré comme une délégation des fonctions de conservation. Si la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient confiés à la garde d'une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale qui satisfasse aux exigences d'une délégation (c'est-à-dire une réglementation prudentielle effective) de la Loi de 2010, le Dépositaire

peut, mais n'y est pas tenu, déléguer à une entité locale dans la mesure requise par la loi de ce pays et aussi ne longtemps qu'aucune autre entité locale satisfaisant à ces exigences n'existe, pourvu toutefois que (i) les investisseurs, avant leur investissement dans le Fonds, aient été dûment informés du fait qu'une telle délégation est requise, les circonstances justifiant la délégation et les risques inhérents à une telle délégation et (ii) les instructions de déléguer à l'entité locale concernée ont été données par ou pour le Fonds.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, de l'article 18 du Règlement UE de niveau 2 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire sera responsable de la perte d'instruments financiers confiés à la garde du Dépositaire ou d'un tiers auquel la garde de ces instruments financiers a été déléguée comme décrit ci-dessus. Dans un tel cas, le Dépositaire devra restituer sans délai au Fonds un instrument financier d'un type identique ou un montant correspondant. Le Dépositaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Le Dépositaire sera également responsable envers le Fonds ou les Porteurs de Parts pour toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses obligations en vertu de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire.

Il est interdit au Dépositaire d'exercer des activités à l'égard du Fonds susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le Fonds, les Porteurs de Parts et le Dépositaire lui-même, à moins que le Dépositaire n'ait correctement identifié de tels conflits d'intérêts et séparé hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles, et que les conflits d'intérêts potentiels soient identifiés, gérés, suivis et communiqués aux Porteurs de Parts.

Le Dépositaire en sa qualité, d'une part, de dépositaire et agent payeur et, d'autre part, d'agent administratif et agent teneur de registre du Fonds ou d'autres fonds, peut dans le cadre de ses activités avoir ou potentiellement avoir des conflits d'intérêts avec ceux du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels il agit. Ainsi, le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution des tâches sous-traitées par le Fonds.

À cet égard, le Dépositaire applique une politique de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts résultant de la concentration d'activités au sein du groupe de la Société Générale ou de la délégation des fonctions de conservation à d'autres entités de la Société Générale ou d'une entité liée à la Société de gestion.

Cette politique de gestion de conflits d'intérêts veille à :

- identifier et analyser les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et assurer le suivi des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, par :
  - (i) la mise en œuvre de mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts, dont la séparation des tâches, la séparation des hiérarchies fonctionnelles et des hiérarchies de signalement, le suivi de listes d'initiés et des environnements de TI spécialisés ;
  - (ii) la mise en œuvre, au cas par cas :
    - (a) de mesures préventives appropriées, notamment la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouveaux pare-feu, la vérification que les transactions sont effectuées correctement, l'information du client concerné ;
    - (b) du refus de gérer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

En ce qui concerne la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à une société liée à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de Gestion, lorsque des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir, la politique mise en œuvre par le Dépositaire consiste en un système qui empêche les conflits d'intérêts et permet au Dépositaire d'exercer ses activités d'une manière qui assure qu'il agit toujours au mieux des intérêts du Fonds.

La mesure de prévention consiste notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, à effectuer une séparation physique des activités principales pouvant créer de possibles conflits d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et les avantages monétaires et non monétaires, et à instaurer des systèmes et des politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir des renseignements sur les conflits d'intérêts sur demande auprès de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Prestataires de services

Commissaires aux comptes du Fonds

PricewaterhouseCoopers, Société Cooperative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Les rapports annuels du Fonds sont révisés par PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative en sa qualité de Réviseur d'Entreprise Agréé du Fonds.

Dépositaire et Agent payeur

Société Générale Luxembourg
11, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

Le Dépositaire est une Société anonyme de droit luxembourgeois, agréée par l'Autorité de tutelle en tant qu'établissement de crédit.

L'Agent Payeur, sur instruction de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, effectue les paiements aux Porteurs de Parts dans le cadre des distributions et des rachats de Parts.

Agent administratif

Société Générale Luxembourg
Centre Opérationnel
8-10 Porte de France
L-4360 Esch-Sur-Alzette
Luxembourg

L'Agent Administratif assume toutes les tâches administratives requises par la loi luxembourgeoise, en particulier la comptabilité, le calcul de la VL et la communication client.

Teneur de registre et Agent de transfert

Société Générale Luxembourg
Centre Opérationnel
8-10 Porte de France
L-4360 Esch-Sur-Alzette
Luxembourg

L'Agent Teneur de Registre et de Transfert traite les opérations sur les Parts, tient le registre des Porteurs de Parts du Fonds et est responsable de l'envoi des documents et avis officiels aux Porteurs de Parts.

Conseiller juridique

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

Annexe I – Opérations de financement sur titres et techniques de swaps sur rendement total

Les Compartiments n'utiliseront pas d'opérations d'achat-revente, de vente-rachat et d'emprunt de titres et de prêt de marges au sens du Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

Comme précisé dans le tableau ci-dessous, les Compartiments utilisent aux fins suivantes des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total sur une base continue et/ou temporaire :

Lorsqu'elles sont utilisées à des fins de **gestion efficace de portefeuille** (marquées « **GEP** » ci-dessous),les techniques et instruments d'opérations de financement sur titres contribuent à atteindre des objectifs d'investissement, par exemple à atteindre une exposition aux actifs tout en limitant les coûts, en réduisant les risques, en offrant des investissements combinés et/ou en facilitant l'accès au marché en temps opportun. Par exemple, des swaps sur rendement total peuvent être utilisés pour obtenir une exposition et profiter des rendements d'un actif de référence sans directement acheter l'actif.

Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de **gestion de trésorerie** (marquées « **CGT** » ci-dessous), les opérations de financement sur titres servent à faciliter un flux de trésorerie rentable dans le but de contribuer à un financement complémentaire des stratégies d'investissement (contrats de mise en pension) ou d'affecter un excédent temporaire de trésorerie tout en optimisant les revenus (contrats de prise en pension).

Lorsqu'ils sont utilisés pour **générer des revenus** (marqués « **Plus de rev.** » ci-dessous), les opérations de financement sur titres telles que les opérations de prêt de titres contribuent à générer des revenus et/ou à compenser les coûts.

En référence au tableau ci-dessous, l'utilisation de techniques et d'instruments d'opérations de financement sur titres par un Compartiment peut être guidée par des circonstances de marché ou des opportunités spécifiques moins prévisibles. Dans quelques cas, aucun pourcentage n'est estimé ou, sinon, ces pourcentages peuvent fluctuer dans le temps dans les circonstances suivantes :

- De fortes variations affectent les compartiments qui concluent des accords de prêt de titres, et de prise et de mise en pension, dans le contexte d'opportunités qui génèrent des revenus, et sont susceptibles d'être guidées par des besoins isolés et/ou spécifiques de contreparties, dont la fréquence peut être variable
- Le volume d'utilisation de ces techniques afin d'optimiser les revenus (marqué par « Revenus opt. ») est susceptible d'être revu la baisse lorsque les taux d'intérêt sont bas et à la hausse lorsqu'ils augmentent :
- Lorsqu'ils sont envisagés à des fins de gestion de la trésorerie en raison de mouvements importants de souscription et de rachat, l'utilisation d'accords de prise et de mise en pension fluctue en fonction de la survenance de ces derniers et les pourcentages estimés ne reflètent donc pas de manière adéquate un volume d'utilisation qui varie constamment.

De plus, et sous réserve de ce qui précède en cas d'utilisation combinée, un Compartiment qui indique une utilisation continue d'une technique ou d'un instrument donné, les considère généralement comme faisant partie d'un programme permanent et/ou comme une composante du processus de gestion déployé et aura des estimations moins susceptibles de fluctuer (bien que les Compartiments puissent parfois ne pas avoir d'opérations en cours dans leurs livres).

	Compartiment		Mise en pension	Prise en pension	Prêt de titres	TRS
Compartiments Obligations						
1	Diversified Short-Term Bond ESG	Estimations	0 %-5 %	0 %-5 %	0 %-5 %	0 %-5 %
		Max.	20 %	20 %	20 %	20 %
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	Temporaire
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		Plus de rev.	-
2	Emerging Markets Bond 2025	Estimations	0 %-5 %	0 %-5 %	0 %-5 %	-
		Max.	20 %	20 %	20 %	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		Plus de rev.	-
3	Euro Curve 7-10 ans	Estimations	0 %- 5 %	0 %- 5 %	0 %-5 %	-
		Max.	10 %	10 %	20 %	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		Plus de rev.	-
4	Euro Curve 10+ ans	Estimations	0 %- 5 %	0 %- 5 %	0 %-5 %	-
		Max.	10 %	10 %	20 %	-
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	-
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		Plus de rev.	-
5	Global High Yield Opportunities 2025	Estimations	0 %-5 %	0 %-5 %	0 %-5 %	0 %-5 % (non capitalisés)
		Max.	20 %	20 %	20 %	20 % (non capitalisés).
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	Temporaire
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		Plus de rev.	GEP
6	SBI FM India Bond	Estimations	-	-	0 %-5 %	-
		Max.	-	-	20 %	-
		Fréquence	-	-	Temporaire	-
		But de l'utilisation	-		Plus de rev.	-
7	Obligation à haut potentiel	Estimations	0 %- 5 %	0 %- 5 %	0 %-5 %	0 %-5 % (non capitalisés)
		Max.	20 %	20 %	20 %	20 % (non capitalisés).
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	Temporaire
		But de l'utilisation	GT, Plus de rev.		Plus de rev.	GEP
Compartiments Performance absolue						
8	Absolute Return Multi-Strategy Control	Estimations	0 %-20 %	0 %-20 %	0 %-5 %	0 %-10 % (non capitalisés)
		Max.	50 %	50 %	20 %	50 % (non capitalisés).
		Fréquence	Temporaire	Temporaire	Temporaire	Temporaire
		But de l'utilisation	GT, Opt. Revenus, Plus de rev.		Plus de rev.	GEP
9	Saving Box I	Estimations	-	-		-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-		-	-
10	Saving Box II	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-		-	-
11	Saving Box III	Estimations	-	-	-	-
		Max.	-	-	-	-
		Fréquence	-	-	-	-
		But de l'utilisation	-		-	-

Compartiments Matières Premières						
12	EUR Commodities	Estimations	-	-	-	0 %-100 % (non capitalisés)
		Max.	-	-	-	125 % (non capitalisés).
		Fréquence	-	-	-	Temporaire
		But de l'utilisation	-		-	GEP

Annexe II - Publication d'informations ESG de ce Prospectus.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
AMUNDI S.F. – DIVERSIFIED SHORT-TERM BOND ESG

Identifiant d'entité juridique :
213800FCWTCT5DJRFA98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : ___%**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement. Pour déterminer la note ESG du Compartiment et l'Univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre,

pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). Aux fins de cette mesure, l'univers d'investissement défini est celui du Bloomberg Euro Aggregated Corporate 1-3 Year Index. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est la note ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport à la note ESG de l'univers d'investissement du Compartiment. De plus, le Compartiment est géré en tenant compte des thèmes ESG suivants : environnement, enjeux sociaux, gouvernance et droits de l'homme. Le Compartiment vise à surperformer son univers d'investissement sur au moins deux indicateurs relevant de ces thèmes : (a) pour l'environnement : l'empreinte carbone (intensité) ; (b) pour le thème des droits de l'homme : les conditions de travail.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note de G. La performance ESG des émetteurs est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de leur secteur, en combinant les trois dimensions ESG.
- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance de société efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.
Pour plus d'informations sur les notes et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des entreprises qui cherchent à répondre à deux critères :

1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et

2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extrafinancières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les

facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Pour contribuer aux objectifs susmentionnés, la société bénéficiaire des investissements ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) qui ne sont pas compatibles avec ces critères.
Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).
Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

  - *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) :

  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :
  • une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
  • un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
  • ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
  • ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution
  Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle a un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- Engagement : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions

de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG et la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : ce produit financier cherche à faire augmenter la valeur de votre investissement et à générer des revenus sur la période de détention recommandée.
Le Compartiment investit principalement dans un large éventail d'obligations de qualité Investment Grade d'émetteurs de la zone euro, y compris des gouvernements et des entreprises, et dans des titres du marché monétaire. Ceux-ci sont libellés en euros ou dans d'autres devises, sous réserve que le risque de change soit couvert contre l'euro. Le Compartiment vise à réduire le risque de taux d'intérêt en utilisant des obligations à taux variable, des obligations à court terme et des techniques de couverture des taux d'intérêt au moyen d'instruments dérivés tels que des swaps de taux d'intérêt ou des contrats à terme. Le Compartiment cherche à maintenir la duration des taux d'intérêt dans une fourchette comprise entre -2 et +2. Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs dans des obligations de qualité inférieure à Investment Grade, à l'exclusion des titres non notés par une agence de notation internationale. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres adossés à des actifs, et jusqu'à 10 % dans des obligations convertibles contingentes. Le Compartiment peut investir dans des titres subordonnés émis principalement par des émetteurs privés basés dans la zone euro. Bien que le Compartiment cherche à investir dans des titres ayant une notation ESG, ce ne sera pas le cas de tous les investissements du Compartiment. Dans tous les cas, ces derniers investissements ne représenteront pas plus de 10 % du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques, pour assurer une gestion de portefeuille efficace ou pour gagner de l'exposition à divers actifs, marchés ou sources de revenu.

Indice de référence : Le Compartiment est géré de manière active. L'Euro short term rate sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les catégories de parts concernées, pour le calcul des commissions de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à ces indices de référence limitant la construction du portefeuille. Par ailleurs, le Compartiment n'a pas désigné l'indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations

Processus de gestion : Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.
Le Compartiment cherche à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregated Corporate 1.3 Year Index. Lors de l'analyse du score ESG par rapport à celui de l'univers, le Compartiment est comparé au score ESG de son univers d'investissement, après exclusion des 20 % de titres aux moins bonnes notes ESG de l'univers d'investissement.
Le gestionnaire de placements utilise une combinaison d'analyse du marché et d'analyse d'émetteurs individuels d'obligations pour identifier les obligations qui semblent offrir les meilleurs rendements pour leur niveau de risque.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :
- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.lu).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :
• 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit « investment grade » ; et des dettes souveraines émises par des pays développés ;
• 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.
En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 20 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Lors de l'analyse de la note ESG par rapport à celle de l'univers d'investissement, le Compartiment est comparé à la note ESG de son univers d'investissement, après exclusion des 20 % de titres aux moins bonnes notes ESG de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire qui tient compte de 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.
L'échelle de notation ESG d'Amundi comprend sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.
Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.
En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).
La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxinomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés parles sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

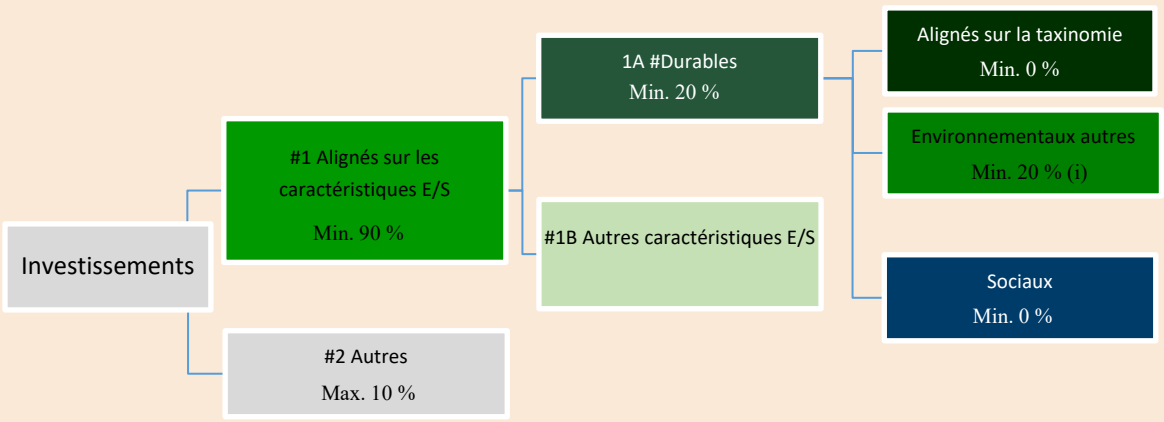

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la Taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

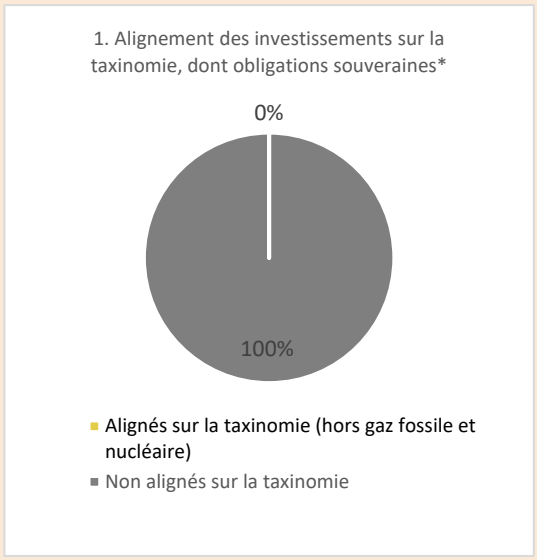

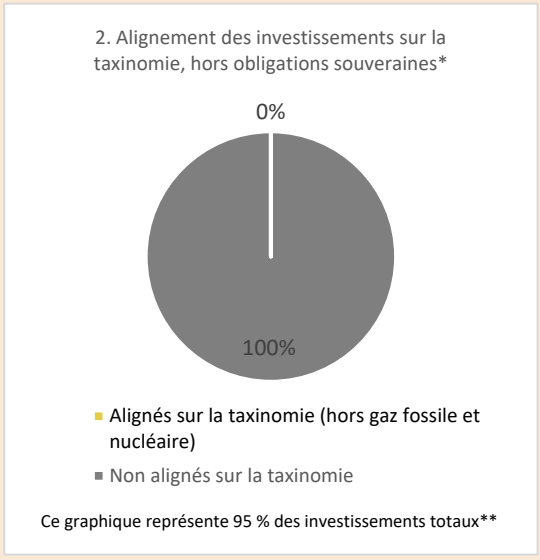

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment aura un engagement minimum de 20 % des Investissements durables dans des investissements durables ayant un objectif environnemental, tel qu'indiqué dans cette Annexe, sans engagement quant à leur alignement avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale définie.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «# 2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce Compartiment n'a pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent*** ?

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundi.lu.

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
AMUNDI S.F. - HIGH POTENTIAL BOND

Identifiant d'entité juridique :
213800D4SEJSIL2F9A51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir une note ESG supérieur au score ESG de l'indice ICE BofA Contingent Capital Index (15 %), de l'indice ICE BofA Euro Subordinated Financial Index (25 %), de l'indice ICE BofA Global Hybrid Non-Financial Corporate Index (20 %), de l'indice ICE BofA BB-B Global High Yield Index (20 %) et de l'indice ICE BofA Emerging Markets Corporate Plus Index (20 %) (l'« Indice de référence »). Pour déterminer la note ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice large de marché qui n'évalue pas ou n'inclut pas de composants conformément aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, et ne cherche donc pas à être adapté

aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est la note ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport à la note ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

Amundi a développé son propre processus interne de notation ESG basé sur l'approche « best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note de G. La performance ESG des émetteurs est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par rapport à la performance moyenne de leur secteur, en combinant les trois dimensions ESG.
- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance de société efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.
Pour plus d'informations sur les notes et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des entreprises qui cherchent à répondre à deux critères :

1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et

2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être la « meilleure » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extrafinancières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.
Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).
Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :
• une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
• un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
• ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
• ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution
Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle a un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits

de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent un score (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- Engagement : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des

analystes ESG et la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : Ce produit financier cherche à faire augmenter la valeur de votre investissement et à générer des revenus sur la période de détention recommandée.
Investissements : Le Compartiment investit principalement dans une large gamme de titres subordonnées émis par des sociétés du monde entier, y compris des Marchés Émergents, et libellés dans toute devise.
Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations de premier rang, des titres privilégiés, des obligations perpétuelles, des titres convertibles tels que des obligations hybrides d'entreprise (jusqu'à 50 % de ses actifs) et des obligations convertibles contingentes (jusqu'à 20 % de ses actifs). Le Compartiment peut également investir dans des titres de créances et instruments apparentés à des titres de créance, libellés dans toute devise, émis par un gouvernement ou par des organismes supranationaux, des autorités locales et des organismes publics internationaux, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et des liquidités. Le Compartiment peut investir dans des obligations investment grade ou de qualité inférieure. Conformément aux politiques exposées précédemment, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif en autres OPC ou OPCVM. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus. Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

Indice de référence : Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice ICE BofA Contingent Capital Index (15 %), à l'indice ICE BofA Euro Subordinated Financial Index (25 %), à l'indice ICE BofA Global Hybrid Non-Financial Corporate Index (20 %), à l'indice ICE BofA BB-B Global High Yield Index (20 %) et à l'indice ICE BofA Emerging Markets Corporate Plus Index (20 %), et cherche à les surperformer (après déduction des commissions applicables). Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de référence. Cependant, il fait l'objet d'une gestion discrétionnaire et sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition aux risques par rapport à l'Indice de référence. Cependant, l'écart vis-à-vis de l'Indice de référence devrait être important. Par ailleurs, le Compartiment a désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations. L'Indice de référence comprend des indices larges de marché qui n'évaluent pas ou n'incluent pas de composants conformément aux caractéristiques environnementales, et ne sont donc pas conformes aux caractéristiques environnementales promues par le Compartiment. Les informations relatives à la méthodologie utilisée pour le calcul de l'Indice de référence sont disponibles sur www.amundi.com.

Processus de gestion :
Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Investissement durable » du Prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, y compris les règles suivantes :
- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.lu).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir une note ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :
• 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit « investment grade » ; et des dettes souveraines émises par des pays développés ;
• 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres sans notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités et certains instruments dérivés et organismes de placement collectif.
En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe pas de proportion minimale à laquelle le Compartiment s'engage.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (ex : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme. Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.
L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.
Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 40 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.
En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).
La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxinomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés parles sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

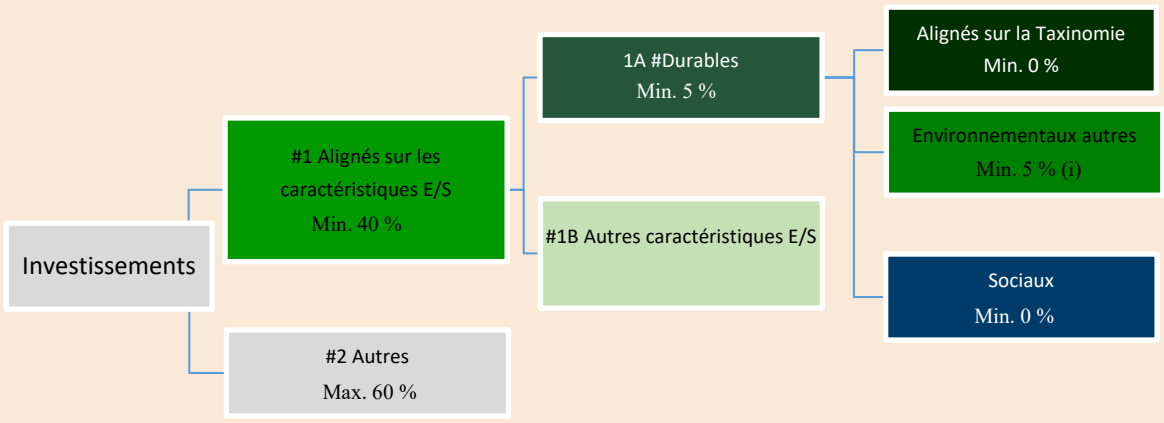

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la Taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?**

☐ Oui : *[préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]*
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

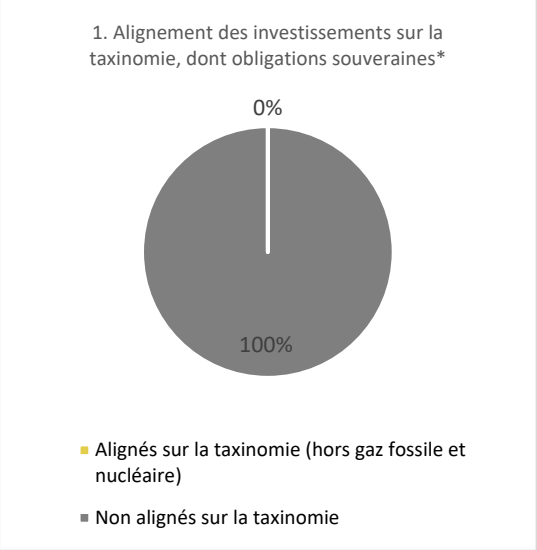

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.*

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 5 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, comme indiqué dans la présente Annexe, sans garantir la conformité à la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce Compartiment n'a pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent*** ?

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundi.lu.

Règlement de gestion

1 Le Fonds

Amundi S.F. (le « Fonds ») a été créé le 6 juin 2003 en tant qu'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Fonds est constitué conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, (la « Loi du 17 décembre 2010 »), sous la forme d'un « fonds commun de placement à capital variable » et il consiste en une copropriété indivise sans personnalité morale de Valeurs Mobilières et autres actifs autorisés par la Loi.

Le Fonds se composera de différents compartiments (collectivement les « Compartiments » et individuellement un « Compartiment ») qui seront créés en vertu de l'Article 4 des présentes.

Les actifs de chaque Compartiment sont exclusivement gérés dans l'intérêt des copropriétaires du Compartiment concerné (les « Porteurs de Parts ») par Amundi Luxembourg SA (la « Société de Gestion »), une société constituée en tant que « société anonyme » en vertu du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 ayant son siège social à Luxembourg.

Les actifs du Fonds sont conservés par la Société Générale Luxembourg (le « Dépositaire »). Ces actifs forment un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

En acquérant les parts (les « Parts ») d'un ou de plusieurs Compartiments, chaque Porteur de Parts accepte et approuve pleinement le présent règlement de gestion (le « Règlement de gestion ») qui détermine la relation contractuelle entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire. Le Règlement de Gestion et toutes les modifications ultérieures de celui-ci seront déposés au Greffe du Tribunal d'arrondissement et une publication de ce dépôt sera faite dans le Recueil électronique des sociétés et associations (le « RESA ») (antérieurement nommé le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations). Des copies sont disponibles au Greffe du Tribunal d'Arrondissement.

2 La Société de Gestion

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds conformément au Règlement de Gestion en son nom propre, mais dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts du Fonds.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion (le « Conseil ») déterminera la politique d'investissement des Compartiments dans le cadre des objectifs d'investissement décrits à l'Article 3 ci-dessous et dans le respect des restrictions d'investissement spécifiées à l'Article 16 ci-dessous.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration et de gestion de chaque Compartiment dans le cadre des restrictions d'investissement exposées à l'Article 16 ci-dessous, ce qui inclut, sans cependant s'y limiter, l'achat, la vente, la souscription, l'échange et la réception de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement attachés aux actifs du Fonds.

3 Objectifs et Politiques d'Investissement

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès étendu aux principales classes d'actifs dans chacun des principaux marchés mondiaux, sous la forme d'une gamme de Compartiments répartis en huit catégories principales, à savoir Actions, Obligations, Short-Term, Marché monétaire, Performance absolue, Multi-Actifs, Matières premières et Capital garanti.

L'objectif de chaque Compartiment est de surperformer le marché où il investit tout en limitant la volatilité de la performance et en respectant le principe de diversification des risques.

Les investisseurs ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments et de moduler ainsi la pondération géographique et la répartition par classes d'actifs de leur portefeuille.

La gestion des investissements de chaque Compartiment est assumée par un Gestionnaire, éventuellement assisté d'un ou de plusieurs Gestionnaires Délégués.

Les politiques d'investissements et les restrictions spécifiques à chaque Compartiment seront fixées par la Société de Gestion et seront détaillées dans les documents d'offre du Fonds.

4 Compartiments et Catégories de Parts

Un portefeuille distinct d'investissements et d'actifs est tenu pour chaque Compartiment. Les différents portefeuilles seront investis distinctement conformément aux objectifs d'investissement et aux politiques décrits à l'Article 3.

Au sein d'un Compartiment, des catégories de Parts peuvent être définies périodiquement par la Société de Gestion de façon à établir des catégories de Parts correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions ou ne donnant pas droit à des distributions ou (ii) une structure de droits de souscription et de rachat spécifique, ou (iii) une structure de commissions de gestion ou de conseil spécifique ou (iv) différents frais de distribution, de traitement des demandes des Porteurs de Parts ou autres, ou (v) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle la catégorie peut être cotée (la « Devise d'Évaluation ») et sur la base du taux de change du même Jour d'Évaluation entre cette devise ou unité monétaire et la Devise de Base du Compartiment concerné ou (vi) le recours à différentes techniques de couverture afin de protéger dans la Devise de Base du Compartiment concerné les actifs et les rendements cotés dans la Devise

d'Évaluation de la catégorie de Parts considérée contre les fluctuations de leur Devise d'Évaluation sur le long terme ou (vii) des pays où les Parts sont vendues ou (viii) des réseaux de distribution spécifiques ou (ix) différents types d'investisseurs cibles ou (x) une protection spécifique contre certaines fluctuations de change ou (xi) toutes autres caractéristiques pouvant être occasionnellement déterminées par la Société de Gestion dans le cadre des lois applicables.

Au sein d'un Compartiment, toutes les Parts de même catégorie auront les mêmes droits et privilèges.

De plus amples informations au sujet des droits et des autres caractéristiques afférentes à chaque catégorie de Parts seront fournies dans les documents d'offre du Fonds.

5 Les Parts

5.1. Les Porteurs de Parts

À l'exception de ce qui est prévu à l'Article 5.4 ci-dessous, toute personne, physique ou morale, peut devenir Porteur de Parts et détenir une ou plusieurs Parts de n'importe quelle catégorie au sein de chaque Compartiment, moyennant le paiement du prix de souscription ou d'acquisition applicable.

Chaque Part est indivisible en ce qui concerne les droits qui y sont attachés. Dans leurs relations avec la Société de Gestion ou le Dépositaire, les copropriétaires indivis et les prétendants des Parts ainsi que les nu-propriétaires et usufruitiers éventuels peuvent choisir (i) que chacun d'eux puisse individuellement donner des instructions quant à leurs Parts, étant entendu qu'aucun ordre ne sera traité un Jour d'Évaluation donné si des instructions contradictoires sont données, ou (ii) qu'ils doivent donner conjointement toutes les instructions relatives à leurs Parts, étant entendu, toutefois, qu'aucun ordre ne sera traité à moins que tous les copropriétaires, prétendants, nu-propriétaires et usufruitiers aient confirmé l'ordre (tous les propriétaires doivent signer les instructions). L'Agent de registre et de transfert sera tenu de s'assurer que l'exercice des droits attachés à ces Parts soit suspendu lorsque des instructions individuelles contradictoires sont données ou lorsque tous les copropriétaires n'ont pas signé les instructions.

Ni les Porteurs de Parts ni leurs ayants droit ou héritiers ne peuvent demander la liquidation ou le partage du Fonds et ils n'auront aucun droit en ce qui concerne la représentation ou la gestion du Fonds ; leur décès, incapacité, défaillance ou insolvabilité n'aura aucune incidence sur l'existence du Fonds.

Il ne sera pas tenu d'assemblée générale de Porteurs de Parts et aucun droit de vote n'est attaché aux Parts.

5.2. Devise de Détermination du prix/Devise de Base/Devise de Référence

Les Parts seront émises sans mention de valeur nominale dans la devise déterminée par la Société de Gestion et telle que publiée dans les documents d'offre du Fonds (la devise dans laquelle les Parts d'une catégorie donnée au sein d'un Compartiment sont émises étant la « Devise d'Évaluation »).

L'actif et le passif de chaque Compartiment sont évalués dans la devise de base du Compartiment en question (la « Devise de Base »).

Les comptes consolidés du Fonds seront tenus dans la devise de référence du Fonds (la « Devise de Référence »).

5.3. Forme, Propriété et Transfert des Parts

Dans chaque Compartiment les Parts sont émises exclusivement sous forme nominative. L'inscription du nom du Porteur de Parts dans le Registre des Parts établit son droit de propriété sur ces Parts. Une confirmation écrite de l'inscription de sa détention de Parts sera remise au Porteur de Parts ; aucun certificat ne sera délivré.

Des fractions de Parts nominatives peuvent être émises jusqu'au millième de Part, que ce soit à la suite d'un achat ou d'une conversion.

Le transfert de Parts nominatives s'opère par l'inscription du nom du cessionnaire dans le registre des Porteurs de Parts et par la remise à la Société de Gestion d'un document de transfert dûment complété et signé par le cédant et le cessionnaire s'il y a lieu.

5.4. Restrictions à la Souscription et à la Propriété de Parts

La Société de Gestion pourra à tout moment et à sa seule discrétion, suspendre temporairement, arrêter ou limiter l'émission des Parts du Fonds à des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. La Société de Gestion pourra également interdire à toute personne physique ou morale l'acquisition ou la détention, directement ou par personne interposée, des Parts du Fonds si une telle mesure est nécessaire pour protéger le Fonds ou un de ses Compartiments, la Société de Gestion, les Porteurs de Parts du Fonds ou de tout Compartiment.

En outre, la Société de Gestion se réserve le droit d'enjoindre l'Agent de registre et de transfert du Fonds :

(a) de refuser toute demande de souscription de Parts ;

(b) de racheter à tout moment les Parts détenues par des Porteurs de Parts à qui il a été interdit d'acquérir ou de détenir ces Parts.

Dans le cas où la Société de Gestion procéderait au rachat forcé des Parts d'un Porteur de Parts pour l'une des raisons invoquées ci-dessus, ce Porteur de Parts cessera de plein droit d'être propriétaire des Parts indiquées dans l'avis de rachat immédiatement à la clôture de la date spécifiée dans l'avis de rachat.

6 Émission et Rachat de Parts

6.1. Émission de Parts

Après la période ou date d'offre initiale des Parts d'un Compartiment particulier, des Parts pourront être émises par la Société de Gestion d'une manière continue dans ce Compartiment.

La Société de Gestion agit en qualité de Distributeur, pourra nommer un ou plusieurs autres Agents pour la distribution ou le placement des Parts et les services de

traitement connexes et prévoir des procédures opérationnelles différentes (pour les souscriptions, conversions et rachats) en fonction de l'Agent nommé. La Société de Gestion leur confiera des responsabilités et leur payera les commissions qui seront décrites dans les documents d'offre du Fonds.

La Société de Gestion peut imposer des restrictions quant à la fréquence à laquelle les Parts sont émises dans chaque catégorie d'un Compartiment ; la Société de Gestion peut, notamment, décider que les Parts de certaines catégories de certains Compartiments ne seront émises que pendant une ou plusieurs périodes d'offre ou selon toute autre périodicité dont il sera fait mention dans les documents d'offre du Fonds.

Dans chaque Compartiment, les Parts sont émises un Jour Ouvrable (tel que défini les documents d'offre du Fonds) désigné par la Société de Gestion comme étant un jour d'évaluation pour le Compartiment concerné (le « Jour d'Évaluation »), sous réserve du droit de la Société de Gestion d'interrompre temporairement cette émission comme prévu à l'Article 17.3.

Le prix de transaction par Part sera la Valeur Liquidative par Part du Compartiment de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné déterminé conformément aux dispositions de l'Article 17, le Jour d'Évaluation au cours duquel la demande de souscription de Parts a été reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, incluant une commission de souscription (le cas échéant) représentant un pourcentage de cette Valeur Liquidative et qui sera reversée au Distributeur ou aux Agents. En fonction des lois, règlements, règlements de bourse ou pratiques bancaires en vigueur dans le pays où une souscription est effectuée, des impôts ou frais supplémentaires pourront être prélevés.

Il pourra être demandé aux investisseurs de remplir un formulaire de souscription de Parts ou tout autre document requis par le Fonds, le Distributeur ou ses Agents (le cas échéant), avec mention du montant de l'investissement souhaité. Des formulaires de souscription sont disponibles auprès de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou auprès du Distributeur ou de ses Agents (le cas échéant). Pour toute souscription ultérieure, les instructions pourront être transmises par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion.

Les paiements devront être effectués au plus tard trois (3) Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné et devront être effectués dans la Devise d'Évaluation de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur, les frais de toute conversion de devise étant dans ce cas supportés par l'investisseur et le taux de change pris en compte pour cette conversion étant celui du Jour d'Évaluation correspondant. À défaut de recevoir ce paiement, les demandes de souscription seront considérées comme annulées, excepté en ce qui concerne les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un Agent. Les paiements des souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un Agent peuvent devoir être reçus dans des délais différents, auquel cas l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable. Un délai plus court peut s'appliquer à certains Compartiments, comme indiqué plus précisément dans les documents de vente du Fonds.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement du prix afférent à la transaction (intérêts compris, à l'appréciation de la Société de Gestion), tous les frais sont à la charge de l'investisseur, la Société de Gestion ayant la faculté de racheter tout ou partie des parts du Fonds détenues par l'investisseur afin de régler ces coûts, ou de prendre toute autre mesure appropriée. Si le prix afférent à la transaction n'est pas perçu dans les délais, la demande de souscription peut être annulée par la Société de Gestion.

Sauf stipulation contraire des documents d'offre du Fonds pour certains Compartiments, la Société de Gestion n'émettra des Parts un Jour d'Évaluation particulier que si la demande de souscription pour ces Parts a été reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert (pour compte de la Société de Gestion, du Distributeur ou de ses Agents (le cas échéant) ou encore directement du souscripteur) avant l'heure limite ce Jour d'Évaluation. Dans le cas contraire les demandes de souscription seront censées avoir été reçues le Jour d'Évaluation suivant.

Différents délais peuvent toutefois s'appliquer si les souscriptions de Parts sont effectuées par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve que soit respecté le principe d'égalité de traitement des Porteurs de Part. Dans un tel cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion effectuées via le distributeur ou le ou les Agents ne peuvent être effectuées en dehors des jours d'ouverture du Distributeur et/ou de son ou ses Agents.

La Société de Gestion peut accepter d'émettre des Parts contre un apport de titres en nature, conformément aux conditions établies par la Société de Gestion, notamment l'obligation de présenter un rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes (« réviseur d'entreprises agréé ») du Fonds et qui puisse être consulté, et sous réserve que les titres en question se conforment aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment en question détaillés dans les documents d'offre des Parts du Fonds. Tous les frais encourus dans le cadre de cet apport de titres en nature seront à la charge des Porteurs de Parts concernés.

Lorsqu'un investisseur donne un ordre à un Distributeur ou à ses Agents (le cas échéant), ce ou ces derniers peuvent être tenus de le transmettre à l'Agent de registre et de transfert le jour même pour autant que l'ordre soit reçu par le Distributeur ou ses Agents (le cas échéant) avant l'heure limite qui sera déterminée périodiquement par le bureau qui reçoit l'ordre. Ni le Distributeur ni ses Agents (le cas échéant) ne sont autorisés à suspendre le placement d'un ordre dans le but de bénéficier d'une variation de prix ou pour une autre raison.

Si dans un pays où les Parts sont offertes, la loi locale ou les pratiques locales exigent ou permettent un droit de souscription inférieur au droit de souscription spécifié dans les documents d'offre du Fonds pour l'achat individuel de Parts, le Distributeur peut offrir ces Parts à la vente et peut

autoriser ses agents à offrir ces Parts à la vente dans ce pays à un prix total inférieur au prix applicable indiqué dans les documents d'offre du Fonds, mais conformément au montant maximum permis par la loi ou la pratique de ce pays.

Les demandes de rachat effectuées conformément à cette procédure seront irrévocables, à l'exception de la possibilité pour un Porteur de Parts de révoquer sa demande si celle-ci ne pouvait pas être honorée pour une des raisons spécifiées à l'Article 17.3 des présentes.

Dans la mesure où une souscription n'aboutit pas à l'acquisition d'un nombre entier de Parts, des fractions de Parts nominatives peuvent être émises jusqu'au millième de Part.

La Société de Gestion peut fixer des montants minimums pour les investissements initiaux et ultérieurs pour toute catégorie de Parts, ces montants minimums étant mentionnés dans les documents d'offre du Fonds.

En plus des montants minimaux applicables pour les investissements initiaux ou ultérieurs, la Société de Gestion peut également exiger que les Porteurs de Parts maintiennent une valeur de compte minimale de 1 000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). Si un Porteur de Parts détient moins de 1 000 EUR sur son compte, la Société de Gestion se réserve le droit d'aviser le Porteur de Parts concerné de son intention de vendre ses Parts (sans appliquer de commission de rachat selon le cas) et de fermer son compte. Le Porteur de Parts dispose de 60 jours à compter de la date de l'avis pour faire des investissements supplémentaires afin d'éviter la vente de ses Parts. Cette règle ne s'applique pas aux comptes assortis de plans d'investissement automatiques.

6.2. Rachat des Parts

Sauf dans les cas prévus à l'Article 17.3., les Porteurs de Parts peuvent à tout moment demander le rachat de leurs Parts.

Les rachats seront effectués au prix de transaction par Part de la catégorie concernée du Compartiment concerné conformément aux dispositions de l'Article 17, le Jour d'Évaluation au cours duquel la demande de rachat de Parts a été reçue, pour autant que cette demande soit reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert avant l'heure limite, ce Jour d'Évaluation. Dans le cas contraire les demandes de rachat seront censées avoir été reçues le Jour d'Évaluation suivant.

Différents délais peuvent toutefois s'appliquer si les rachats de Parts sont effectués par l'intermédiaire d'un Agent, sous réserve que soit respecté le principe d'égalité de traitement des Porteurs de Parts. Dans un tel cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

Une commission de souscription différée et une commission de rachat, revenant à la Société de Gestion ou au Compartiment selon le cas, et correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné pourront être déduites.

Le prix afférent aux transactions par Part correspondra à la valeur liquidative par Part de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné diminuée le cas échéant de la commission de souscription différée ou de rachat applicable.

Le Distributeur et ses Agents (le cas échéant) peuvent transmettre des demandes de rachat à l'Agent de registre et de transfert pour le compte des Porteurs de Parts.

Les instructions pour le rachat de Parts peuvent être transmises par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion. Les demandes de rachat doivent contenir les informations suivantes (le cas échéant) : l'identité et l'adresse du Porteur de Parts demandant le rachat, la catégorie de Parts et le Compartiment concernés, le nombre de Parts devant être rachetées, le nom de la personne au nom de laquelle ces Parts sont enregistrées et les coordonnées bancaires complètes, dont le nom du bénéficiaire, le numéro de compte et le nom de la banque, ou toute autre documentation à la convenance du Fonds, du Distributeur ou de ses Agents (le cas échéant). Tous les documents nécessaires aux formalités de rachat doivent accompagner la demande de rachat.

Les demandes de rachat faites par un Porteur de Parts qui n'est pas une personne physique doivent être accompagnées d'un document prouvant la capacité d'agir pour le compte d'un tel Porteur de Parts ou d'une procuration dont la forme et le contenu sont acceptés par la Société de Gestion. Les demandes de rachat effectuées conformément à cette procédure seront irrévocables, à l'exception de la possibilité pour un Porteur de Parts de révoquer sa demande si celle-ci ne pouvait pas être honorée pour une des raisons spécifiées à l'Article 17.3 des présentes.

La Société de Gestion s'assurera qu'un niveau approprié de liquidité est maintenu de telle sorte que le rachat de Parts dans chaque Compartiment puisse être effectué promptement sur demande des Porteurs de Parts dans des circonstances normales.

Sur instruction de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, le paiement du prix de rachat sera effectué par le Dépositaire ou un de ses agents par transfert de fonds avec une date de valeur intervenant au plus tard trois (3) Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation applicable ou à la date à laquelle les documents de transfert ont été reçus par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, si elle est ultérieure, à l'exception des rachats effectués par l'intermédiaire d'un Agent pour lesquels le prix de rachat peut être payé dans un délai différent, auquel cas l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable. Le paiement peut être également demandé par chèque ce qui peut entraîner un retard dans le traitement. Un délai plus court peut s'appliquer à certains Compartiments, comme indiqué plus précisément dans les documents de vente du Fonds.

Le paiement du prix de rachat sera automatiquement effectué dans la Devise d'Évaluation de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné ou en toute autre devise spécifiée par l'investisseur. Le coût de toute

conversion de devise sera à la charge de l'investisseur et le taux de cette conversion sera celui du Jour d'Évaluation concerné.

La Société de Gestion peut, à la demande du Porteur de Parts qui souhaite le rachat de ses Parts, accepter d'effectuer totalement ou partiellement une distribution en nature des titres détenus en portefeuille de n'importe quelle catégorie de Parts au lieu d'effectuer le paiement du prix de rachat en espèces. La Société de Gestion acceptera de procéder à cette distribution en nature si elle détermine que cette transaction ne porte pas préjudice aux intérêts des Porteurs de Parts restant dans cette catégorie. Les actifs qui seront transférés à ces Porteurs de Parts seront établis par le Gestionnaire et le Dépositaire concernés en tenant compte de la praticabilité du transfert des actifs, des intérêts de la catégorie de Parts concernée et des participants restants, ainsi que du Porteur de Parts. Ce Porteur de Parts pourra supporter des frais, notamment, mais sans limitation, des impôts locaux ou des frais de courtage sur tout transfert ou vente de titres reçus en règlement de son rachat. Le produit net de la vente des titres concernés par le porteur de Parts qui procède au rachat correspondant peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat correspondant des Parts de la classe concernée en raison des fluctuations du marché ou des variations des prix utilisés dans le cadre de cette vente ou transfert et du prix utilisé pour le calcul de la Valeur Liquidative de cette catégorie de Parts. La sélection, l'évaluation et le transfert des actifs seront soumis au contrôle et à l'approbation des réviseurs du Fonds.

Si, à une date déterminée, le paiement relatif à des demandes de rachat représentant plus de 10 % des Parts émises dans un Compartiment ne peut pas être honoré au moyen des actifs du Compartiment concerné ou des emprunts que ce dernier est autorisé à effectuer, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, différer les rachats dépassant ce pourcentage pendant la durée qu'elle estime nécessaire afin de pouvoir vendre la partie des actifs du Fonds nécessaire afin que celui-ci soit en mesure d'honorer les demandes de rachat importantes.

Au cas où une demande de conversion aurait pour effet de réduire la Valeur liquidative de toutes les Parts détenues par un Porteur de Parts dans quelque catégorie que ce soit en dessous du minimum indiqué à l'Article 6.1 du présent Règlement, la Société de Gestion pourra traiter cette demande comme une demande de rachat de toutes les Parts détenues par ce Porteur de Parts dans la catégorie concernée.

7 Conversion

Sauf contre-indication dans les documents d'offre du Fonds, les Porteurs de Parts qui souhaitent convertir tout ou partie de leurs Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment et de même Catégorie doivent transmettre leurs instructions de conversion par télécopie, par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen de communication jugé acceptable par la Société de Gestion à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou au Distributeur ou à l'un de ses Agents (le cas échéant) en spécifiant la catégorie de Parts, le(s) Compartiment(s) concerné(s) et le nombre de Parts qu'ils souhaitent échanger.

Si, à une date donnée, le traitement de demandes de conversion représentant plus de 10 % des Parts émises d'un Compartiment ne peut être effectué sans que cela affecte les actifs du Compartiment concerné, la Société de Gestion peut avec l'autorisation du Dépositaire reporter des conversions dépassant ce pourcentage durant la période jugée nécessaire pour qu'une partie des actifs du Compartiment concerné puisse être vendue afin de pouvoir répondre aux demandes de conversion importantes.

Lors de la conversion de Parts, le Porteur de Parts doit respecter les montants minima d'investissement indiqués à l'Article 6.1 du présent Règlement.

Au cas où une demande de conversion aurait pour effet de réduire la Valeur Liquidative de toutes les Parts détenues par un Porteur de Parts dans quelque catégorie que ce soit en dessous du minimum indiqué à l'Article 6.1 du présent Règlement, la Société de Gestion pourra traiter cette demande comme une demande de conversion de toutes les Parts détenues par ce Porteur de Parts dans la catégorie concernée.

Le prix de transaction par Part correspondra à la Valeur Liquidative par Part de la catégorie concernée au sein du Compartiment concerné tel que déterminée conformément aux dispositions de l'Article 17 des présentes le Jour d'Évaluation au cours duquel la demande de conversion de Parts a été reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, diminuée d'une commission de conversion égale à (i) la différence (le cas échéant) entre la commission de souscription du nouveau Compartiment et celle du Compartiment initial ou (ii) un pourcentage de la Valeur Liquidative des Parts à convertir en vue de couvrir les frais de transaction relatifs à ces conversions comme décrits plus en détail dans les documents d'offre et qui reviendra au Distributeur ou aux Agents, pour autant que cette demande ait été reçue par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert avant 18 h 00, heure de Luxembourg le Jour d'Évaluation concerné. Au-delà de cette limite, les demandes sont considérées avoir été reçues le Jour d'Évaluation suivant. Toutefois, différentes heures limites peuvent s'appliquer à certains Compartiments, tel que décrit plus en détail dans les documents de vente du Fonds. Dans un tel cas, l'Agent informera l'investisseur concerné de la procédure qui lui est applicable.

Le nombre de Parts attribuées dans le nouveau Compartiment sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - E}{D} \times F$$

Sachant que :

A représente le nombre de Parts à affecter au nouveau Compartiment

B est le nombre de Parts du Compartiment d'origine à échanger

C est la Valeur Nette d'Inventaire par Part du Compartiment d'origine, calculée conformément à ce qui est indiqué ci-dessus

D est la Valeur Nette d'Inventaire par Part déterminée pour le nouveau Compartiment

E est la commission de conversion (le cas échéant) qui peut être prélevée au bénéfice du Distributeur ou d'un Agent désigné par lui, telle que décrite dans les documents d'offre du Fonds

F est le taux de change représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés, après les ajustements nécessaires pour refléter les coûts effectifs du transfert, étant entendu que lorsque le Compartiment d'origine et le nouveau Compartiment partagent la même devise, le taux est égal à 1.

Le Distributeur et ses Agents (le cas échéant) peuvent par ailleurs autoriser des conversions de Parts détenues par un Porteur de Parts dans le Fonds en parts d'autres fonds du promoteur, comme exposé plus en détail dans les documents de vente.

8 Charges du Fonds

La Société de Gestion est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné (ou la catégorie de Parts concernée, le cas échéant) une commission de gestion d'un montant déterminé spécifiquement pour chaque Compartiment ou catégorie de Parts ; cette commission de gestion sera exprimée en pourcentage de la Valeur Liquidative du Compartiment de la catégorie de Parts concernée et ne dépassera pas 2,55 % par an, payable à terme échu, selon une fréquence définie par la Société de Gestion. La Société de Gestion rémunérera les Gestionnaires sur cette commission de gestion.

La Société de Gestion est également en droit de percevoir la commission de souscription différée applicable ainsi que, en sa qualité de Distributeur, sur les actifs du Compartiment concerné (ou de la catégorie de Parts concernée, le cas échéant), une commission de distribution d'un montant qui sera spécifiquement déterminé pour chaque Compartiment ou catégorie de Parts ; la Société de Gestion peut reverser aux Agents, le cas échéant, tels que définis à l'Article 6 des présentes, une fraction ou la totalité de cette commission qui sera exprimée en pourcentage de la Valeur Liquidative journalière du Compartiment ou de la catégorie concerné(e), et limitée à 2 % par an payable à terme échu, selon une fréquence définie par la Société de Gestion.

Enfin, la Société de Gestion est également en droit de percevoir une commission de performance (s'il y a lieu) concernant certaines catégories de Parts de certains Compartiments, calculée comme un pourcentage du montant de la surperformance de la Valeur Liquidative totale par Part de la catégorie concernée au cours de la période de performance concernée par rapport à l'indice de référence concerné au cours de la même période ou la croissance de la Valeur Liquidative par Part si l'indice de référence a baissé, tel que décrit plus en détail dans les documents d'offre. Le montant de cette commission sera un pourcentage de la surperformance de la catégorie concernée de Parts d'un Compartiment donné par rapport à l'indice de référence décrit dans les documents d'offre. La Société de Gestion peut reverser cette commission de rendement ou partie de celle-ci au(x) Gestionnaire(s).

Le Dépositaire et Agent Payeur et l'Agent Administratif sont en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné (ou de la Catégorie de Parts concernée, s'il y a lieu) des commissions qui seront déterminées périodiquement par convention entre la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent Administratif, comme décrit plus en détail dans les documents d'offre du Fonds.

L'Agent Teneur de Registre et de Transfert est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné des commissions qui seront déterminées périodiquement par convention entre la Société de Gestion et l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Ces commissions seront calculées conformément aux usages au Luxembourg et seront payables mensuellement à terme échu à partir des actifs du Compartiment concerné.

Le Distributeur ou tout Agent nommé par celui-ci est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment concerné la commission de souscription et tous frais de conversion applicables décrits ci-dessus.

Les autres coûts et dépenses à charge du Fonds comprennent :

- toute taxe qui peut être à charge des actifs et des revenus des Compartiments ;
- les frais usuels de courtage sur les opérations impliquant les valeurs mobilières détenues dans le portefeuille des Compartiments (de tels frais sont à inclure dans le prix d'acquisition et sont à déduire du prix de vente) ;
- les frais légaux encourus par la Société de Gestion ou le Dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds ;
- les frais et dépenses encourus lors de la préparation et/ou de l'enregistrement du Règlement de Gestion et de tout autre document concernant le Fonds, y compris les documents d'offre et tous les amendements ou suppléments y afférents, auprès de toute autorité de tutelle contrôlant le Fonds ou l'offre des Parts du Fonds ou auprès de toute bourse de valeurs au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
- les frais de constitution du Fonds ;
- les commissions payables à la Société de Gestion, les frais et commissions payables aux Comptables du Fonds, au Dépositaire et à ses correspondants, à l'Agent administratif, à l'Agent de registre et de transfert ou à tout représentant permanent dans les endroits où le Fonds est soumis à l'enregistrement ainsi qu'à tout autre agent employé par le Fonds ;
- la commission à verser au Garant pour la fourniture d'une garantie aux Compartiments à capital garanti ;
- les frais de publication, dont les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt des Porteurs de Parts, de distribution des documents d'offre, des rapports

annuels et semestriels et des autres rapports ou documents qui peuvent être requis en vertu de la législation ou de la réglementation applicable ;
- une partie raisonnable des frais de promotion du Fonds, y compris les frais de marketing et de publicité, à déterminer de bonne foi par le Conseil ;
- les frais de comptabilité et de tenue des livres sociaux ;
- les frais de distribution et de préparation des avis adressés aux Porteurs de Parts ;
- le coût d'achat et de vente des actifs des Compartiments, y compris les coûts liés aux opérations de marché, à l'appariement des garanties et aux services de règlement ;
- les frais et les coûts supportés par les agents des Gestionnaires de placement délégués pour centraliser les ordres et garantir la meilleure exécution (certains de ces agents peuvent être des sociétés affiliées à Amundi) ;
- les frais de publication des prix des Parts et toute autre dépense d'exploitation, y compris les intérêts, les agios bancaires, les frais de poste et de téléphone, les honoraires des réviseurs d'entreprises et toutes les charges administratives et d'exploitation similaires y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés.

Tout le passif de chaque Compartiment oblige exclusivement celui-ci et ne peut faire l'objet d'un recours que contre ce Compartiment, sauf accord contraire de tous les créanciers de ce Compartiment.

Toutes les charges périodiques encourues par le Fonds seront d'abord prélevées sur les revenus du Fonds, ensuite sur les plus-values et enfin sur les autres actifs du Fonds. Les autres charges pourront être amorties sur une période de cinq ans au plus.

Les frais d'établissement d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période de cinq ans au plus et seront prélevés sur les actifs de ce Compartiment. Les montants prélevés chaque année seront déterminés par la Société de Gestion sur une base équitable. Le Compartiment nouvellement créé ne supportera pas un prorata des frais et charges encourus lors de l'établissement du Fonds et de l'offre initiale de Parts qui n'ont pas encore été amortis lors de la création du nouveau Compartiment.

9 Exercice comptable ; Révision

Les comptes du Fonds sont tenus en euro et arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la Société de Gestion et du Fonds sont vérifiés annuellement par un réviseur d'entreprises agréé nommé périodiquement par la Société de Gestion.

10 Publications

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés sont envoyés sans frais par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts qui en font la demande. En outre, ces rapports sont à leur disposition au siège social de la Société de Gestion/du Distributeur ou de ses Agents (le cas échéant) et du Dépositaire de même que dans les bureaux des agents d'information du Fonds de tout pays où le Fonds est commercialisé. Toute autre information financière concernant le Fonds ou la Société de Gestion, y compris le calcul périodique de la Valeur Liquidative par Part de chaque catégorie de chaque Compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion, seront à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion/du Distributeur ou de ses Agents (le cas échéant) et du Dépositaire et des agents d'information locaux dans les pays où le Fonds est commercialisé. Les autres informations importantes concernant le Fonds peuvent être publiées dans un ou plusieurs journaux et portées à la connaissance des Porteurs de Parts de la manière qui sera déterminée périodiquement par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut établir et remettre, concernant les Parts des Compartiments proposés au Japon, des rapports de gestion (un-yo houkokusho), tels que définis à l'Article 14, Paragraphe 1 de la Loi concernant les sociétés de gestion et de placement en fiducie du Japon (Loi n° 198 de 1951, telle que modifiée) (la « Loi sur les fiducies de placement ») sous forme électronique au lieu de rapports au format imprimé, conformément à la Loi sur les fiducies de placement et à ses règlements ; sous réserve que, dans le cas où des demandes de transmission de tels rapports de gestion au format imprimé sont reçues, la Société de Gestion les prépare et les remette en conséquence.

11 Le Dépositaire

La Société de Gestion nommera et révoquera le Dépositaire des actifs du Fonds. Société Générale Luxembourg est nommée en tant que Dépositaire des actifs du Fonds.

Le Dépositaire ou la Société de Gestion peuvent chacun mettre fin à tout moment aux fonctions du Dépositaire moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours civils notifié par écrit à l'autre partie ; la résiliation effectuée par la Société de Gestion est cependant soumise à la condition qu'une nouvelle banque dépositaire assume dans un délai de deux mois les responsabilités et fonctions du Dépositaire dans le cadre du Règlement de Gestion, et à la condition, en outre, que, dans ce cas, les fonctions du Dépositaire continuent, au cas où la Société de Gestion mettrait fin à ces fonctions, aussi longtemps que nécessaire pour permettre le transfert de tous les actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de démission du Dépositaire, la Société de Gestion devra nommer dans les deux mois qui suivent cette démission une nouvelle banque dépositaire qui assumera les responsabilités et les fonctions du Dépositaire dans le cadre du présent Règlement de Gestion

Toutes les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds sont conservés par le Dépositaire pour le compte des Porteurs de Parts du Fonds. Le Dépositaire peut, avec l'accord de la Société de Gestion, confier tout ou partie des actifs du

Fonds à des banques ou d'autres établissements financiers. Le Dépositaire peut détenir les valeurs mobilières dans des comptes fongibles ou non fongibles auprès des institutions de clearing qu'il désigne avec l'approbation de la Société de Gestion. Le Dépositaire peut disposer des actifs du Fonds et effectuer des paiements à des tiers pour le compte du Fonds s'il a reçu des instructions en bonne et due forme de la Société de Gestion ou de ses mandataires dûment autorisés. Dès réception de ces instructions et sous réserve que celles-ci soient conformes au Règlement de Gestion, au contrat de Dépositaire et au droit applicable, le Dépositaire exécutera toutes les transactions relatives aux actifs du Fonds.

Le Dépositaire doit assumer ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi du 17 décembre 2010.
Le Dépositaire doit notamment :

(a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts effectués pour le compte du Fonds ou de la Société de Gestion s'effectuent conformément à la législation applicable et au Règlement de Gestion ;
(b) s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la loi applicable et au Règlement de Gestion ;
(c) exécuter les instructions de la Société de Gestion à moins qu'elles ne contreviennent à la loi applicable ou au Règlement de Gestion ;
(d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
(e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

Toute responsabilité que le Dépositaire pourrait encourir en relation avec tout dommage causé à la Société de Gestion, aux Porteurs de Parts ou à des tiers à la suite d'une mauvaise exécution de ses obligations, sera déterminée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Fonds a nommé le Dépositaire pour être son agent payeur (« l'Agent Payeur ») responsable, sur instruction de l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, du paiement des dividendes, le cas échéant, aux porteurs de Parts du Fonds et du paiement du prix de rachat par le Fonds.

12 L'Agent Administratif

Société Générale Luxembourg est l'agent administratif (l'« Agent Administratif ») du Fonds et est responsable de l'administration générale telle que définie par la Loi du 17 décembre 2010 et en particulier du calcul de la Valeur Liquidative des Parts et de la tenue des livres du Fonds.

13 L'Agent Teneur de Registre et de Transfert

Société Générale Luxembourg a été nommée agent teneur de registre (l'« Agent Teneur de Registre ») et agent de transfert (l'« Agent de Transfert ») pour le Fonds et est chargé, en particulier, du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des Parts. L'Agent de registre et de transfert sera réputé être dûment mandaté par la Société de Gestion pour les transferts de fonds ayant trait aux souscriptions et aux rachats.

14 Le Distributeur/l'Agent Domiciliataire

Amundi Luxembourg S.A. a été nommée distributeur du Fonds (le « Distributeur ») et est chargée de la commercialisation et de la promotion des Parts du Fonds dans divers pays du monde, à l'exception des États-Unis d'Amérique ou de l'un de ses territoires ou possessions soumis à leur juridiction.

Le Distributeur et ses Agents, le cas échéant, peuvent collecter les demandes de souscription, de rachat et de conversion pour le compte du Fonds et, sous réserve des lois en vigueur dans les pays où les Parts sont offertes, peuvent, avec l'accord des Porteurs de Parts concernés, agir en tant que mandataire pour les investisseurs qui achètent des Parts par leur intermédiaire. Le Distributeur et son ou ses agents, le cas échéant, peuvent fournir ce service de mandataire aux investisseurs uniquement s'ils sont (i) des professionnels du secteur financier situés dans un pays appartenant au GAFI ou ayant adopté une réglementation en matière de blanchiment de capitaux équivalente à celle imposée par le droit luxembourgeois afin d'empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou (ii) des professionnels du secteur financier, soit une succursale ou une filiale habilitée d'un intermédiaire éligible visé à l'alinéa (i), sous réserve que cet intermédiaire éligible soit, en vertu de sa législation nationale ou en vertu d'une obligation légale ou professionnelle au titre d'une politique collective, tenu d'imposer les mêmes obligations d'identification à ses succursales et filiales situées à l'étranger.

En cette qualité le Distributeur et, le cas échéant, ses Agents agissant en leur nom, mais en tant que mandataire de l'investisseur, pourront acheter et vendre des Parts pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations dans le Registre des Parts du Fonds.
L'investisseur peut cependant investir directement dans le Fonds sans passer par l'intermédiaire d'un mandataire et, même si l'investisseur investit par l'intermédiaire d'un mandataire, il a le droit de résilier à tout moment l'accord avec le mandataire et conservera un droit direct sur les Parts souscrites par le biais du mandataire. Les dispositions susmentionnées ne sont toutefois pas d'application dans les pays où le recours aux services d'un mandataire est nécessaire ou obligatoire pour des raisons d'ordre légal, réglementaire ou pour des raisons impératives d'ordre pratique.

La Société de Gestion est également nommée en tant qu'agent domiciliataire du Fonds (l'« Agent Domiciliataire »).

À ce titre, la Société de Gestion fournira une adresse au Fonds et recevra, acceptera et enverra aux personnes appropriées toutes les notifications, correspondances,

télégrammes, messages télex, conseils téléphoniques et communications pour le compte du Fonds.

15 Le(s) Gestionnaire(s)/Gestionnaire(s) délégué(s)

La Société de Gestion pourra conclure une convention écrite avec une ou plusieurs personnes pour agir en tant que Gestionnaire (le(s) « Gestionnaire(s) ») pour le Fonds et pour la prestation de tout autre service convenu entre la Société de Gestion et le Gestionnaire. Le(s) Gestionnaire(s) fournira(ont) à la Société de Gestion les conseils, rapports et recommandations dans le cadre de la gestion du Fonds, et conseiller(a)(ont) la Société de Gestion sur la sélection des titres et autres actifs qui constitueront le portefeuille de chaque Compartiment. En outre, le(s) Gestionnaire(s) de placement achètera (achèteront), vendra (vendront) et gérera (gèreront) de manière générale le portefeuille du Fonds quotidiennement, sous le contrôle général et la responsabilité en dernier ressort du Conseil. Le(s) Gestionnaire(s) peu(ven)t également, sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, sous-déléguer tout ou partie de leurs fonctions à un ou plusieurs gestionnaires délégués (le ou les « Gestionnaire(s) délégué(s) ») auquel/auxquels ils peuvent reverser tout ou partie de leurs commissions de gestion. Ce ou ces contrats pourront faire état de commissions et contenir les conditions qui seront agréés par les parties. Malgré de tels contrats, la Société de Gestion reste responsable en dernier ressort de la gestion des actifs du Fonds. En rémunération des services rendus, le ou les Gestionnaires recevront de la Société de Gestion une commission prélevée sur sa propre commission de gestion, en application du Règlement de Gestion.

16 Restrictions, Techniques et Instruments d'Investissement

16.1. Restrictions d'investissement

La Société de Gestion a le pouvoir, sur la base du principe de répartition des risques, de déterminer la politique de la société et la politique d'investissement de chaque Compartiment, la Devise de Base d'un Compartiment, la Devise d'Évaluation de la Catégorie de Parts concernées, suivant le cas, et la conduite de la gestion et des affaires du Fonds.

Sauf si des règles plus restrictives sont prévues quant à un Compartiment spécifique au chapitre « Objectifs et Politiques d'Investissement » des documents d'offre, la politique d'investissement de chaque Compartiment devra se conformer aux règles et restrictions suivantes :

A. Investissements autorisés :

Les investissements d'un Compartiment doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :

(1) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;

(2) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé dans un État membre ;

(3) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire admis à la cotation sur un marché de valeurs d'un Autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État ;

(4) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire récemment émis, à la condition que :
- les conditions d'émission comprennent un engagement selon lequel une demande sera effectuée pour l'admission sur la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur un Autre marché réglementé tel que décrit aux (1)-(3) ci-dessus ;
- cette admission soit effectuée dans l'année d'émission ;

(5) actions ou parts d'OPCVM autorisés au titre de la Directive sur les OPCVM (y compris des Parts émises par un ou plusieurs compartiments du Fonds et des actions ou parts d'un fonds maître ayant la qualification d'OPCVM, conformément à la loi du 17 décembre 2010) ou d'autres OPC au sens de l'Article 1, paragraphe (2), alinéas a) et b) de la Directive sur les OPCVM, constitués dans un État membre ou dans un Autre État, sous réserve que :
- ces autres OPC soient autorisés au titre des lois qui disposent qu'ils sont soumis à un contrôle estimé équivalent par l'Autorité de tutelle à celui fixé par le droit communautaire et que la coopération entre autorités soit suffisamment assurée (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong, la Norvège et le Japon) ;
- le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC est équivalent à celui prévu pour les Porteurs de Parts d'OPCVM, et en particulier les règles sur la séparation des actifs, les prêts, l'emprunt, les ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments de marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
- la gestion de ces autres OPC fait l'objet de rapports semestriels et annuels pour permettre de vérifier leurs actifs et passifs, revenus et opérations sur les périodes concernées ;
- 10 % maximum des actifs de l'OPCVM ou d'un autre OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être au total investi en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;

(6) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un Autre État, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'Autorité de tutelle estime équivalentes à celles fixées par le droit communautaire ;

(7) Instruments financiers dérivés, notamment options, contrats à terme standardisés, y compris instruments équivalents réglés en numéraire, négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), notamment, sans limitation aucune, swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires (au sens et dans les conditions énoncées dans les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables publiées de temps à autre, en particulier, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2015/2365), à condition que :

- (i) • les sous-jacents consistent en instruments couverts par le présent Article A., en indices financiers, en taux d'intérêts, en taux de change ou taux monétaires, dans lequel le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
  - les contreparties des opérations sur dérivés négociés de gré à gré soient des établissements faisant l'objet d'un contrôle prudentiel, et appartenant à la catégorie approuvée par l'Autorité de tutelle, et
  - les instruments dérivés de gré à gré sont soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable, et peuvent être vendus, liquidés ou fermés à tout moment et à leur juste valeur, par une opération compensatoire sur initiative du Fonds.

(ii) ces opérations ne doivent à aucun moment écarter le Compartiment de ses objectifs d'investissement.

(8) les instruments de marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ou un Autre marché réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé pour les besoins de la protection des investisseurs, à la condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE, la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres formant cette fédération, ou par une entité publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membre, ou
- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché réglementé ou un Autre marché réglementé visé aux (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que l'Autorité de tutelle estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit communautaire ; ou
- émises par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle, étant entendu que les investissements dans ces instruments sont soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle visée aux premier, deuxième et troisième alinéa et à la condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, et est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou est une entité qui est dédiée au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire.

en outre, la politique d'investissement d'un Compartiment peut reprendre la composition d'un indice de valeurs mobilières ou de titres de dette conformément au Décret du Grand-Duché du 8 février 2008.

B. Toutefois, chaque Compartiment :

(1) ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en Valeurs mobilières négociables ou Instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus au A ;

(2) ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant ;

(3) peut détenir des Dépôts bancaires à vue (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue qui sont accessibles à tout moment). La détention de Dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % des actifs nets du Compartiment. Cette limite ne pourra être dépassée temporairement que pour une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié au regard de l'intérêt du Compartiment et des porteurs de parts. Les marges initiales et de variation relatives aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernées par cette restriction ;

(4) peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs, à la condition que ces prêts soient uniquement temporaires. Des contrats de garantie relatifs à la prise d'options ou à la vente ou l'achat de contrats à terme ne sont pas réputés être des « emprunts » au sens de la présente interdiction ;

(5) peut acquérir des monnaies étrangères sous forme de prêt adossé.

C. Restrictions d'investissement :

a) Règles de diversification des risques

Pour les besoins du calcul des restrictions décrites aux (1) to (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés qui appartiennent au même Groupe de sociétés sont considérées comme un seul émetteur.

Dans la mesure où l'émetteur est une entité juridique avec de multiples compartiments où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de chaque compartiment et dont les créanciers dont les créances sont nées en lien avec la création, la gestion et la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de

diversification des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire

(1) Aucun compartiment ne peut acquérir de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments du marché monétaire complémentaires d'un seul émetteur si :
   (i) lors de l'achat, plus de 10 % des actifs sont constitués de Valeurs mobilières négociables ou d'Instruments du marché monétaire d'un seul émetteur ; ou
   (ii) la valeur totale des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs dépasse 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur dérivés négociées de gré à gré effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'un contrôle prudentiel.

(2) Un Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 % de ses actifs en Valeurs mobilières négociables et en Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.

(3) La limite de 10 % visée ci-dessus au paragraphe (1) (i) est augmentée à 35 % pour les Valeurs mobilières négociables et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un Autre État ou par une entité publique internationale dont un au moins des États membres est membre.

(4) La limite de 10 % fixée ci-dessus au point (1)(i) est portée jusqu'à 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission de covered bonds et la surveillance publique des covered bonds et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (« Directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent notamment être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs en valeurs mobilières assimilées à de la dette émises par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs du Compartiment.

(5) Les valeurs mobilières visées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus ne doivent pas être incluses pour le calcul du plafond de 40 % fixé au paragraphe (1) de la section (ii) ci-dessus.

(6) Nonobstant les plafonds fixés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé, selon le principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de ses actifs en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par (i) un État membre, ses collectivités locales, un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres sont membres ; (ii) un autre État membre de l'Organisation pour la Coopération et le développement Économique (« OCDE »), ou un État membre du G20 ; (iii) Singapour ou Hong Kong, à condition que (i) ces valeurs relèvent d'au moins six émissions différentes et (ii) les valeurs relevant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs de ce Compartiment.

(7) Sans préjudice des limites stipulées ci-dessous au paragraphe (b) Limitation du contrôle, les limites stipulées au (1) sont augmentées jusqu'à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par la même entité lorsque l'objectif de la politique d'investissement de ce Compartiment est de répliquer la composition de certains indices d'actions ou de titres de créance, ce qui est reconnu par l'Autorité de tutelle, dans les conditions suivantes :
   - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
   - l'indice représente un élément de comparaison adéquat pour le marché auquel il se réfère,
   - Il est publié de manière appropriée.

   La limite de 20 % est augmentée à 35 % lorsque la preuve est apportée qu'il est justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des Marchés réglementés que certaines Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont largement prédominantes, étant entendu que tout investissement jusqu'à cette limite de 35 % n'est autorisée que pour un émetteur unique.

Dépôts bancaires

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en dépôts effectués auprès de la même entité.

Instruments dérivés

(9) L'exposition au risque d'une contrepartie dans une opération sur dérivés négociés de gré à gré ne peut dépasser 10 % des actifs du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au A. (6) ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(10) L'investissement dans des instruments financiers dérivés ne peut être effectué que dans les limites stipulées au (2), (5) et (14) et à la condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement stipulées aux (1) a (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés avec les limites stipulées aux (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans l'application des obligations des alinéas (C) (a) (10) et (D) ainsi que pour les obligations en matière d'exposition au risque et d'informations fixées dans les documents d'offre du Fonds.

Parts en Fonds ouverts

(12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs en parts d'un même OPCVM ou autre OPC, à moins qu'il n'agisse comme un Fonds nourricier conformément aux dispositions du chapitre 9 de la Loi du 17 décembre 2010.

Un Compartiment agissant en qualité de Fonds nourricier peut investir jusqu'à 85 % de ses actifs en actions ou parts sociales de son Fonds maître.

Un Compartiment agissant en qualité de Fonds maître ne peut lui-même être Fonds nourricier ni détenir des parts ou actions d'un Fonds nourricier.

Pour les besoins de l'application de ces limites d'investissement, chaque compartiment d'un OPC ayant de multiples compartiments au sens de l'Article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de la séparation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré. Les investissements effectués en parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent représenter, au total, plus de 30 % des actifs d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts sociales d'un OPCVM et/ou OPC, les actifs des OPCVM et autres OPC correspondants n'ont pas à être combinés pour les besoins des limites stipulées aux (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC gérés, directement ou indirectement, par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle cette Société de Gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette Société de Gestion ou cette autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat au titre du placement du Compartiment dans les parrs de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Un Compartiment qui investit une partie substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM ou autres OPC doit indiquer dans la partie des documents d'offre du Fonds relative au Compartiment concerné le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être imputées au Compartiment lui-même ou aux autres OPCVM ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir. Dans son rapport annuel, le Fonds indiquera la proportion maximum des commissions de gestion imputée au Compartiment lui-même et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels il investit.

Un Compartiment peut souscrire, acquérir ou détenir des Parts émises ou devant être émises par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment dans lequel ont investi les Compartiments cibles ;
- pas plus de 10 % de l'actif des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée ne soient investis au total en Parts d'autres Compartiments cibles ; et
- dans tous les cas et pour aussi longtemps que ces Parts sont détenues par le Fonds, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi du 17 décembre 2010.

Limites combinées

(13) Nonobstant les limites stipulées aux (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, lorsque cela conduit à investir plus de 20 % de ses actifs dans une seule entité, les éléments suivants :

- investissements en Valeurs mobilières négociables et Instruments de marchés monétaires émis par cette entité,
- dépôts effectués auprès de cette entité, et/ou
- exposition découlant d'opérations sur dérivés négociées de gré à gré engagées par cette entité.

(14) Les limites fixées aux alinéas (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être cumulées et, en conséquence, les investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par le même organisme, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cet organisme conformément aux alinéas (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent au total dépasser 35 % des actifs de chaque Compartiment du Fonds.

b) Limitation du contrôle

(15) Pour tous les OPCVM sous sa gestion, la Société de Gestion ne peut acquérir d'actions à droit de vote la plaçant en situation d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) Le Fonds, dans son ensemble, ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions en circulation sans droit de vote d'un même émetteur, (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur, (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPCVM et/ou OPC.

Les limites stipulées aux (ii) à (iv) peuvent être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments ne peut être calculé.

Les limites stipulées aux (15) et (16) ne s'appliquent pas :

- aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments de marché financier émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;

- aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments de marché financier émis ou garanties par un Autre État ;
- aux Valeurs mobilières négociables et aux Instruments du Marché Monétaire émis par une entité publique internationale sont membres un ou plusieurs États membres ;
- Les actions constituant le capital d'une société qui est immatriculée selon les lois d'un Autre État, si (i) cette société investit ses actifs principalement dans des valeurs mobilières émises par des émetteurs ayant leur siège social dans cet État,
  (ii) conformément aux lois de cet État, une participation par le Compartiment concerné au capital de cette société constitue le seul moyen possible d'acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société observe dans ses politiques d'investissement les restrictions stipulées au paragraphe C., points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- les actions détenues par un ou plusieurs Compartiments dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est constituée, eu égard au rachat des parts à la demande des Porteurs de Parts, exclusivement pour leur compte.
- les parts ou actions d'un Fonds Maître détenues par un Compartiment agissant comme un Fonds Nourricier conformément au chapitre 9 de la Loi du 17 décembre 2010.

D. Risque total :

Chaque Compartiment doit s'assurer que son risque total relatif aux instruments dérivés n'excède pas la valeur totale de son portefeuille.

Le risque est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider les positions.

E. Restrictions en matière d'investissement supplémentaires :

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou des certificats représentant des métaux précieux, sous réserve que les transactions en devises, instruments financiers, indices ou Valeurs mobilières ainsi qu'en futures et contrats à terme, options et swaps sur ces devises, instruments financiers, indices ou valeurs mobilières s'y rapportant ne soient pas considérées comme des transactions sur matières premières aux fins de cette restriction.

(2) Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier ou sur des options, droits ou intérêts s'y rapportant, étant précisé que des investissements peuvent être effectués dans des valeurs mobilières garanties par des actifs immobiliers ou des droits s'y rapportant ou émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans des droits s'y rapportant.

(3) Un Compartiment ne peut consentir de prêts ou de garanties en faveur de tiers, étant entendu que cette restriction ne peut interdire à chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières négociables, des Instruments du Marché Monétaire et autres instruments financiers non libérés en intégralité, comme indiqué au A., points (5), (7) et (8) et n'interdit pas le prêt de titres conformément aux lois et règlements applicables (comme cela est plus amplement décrit sous le titre « Prêts et emprunts de titres » ci-dessous).

(4) Le Fonds ne peut procéder à des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés au paragraphe A, alinéas (5), (7) et (8).

F. Nonobstant toute clause contraire :

(1) Les limites fixées ci-dessus peuvent être dépassées par un Compartiment lorsque celui-ci exerce des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire faisant partie de son portefeuille.

(2) Si ces limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion se réserve le droit de déterminer d'autres restrictions en matière d'investissement en vue du respect des lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels les Parts du Fonds sont offertes ou vendues.

16.2. Contrats d'échange et Techniques de gestion efficace de portefeuille

En vue de la couverture du portefeuille, de la gestion efficace de celui-ci ou de la gestion de la duration ainsi qu'à des fins d'investissement, le Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments qui ont pour objet des Valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers liquides, conformément aux dispositions de l'Article 16.1. des « Restrictions d'investissement ».

Ces opérations ne doivent en aucune circonstance avoir pour conséquence d'écarter un Compartiment de ses objectifs d'investissement et de son profil de risques fixés à la rubrique « Politiques et Objectifs d'investissement » des documents d'offre du Fonds.

En sus de toute limitation contenue dans les présentes, concernant des Compartiments particuliers que le Conseil déterminera à tout moment et qui figureront dans les documents d'offre du Fonds, le montant total (à savoir, le montant total des engagements pris et des primes payées quant à ces opérations) détenu dans des produits dérivés en vue de la couverture des risques, de la gestion de la duration, de la gestion efficace du portefeuille ou à des fins d'investissement ne saurait à aucun moment dépasser 40 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné (toutefois, les montants investis en contrats de change à

terme et en contrats d'échange de devises à des fins de couverture sont exclus de ce calcul).

(A) Contrat d'échange

Certains Compartiments du Fonds peuvent conclure des Swaps de crédit sur défaillance. Un Contrat d'échange contre le risque de défaut est un contrat financier bilatéral dans lequel un cocontractant (l'acquéreur de la couverture) paye une commission périodique en échange d'un paiement, par le vendeur de la couverture, conditionné à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la couverture acquiert le droit de vendre une obligation particulière ou toute autre obligation de référence émise par l'émetteur de référence pour sa valeur nominale ou le droit de recevoir la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché de cette obligation ou de toute autre obligation de référence en cas de survenance d'un défaut de crédit. Un défaut de crédit est généralement défini comme la faillite, l'insolvabilité, la mise en redressement judiciaire, une restructuration significative de la dette ou le défaut de paiement des obligations à leur échéance.

Le Fonds peut vendre une protection au titre de Swaps de crédit sur défaillance (individuellement une « Opération de vente de Swap de crédit sur défaillance » et collectivement les « Opérations de vente de Swap de crédit sur défaillance ») en vue d'acquérir une position de crédit spécifique, sous réserve que cette opération soit dans son intérêt exclusif.

En outre, le Fonds peut, sous réserve que cette opération soit dans son intérêt exclusif, acheter une protection au titre de Swaps de crédit sur défaillance (individuellement une « Opération d'achat de Swap de crédit sur défaillance » et collectivement les « Opérations d'achat de Swap de crédit sur défaillance ») sans détenir les actifs sous-jacents.

Toutes ces opérations de swap doivent être effectuées avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opération et signés sur la base de documents standards, tel que le Contrat Cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

En outre, chaque Compartiment du Fonds doit garantir une couverture permanente adéquate des engagements liés à ces Swaps de crédit sur défaillance afin d'être toujours en mesure d'honorer les demandes de rachat des investisseurs.

Certains Compartiments du Fonds peuvent conclure d'autres types de contrats d'échange, tels que des swaps de rendement total, des swaps de taux d'intérêt, des swaptions et des swaps liés à l'inflation avec des contreparties dûment évaluées et sélectionnées par la Société de Gestion qui sont des établissements de premier ordre soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de Tutelle.

(B) Techniques de gestion efficace de portefeuille

Tout Compartiment peut avoir recours à des techniques de gestion de portefeuille efficaces relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (au sens et dans les conditions énoncées dans les lois, règlements et circulaires de la CSSF applicables émis de temps en temps, en particulier, mais sans s'y limiter, les circulaires CSSF 08/356 et 14/592, les directives de l'AEMF 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365), y compris le prêt et l'emprunt de titres, les contrats de mise en pension et de prise en pension, le cas échéant, selon ce qui répond au mieux aux intérêts du Compartiment, à son objectif d'investissement et à son profil d'investisseur, sous réserve que les règles légales et réglementaires applicables soient respectées.

Les contreparties autorisées aux techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être spécialisées dans les types d'opérations concernés et être soit des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre, soit une firme d'investissement, agréées en vertu de la directive MiFID ou d'un ensemble de règles équivalent, et soumises à une surveillance prudentielle, avec une note d'au moins BBB- ou son équivalent.

a) Prêt et emprunt de valeurs mobilières

Chaque Compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de valeurs mobilières, dès lors qu'il respecte les règles suivantes :

(i) le Compartiment ne peut prêter ou emprunter des titres que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par une institution de compensation reconnue, d'un programme de prêt organisé par une institution financière ou d'une institution financière de premier ordre telle que mentionnée ci-dessus.

(ii) dans le cadre des opérations de prêt le Compartiment doit recevoir une garantie, dont la valeur doit être, pendant la durée de vie du contrat, d'au moins 90 % de la valeur des valeurs mobilières prêtées.

(iii) le Compartiment doit s'assurer que le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières est maintenu à un niveau approprié ou qu'il est en droit à tout moment d'exiger la restitution des valeurs mobilières prêtées d'une manière qui, à tout moment, lui permet de satisfaire aux demandes de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion du Compartiment conformément à la politique d'investissement.

(iv) le Compartiment doit s'assurer qu'il est en mesure à tout moment de récupérer les valeurs mobilières qu'il a prêtées ou de résilier les contrats de prêt de valeurs mobilières qu'il a conclus.

(v) le Compartiment ne pourra pas céder des titres qu'il a empruntés pendant toute la période de l'emprunt sauf s'il existe une couverture suffisante au moyen d'instruments financiers qui permette au Compartiment de restituer les titres empruntés à la clôture de la transaction.

(vi) le Compartiment peut emprunter des titres dans les circonstances suivantes liées au règlement d'une opération de vente : (a) durant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un ré-enregistrement ; (b) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu ; (c) pour éviter qu'une transaction ne puisse être réglée au cas où le Dépositaire ne procéderait pas à la livraison prévue et (d) comme technique pour satisfaire son obligation de livrer des titres faisant l'objet d'une opération de

réméré lorsque la contrepartie à cette opération exerce son droit de rachat des titres, si ces titres ont été antérieurement vendus par le Compartiment.

b) Opérations de mise et de prise en pension

Tout Compartiment peut, à titre accessoire ou principal, et comme précisé dans la description de sa politique d'investissement figurant dans les documents de vente du Fonds, conclure des opérations à réméré et à réméré inverse qui consistent en une opération à terme où, à l'échéance :

(i) Le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le Compartiment l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération. Les titres qui peuvent être achetés dans le cadre de contrats de réméré inverse se limitent à ceux visés par la circulaire CSSF 08/356 en date du 4 juin 2008 et ils doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment concerné ; ou

(ii) Le Compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Un Compartiment doit veiller à maintenir la valeur des opérations d'achat à réméré ou à réméré inverse à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible d'honorer ses obligations envers ses Porteurs de Parts.

Un Compartiment qui conclut un contrat de réméré doit s'assurer qu'il est capable à tout moment d'appeler le montant total de numéraire ou de résilier le contrat de réméré.

Un Compartiment qui conclut un contrat de rachat doit s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler les valeurs mobilières objet du contrat de rachat ou de résilier le contrat de rachat qui a été conclu.

Les contrats de rachat ou de réméré à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours sont considérés comme des aménagements de la date d'effet qui permettent aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Compartiment.

C) Gestion des garanties

Les expositions au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou de techniques efficaces de gestion de portefeuille doivent être combinées pour le calcul des limites du risque de contrepartie prévues au paragraphe 16.1. C (a) ci-dessus.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations financières dérivées de gré à gré et utilise des techniques de gestion efficace du portefeuille, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent à tout moment satisfaire aux critères suivants :

a) Toute garantie autre que du numéraire doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou via des systèmes de négociation multilatéraux avec une fixation transparente des prix de manière à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
Les garanties reçues doivent également se conformer aux dispositions du paragraphe 16.1. C. (b) ci-dessus.

b) La garantie reçue doit être évaluée selon les règles de l'Article 17.4. des présentes au minimum chaque jour. Les actifs qui font preuve d'une volatilité importante des prix ne sont pas acceptés en qualité de garanties, sauf application d'une décote significative nécessaire.

c) Les garanties reçues doivent être de haute qualité.

d) Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et leur évolution ne doit pas être associée à la performance de la contrepartie.

e) Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à l'émetteur est considéré comme étant respecté si le Compartiment reçoit de sa contrepartie pour la gestion efficace de portefeuille et des opérations de gré à gré sur financiers dérivés, des garanties présentant une exposition pour un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative au maximum. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % par émetteur unique. Par dérogation, un Compartiment peut être totalement garanti par différentes Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ou une ou plusieurs de ses autorités locales, ou une institution internationale à laquelle appartient au moins un État membre. Un tel Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions distinctes, mais les valeurs mobilières résultant d'une seule émission ne peuvent représenter plus de 30 % de la Valeur Liquidative de ce Compartiment. Les Compartiments qui envisagent d'être intégralement garantis par de tels titres sont indiqués dans le Prospectus, de même que l'identité des États membres, des pays tiers, des collectivités locales ou des organismes publics internationaux émettant ou garantissant les titres.

f) Lorsqu'il existe un transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garanties, la garantie peut être détenue par un tiers gardien soumis à un contrôle prudentiel, et qui n'est pas lié au fournisseur de la sûreté.

g) Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement exécutées par le Compartiment concerné à tout moment, sans intervention ou approbation de la contrepartie.

h) Les garanties autres qu'en numéraire ne peuvent être vendues, réinvesties ou faire l'objet de garanties.

i) Les garanties en numéraire doivent :
- placée en dépôt auprès d'entités conformément à l'article 16.1. A. (6) ci-dessus ;
- être investies en obligations d'État de premier rang ;
- être utilisées pour les besoins d'opérations de contrats de réméré, à la condition que les opérations soient conclues avec les établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout

moment le montant total en numéraire et les intérêts cumulés ;
- être investis en fonds monétaires à court terme tels que définis dans le document « Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds ».

Les garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicable aux garanties autres qu'en numéraire.

(D) Processus de gestion du risque

Le Fonds doit recourir à un procédé de gestion de risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses portefeuilles l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille, la gestion des garanties et leur part dans le profil de risque global de chaque Compartiment.

Concernant les instruments financiers dérivés, le Fonds doit utiliser un procédé d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré. Le Fonds doit s'assurer, pour chaque Compartiment, que son risque global relatif aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque d'exposition globale est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risqué de contrepartie, les mouvements futurs du marché et le temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds peut recourir au concept de Value at Risk (« VaR ») et/ou, suivant le cas, à des méthodologies d'engagements, en fonction des Compartiments concernés, afin de calculer l'exposition globale au risque de chaque Compartiment concerné et de s'assurer que l'exposition globale au risque relative aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la Valeur Liquidative totale de ce Compartiment.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites prévues aux Articles 16.1. et 16.2., dans des instruments financiers dérivés, pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement prévues à l'Article 16.1. des présentes.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés définis par rapport à un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être cumulés pour le calcul des limites fixées à l'Article 16.1., alinéa C (a) (1)-(5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations de la présente rubrique.

(E) Techniques de Cogestion

Afin de réduire les frais administratifs et d'exploitation tout en permettant une plus large diversification des investissements, la Société de Gestion peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment sera cogéré avec des actifs appartenant à d'autres Compartiments dans la présente structure ou à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes suivants, le terme « entités cogérées » fait référence au Fonds et à toutes les entités avec et entre lesquelles il existe un quelconque accord de cogestion et le terme « Actifs cogérés » fait référence à la totalité des actifs de ces entités cogérées, qui font l'objet d'une cogestion conformément à un même accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le Gestionnaire a le droit de prendre, sur la base consolidée des entités cogérées, les décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui auront une incidence sur la composition du portefeuille de chaque Compartiment. Chacune des entités cogérées détiendra une fraction des Actifs cogérés correspondant à sa proportion dans les actifs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'applique à chacune des lignes d'investissement détenues ou acquises dans le cadre du contrat de cogestion. En cas de décision d'investissement ou de désinvestissement, cette proportion ne sera pas affectée et les investissements complémentaires seront ventilés entre les entités cogérées selon la même proportion et les actifs vendus seront répartis à proportion entre les Actifs cogérés détenus par chacune des entités cogérées.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, le produit de la souscription sera alloué aux entités cogérées en fonction des proportions modifiées résultant de l'augmentation de Valeur liquidative des entités cogérées ayant bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert des actifs d'une entité cogérée à l'autre de manière à les ajuster aux nouvelles proportions. De même, en cas de rachats dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires seront prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux proportions résultant de la diminution de l'actif net de l'entité cogérée ayant supporté les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées aux proportions modifiées. L'attention des Porteurs de parts est attirée sur le fait qu'en l'absence d'action spécifique du Conseil ou de ses agents désignés, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs du Fonds soit modifiée sous l'effet d'événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats.

Par conséquent, toutes choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le Fonds ou tout Compartiment est cogéré entraîneront une augmentation de la (des) réserve(s) de liquidités du Fonds et du Compartiment. Inversement, les rachats effectués par une entité cogérée du Fonds ou d'un Compartiment entraîneront une diminution des réserves de liquidités du Fonds et du Compartiment respectivement.
Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être conservés dans des comptes spécifiques ouverts pour chaque entité cogérée en dehors de la convention de cogestion et sur lequel les souscriptions et les rachats seront effectués. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, jointe à la possibilité pour le Conseil ou de ses agents désignés de décider à tout moment de mettre fin à sa participation à l'accord de cogestion, permettra au Fonds d'éviter les réajustements de son portefeuille si ceux-ci sont

susceptibles d'affecter l'intérêt du Fonds et de ses Porteurs de parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du Fonds résultant des rachats ou paiements de frais et dépenses spécifiques à une autre entité cogérée (c.-à-d. non attribuable au Fonds) est susceptible de donner lieu à une violation des restrictions d'investissement applicables au Fonds, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification afin qu'il ne soit pas affecté par les ajustements en résultant.

Les Actifs cogérés du Fonds ne seront cogérés, le cas échéant, qu'avec des actifs devant être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés afin de garantir que les décisions d'investissement sont entièrement compatibles avec la politique d'investissement du Fonds. Les actifs cogérés ne sont cogérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également en qualité de dépositaire afin de s'assurer que celui-ci est en mesure de s'acquitter pleinement, à l'égard du Fonds, de ses fonctions et de ses responsabilités en vertu de la Loi de 17 décembre 2010.
Le Dépositaire doit gérer à tout moment les actifs du Fonds séparément des actifs des autres entités cogérées, et doit donc pouvoir à tout moment identifier les actifs du Fonds. Comme les entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement non strictement identiques à celle du Fonds, il est possible que la politique commune en résultant mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Fonds.

Un accord de cogestion sera signé entre le Fonds, le Dépositaire, l'Agent Administratif et les Gestionnaires afin de définir les droits et obligations de chacune des parties. Le Conseil peut décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les Porteurs de Parts peuvent prendre contact à tout moment avec le siège du Fonds pour être informés du pourcentage des actifs qui sont cogérés et des entités avec lesquelles il existe de tels accords de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent faire état de la composition et de pourcentage des Actifs cogérés.

17 Calcul de la Valeur Liquidative par Part

17.1. Fréquence de Calcul

La Valeur Liquidative par Part, déterminée pour chaque catégorie de Parts, et les prix d'émission, de conversion et de rachat des Parts seront calculés deux fois par mois au moins aux dates spécifiées dans les documents d'offre du Fonds (un « Jour d'Évaluation »), par référence à la valeur des actifs attribuables à la catégorie concernée déterminée selon les dispositions de l'Article 17.4. ci-après. Ce calcul sera effectué par l'Agent administratif conformément aux instructions données par, et sous la responsabilité de la Société de Gestion.

17.2. Calcul

La Valeur Liquidative par Part pour chaque catégorie sera exprimée dans la Devise d'Évaluation de la catégorie concernée et déterminée en divisant la Valeur Liquidative de ce Compartiment attribuable à la catégorie de Parts concernée, égale à (i) la valeur des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie et les revenus y afférents, moins (ii) les engagements attribuables à cette catégorie et toutes les provisions considérées prudentes ou nécessaires, par le nombre total de Parts de cette catégorie en circulation le Jour d'Évaluation concerné.

La Valeur liquidative par Part peut être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la Devise d'Évaluation de chaque catégorie au sein de chaque Compartiment.

Si depuis la date de détermination de la Valeur liquidative par Part d'un Compartiment en particulier, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de ce Compartiment est négociée ou cotée est intervenu, la Société de Gestion peut annuler le premier calcul et effectuer un second calcul dans le souci de sauvegarder les intérêts des Porteurs de Parts et du Fonds.

Dans la mesure du possible, les revenus d'investissement, les intérêts payables, les commissions et autres engagements (y compris les frais d'administration et les commissions de gestion payables à la Société de Gestion) seront provisionnés chaque Jour d'Évaluation.

La valeur des actifs sera déterminée conformément à l'article 17.4. ci-après. Les charges encourues par le Fonds sont mentionnées à l'Article 8 ci-dessus.

17.3. Suspension du calcul

La Société de Gestion peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur Liquidative par Part au sein de tout Compartiment et suspendre par conséquent l'émission, le rachat et la conversion des Parts de toute catégorie dans les circonstances suivantes :

- Pendant toute période au cours de laquelle une ou plusieurs des Bourses de Valeur, des Marchés réglementés ou un autre marché réglementé d'un État membre ou d'un Autre État qui est le marché principal sur lequel une partie substantielle des actifs du Compartiment est cotée, ou pendant laquelle un ou plusieurs marchés de devises dans lesquels une partie substantielle des actifs du Compartiment est exprimée, est (sont) fermé(es) pour une raison autre que pour les congés normaux ou pendant lesquels les opérations y sont restreintes ou suspendues.
- Lorsqu'il résulte d'un événement d'ordre politique, économique, militaire ou monétaire ou de toute autre circonstance indépendante de la responsabilité et de la volonté de la Société de Gestion, que celle-ci ne peut pas disposer raisonnablement ou pratiquement des actifs du Compartiment sans que cela ne soit sérieusement préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts.

- Lorsque les moyens de communication qui sont normalement utilisés pour évaluer les investissements du Compartiment sont hors de service ou si pour une raison quelconque la valeur d'un actif d'un Compartiment ne peut être aussi rapidement et exactement déterminée qu'il serait nécessaire.
- Lorsque la Société de Gestion n'est pas à même de rapatrier les fonds nécessaires pour le paiement des rachats de Parts ou pendant tous transferts de fonds relatifs à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements, ou nécessaires pour effectuer des dus au titre de rachats de Parts ne peuvent, de l'avis du Conseil, s'effectuer à des taux de change normaux.
- Suivant la suspension (i) du calcul de la Valeur Liquidative par action/unité, (ii) de l'émission, (iii) du rachat, et/ou (iv) de la conversion des actions/unités émises par le fonds principal dans lequel le Compartiment investit en qualité de fonds nourricier.

Pareille suspension ainsi que sa cessation seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts ayant présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion de Parts et seront publiées comme prévu à l'Article 10 du présent règlement.

17.4. Swing pricing

Les Porteurs de Parts sont informés que, dans la mesure où le Conseil considère que c'est dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts d'un Compartiment particulier, un Jour d'Évaluation donné, le Conseil peut estimer que la négociation des Parts d'un Compartiment nécessitera des achats ou des ventes importants d'investissements en portefeuille, et peut ajuster la VL du compartiment pour refléter plus fidèlement les prix réels des opérations sous-jacentes, sur la base d'estimations des spreads de négociation, des coûts et d'autres considérations relatives au marché et à la négociation. En général, la VL sera ajustée à la hausse lorsqu'il y a une forte demande pour acheter des parts du Compartiment et à la baisse lorsqu'il y a une forte demande de rachat des Parts du Compartiment. Cet ajustement est appliqué à toutes les opérations du Compartiment d'un jour donné, pour les Compartiments qui appliquent un swing pricing complet, et, pour les Compartiments qui appliquent un swing pricing partiel, lorsque les demandes nettes dépassent un certain seuil fixé par le Conseil d'administration. Ces ajustements ont pour objectif de protéger les porteurs de parts à long terme du Fonds des coûts associés aux activités continues de souscription et de rachat et ne sont pas destinés à répondre aux circonstances spécifiques de chaque investisseur particulier. Par conséquent, les ordres qui vont dans le sens opposé de l'activité d'opération nette du Compartiment peuvent être exécutés aux dépens de tous les autres ordres. Normalement, les ajustements ne dépasseront pas 2 % de la valeur liquidative un quelconque Jour d'évaluation, mais le Conseil d'administration peut augmenter cette limite dans des circonstances spécifiques pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts. Dans ce cas, une communication aux investisseurs sera publiée sur le site Internet dédié. L'ajustement appliqué à tout ordre peut être obtenu sur demande adressée à la Société de Gestion.

17.5 Évaluation des actifs

Le Conseil a approuvé la politique d'évaluation qui s'applique aux Compartiments. En outre, l'agent administratif du Fonds a été désigné pour procéder au calcul de la Valeur Liquidative des Compartiments, conformément aux méthodes et principes décrits ci-dessous.

L'objectif de la politique d'évaluation est de s'assurer que les Compartiments sont évalués de manière fiable et cohérente, conformément aux règlements de gestion et au principe de « juste valeur », garantissant ainsi le traitement équitable des porteurs de parts.

La juste valeur doit être comprise comme le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, dans le cadre d'une transaction ordonnée entre des parties compétentes dans une transaction de pleine concurrence le Jour d'évaluation.

Le calcul de la Valeur liquidative par Part de toute catégorie de tout Compartiment et de l'actif et du passif de toute catégorie de tout Compartiment s'effectuera de la manière suivante :

I. Les actifs du Fonds comprennent :

1) le numéraire en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur ceux-ci ;
2) tous les effets et billets payables et comptes débiteurs (y compris le produit des titres vendus, mais non livrés) ;
3) toutes les obligations, effets, parts, actions, débentures, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres actifs assimilés qui sont la propriété du Fonds ou qui ont été contractés par le Fonds (le Fonds pourra néanmoins faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe 1 ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques similaires) ;
4) tous les dividendes en numéraire ou en actions et autres distributions en numéraire à recevoir par le Fonds dans la mesure où le Fonds pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;
5) tous les intérêts échus ou courus sur les actifs qui produisent des intérêts détenus par le Fonds sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le montant principal de cet actif ;
6) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et de toutes les options d'achat ou de vente dans lesquelles le Fonds a une position ouverte ;
7) les dépenses préliminaires du Fonds, y compris le coût d'émission et de distribution des Parts du Fonds, pour autant que celui-ci n'ait pas été amorti ;

8) tout autre actif, quelle que soit sa nature, y compris les dépenses payées par avance.

(A) La valeur de l'actif de tous les Compartiments sera déterminée en principe de la façon suivante :

1. Pour les Liquidités disponibles ou en dépôt, effets et traites à vue, créances clients, charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus, mais non encore perçus. Ils seront évalués à leur pleine valeur, déduction faite de toute décote appropriée que la Société de Gestion peut appliquer sur la base de ses évaluations de toute circonstance rendant le paiement complet improbable.
2. Valeurs mobilières et instruments dérivés cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre Marché réglementé. Ils seront généralement évalués aux derniers prix cotés du Jour d'évaluation disponibles au moment de l'évaluation.
3. Pour les Instruments du marché monétaire. Ils seront évalués aux derniers prix cotés du Jour d'évaluation au moment de l'évaluation s'ils sont disponibles et évalués au coût amorti dans le cas contraire.
4. Pour les Instruments dérivés non cotés sur une quelconque bourse de valeur officielle ou négociés de gré à gré. Ils seront évalués quotidiennement d'une façon fiable et vérifiable et conformément à la pratique du marché. Les termes « fiable » et « vérifiable » font référence à (i) une évaluation qui ne repose pas uniquement sur les cotations de la contrepartie, (ii) qui repose sur des évaluations effectuées par une partie indépendante de la contrepartie.
5. Pour les Actions ou parts d'OPCVM ou OPC. Ils seront évalués à la VL la plus récente annoncée par l'OPCVM/OPC qui est disponible le Jour d'évaluation et au moment où le Compartiment calcule sa VL.
6. Pour les Devises. Elles seront évaluées au taux de change applicable (taux utilisé pour évaluer les devises détenues en tant qu'actifs et lors de la conversion de la valeur des titres libellés dans d'autres devises dans la devise de référence du Compartiment).
7. Pour les Titres non cotés ou les titres cotés dont le prix tel que déterminé conformément aux méthodes ci-dessus n'est pas représentatif de la juste valeur de marché. Ils seront évalués avec soin et de bonne foi sur la base de leur valeur de réalisation probable par le Conseil ou son délégué.

Dans le cas où l'évaluation d'un actif conformément aux principes susmentionnés est rendue impossible, incorrecte ou non représentative, le Conseil ou son délégué a le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et auditables afin d'obtenir une juste évaluation de cet actif. Ce faisant, il peut être fait appel à la capacité des Gestionnaires de placements à évaluer la juste valeur, sous réserve que cette contribution soit soumise à un contrôle approprié et à une vérification par des parties indépendantes de la gestion du portefeuille.

II. Les engagements du Fonds comprennent :

1) tous les prêts, les billets et créances exigibles ;
2) tous intérêts encourus sur des emprunts du Fonds (y compris les commissions encourues pour l'engagement des emprunts) ;
3) toutes les dépenses cumulées ou exigibles (y compris notamment les dépenses administratives, les commissions de gestion, les commissions incitatives et, le cas échéant, les commissions du dépositaire) ;
4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant de toute distribution annoncée par le Fonds, mais non encore payée ;
5) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et sur le revenu au Jour d'Évaluation concerné, fixée périodiquement par le Fonds, et, le cas échéant, toute autre réserve autorisée et approuvée par la Société de Gestion, ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que la Société de Gestion pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle du Fonds ;
6) tout autre engagement du Fonds de quelque nature que ce soit, renseigné conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prendra en considération tous les frais et charges à supporter par lui conformément à l'Article 8 du présent Règlement. Le Fonds peut provisionner les dépenses administratives et autres dépenses d'une nature régulière ou récurrente basées sur une estimation annuelle ou pour toute autre période.

La valeur des actifs et passifs non exprimés dans la Devise de base d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de base de ce Compartiment au taux de change applicable au Luxembourg le Jour d'Évaluation concerné. Si ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi et selon les procédures établies par le Conseil.

Le Conseil, à sa discrétion, peut permettre l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation, s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de tout actif du Fonds.

Au cas où des circonstances extraordinaires rendraient l'évaluation conformément aux dispositions ci-dessus impraticable ou inadéquate, la Société de Gestion, avec prudence et bonne foi, utilisera d'autres critères en vue d'atteindre ce qu'elle estime être une juste évaluation dans ces circonstances.

III. Affectation des actifs du Fonds :

Le Conseil établira un Compartiment pour chaque catégorie de Parts et pourra constituer un Compartiment pour deux ou plusieurs catégories de Parts, comme suit :

a) si plusieurs catégories de Parts concernent un Compartiment, les actifs attribuables à ces catégories seront investis conjointement conformément à la

politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné ;

b) le produit à recevoir de l'émission de Parts d'une catégorie sera appliqué dans les livres du Fonds au Compartiment correspondant à cette catégorie de Parts, pour autant que s'il existe plusieurs catégories de Parts en circulation dans ce Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuable à la catégorie de Parts à être émises ;

c) les actifs et engagements, revenus et frais appliqués à un Compartiment seront attribuables à la (les) catégorie(s) de Parts correspondant à ce Compartiment ;

d) lorsque le Fonds encourt un engagement ayant trait à tout actif d'un Compartiment en particulier ou à une catégorie ou à toute action prise ayant trait à un actif d'un Compartiment particulier ou une catégorie, cet engagement sera affecté au Compartiment concerné ou catégorie ;

e) dans le cas où un actif ou passif du Fonds ne peut pas être considéré comme étant attribuable à une catégorie ou un Compartiment en particulier, cet actif ou ce passif sera affecté à toutes les catégories d'un Compartiment ou à tous les Compartiments au prorata de la Valeur Liquidative des catégories de Parts concernées ou de toute autre façon qui sera déterminée par la Société de Gestion agissant avec bonne foi. Le Fonds sera considéré comme une seule et même entité. Toutefois, à l'égard des tiers, en particulier les créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tout le passif qui lui est imputable ;

f) lors du paiement de dividendes aux Porteurs de Parts de toutes catégories de Parts, la Valeur Liquidative de cette catégorie de Parts sera réduite du montant dudit dividende.

18 Politiques d'Affectation des Revenus

La Société de Gestion peut émettre des Parts de Distribution et des Parts de Capitalisation dans certaines catégories au sein des Compartiments du Fonds.

Les Parts de Capitalisation capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les Parts de Distribution ouvrent droit à des dividendes. La Société de Gestion détermine la manière dont sont distribués les revenus des catégories de Parts concernées dans les Compartiments concernés ; la Société de Gestion peut déclarer au moment et relativement aux périodes que le Conseil détermine, comme indiqué dans les documents d'offre du Fonds, des distributions en espèces ou en Parts, selon les modalités et conditions ci-après.

Toutes les distributions seront en principe prélevées sur le revenu net d'investissement disponible aux fins de distribution selon une fréquence déterminée par la Société de Gestion. La Société de Gestion peut également décider, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des Porteurs de Parts, que pour certaines Catégories de Parts les distributions seront payées par prélèvement sur les actifs bruts (à savoir avant déduction des frais supportés par cette Catégorie de Parts), en fonction du pays où ces Catégories de Parts sont vendues, comme indiqué plus en détail dans les informations propres à ce pays. Pour certaines Catégories de Parts, la Société de Gestion peut décider à tout moment de distribuer le capital ou les plus-values. Des acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués à tout moment selon une fréquence décidée par la Société de Gestion conformément aux conditions prescrites par la loi.

Sauf demande contraire expresse, les dividendes seront réinvestis dans des Parts supplémentaires de la même catégorie au sein du même Compartiment et les investisseurs seront informés des détails par une déclaration de distribution de dividendes. Aucune commission de souscription ne s'appliquera aux réinvestissements de dividendes ou autres distributions.

Aucune distribution ne pourra toutefois être effectuée si la Valeur Liquidative du Fonds devenait de ce fait inférieure à 1 250 000 EUR.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité seront perdus et reviendront à la catégorie concernée.

Aucun intérêt ne sera payé sur une distribution déclarée par le Fonds et conservée par lui à la disposition de son bénéficiaire.

19 Modifications du Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion et ses modifications éventuelles entreront en vigueur à leur date de signature, sauf stipulation contraire.

La Société de Gestion peut à tout moment modifier le Règlement de Gestion, en tout ou en partie, dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

La première version valide du Règlement de Gestion, y compris les modifications qui y ont été apportées, sera déposée auprès du registre du commerce de Luxembourg. L'indication du dépôt concerné sera publiée dans le RESA.

20 Duration et Liquidation du Fonds ou de tout Compartiment ou toute Catégorie de Parts

Le Fonds et chacun des Compartiments ont été créés pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire dans les documents d'offre du Fonds. Le Fonds et chacun de ses Compartiments (ou catégories de Parts de ces Compartiments) pourront toutefois être dissous et liquidés à tout moment par décision de la Société de Gestion et du Dépositaire moyennant préavis. La Société de Gestion est notamment autorisée, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, à décider de la dissolution du Fonds, d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts d'un Compartiment si la valeur de l'actif net du Fonds, d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts d'un

Compartiment a diminué jusqu'à un montant déterminé par la Société de Gestion comme étant le seuil minimum en dessous duquel le Fonds, un Compartiment ou une catégorie de Parts ne peut plus fonctionner de manière économique ou en cas de modification substantielle de la situation économique ou politique.

En cas de dissolution d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts, la Société de Gestion ne sera pas empêchée de racheter ou de convertir tout ou partie des Parts des Porteurs de Parts, à leur demande, à la Valeur liquidative par Part applicable (en tenant compte des prix effectifs de réalisation des actifs et des frais de réalisation encourus lors de cette dissolution) à partir de la date à laquelle la résolution a été prise de dissoudre le Compartiment ou une catégorie de Parts et jusqu'à sa date de prise d'effet.

L'émission, le rachat ou la conversion des Parts cesseront au moment de la décision de dissoudre le Fonds ou de l'événement entraînant la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution, la Société de Gestion réalisera les actifs du Fonds, du (des) Compartiment(s) ou de la catégorie de Parts concerné(s) dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts concernés et donnera instruction au Dépositaire de distribuer le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux Porteurs de Parts du ou des Compartiments ou de la catégorie de Parts concernés, proportionnellement au nombre de Parts de la catégorie concernée qu'ils détiennent. La Société de Gestion pourra distribuer les actifs du Fonds, du Compartiment ou de la catégorie de Parts concerné(e) entièrement ou partiellement en nature, conformément aux dispositions énoncées par la Société de Gestion (y compris, mais sans limitation, la remise d'un rapport indépendant d'évaluation) et au principe de traitement égalitaire des Porteurs de Parts.

Conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise, à la clôture de la liquidation du Fonds, le produit de la liquidation revenant à des Parts non présentées, sera déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'au moment de la prescription applicable.

En cas de dissolution du Fonds, la décision ou l'événement ayant conduit à la dissolution seront publiés conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 dans le RESA et dans deux autres journaux à diffusion appropriée dont un au moins devra être un journal luxembourgeois.

La décision de la dissolution d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts sera publiée conformément à l'Article 10 du présent règlement pour les Porteurs de Parts de ce Compartiment ou de cette catégorie de Parts.

La liquidation ou la scission du Fonds ou d'un de ses Compartiments ou d'une catégorie de Parts ne peuvent pas être demandées par les Porteurs de Parts, ni par leurs héritiers ou ayants droit.

21 Fusion de Compartiments ou Fusion avec un autre OPC

Le Conseil peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi du 17 décembre 2010) du Fonds ou de l'un des Compartiments, sous forme d'OPCVM ou de Compartiment absorbé ou absorbeur, sous réserve des conditions et procédures imposées par la Loi du 17 décembre 2010, en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux Porteurs de parts, comme suit :

a) Fusion du Fonds
Le Conseil peut décider de procéder à une fusion du Fonds, sous forme d'OPCVM absorbé ou absorbeur, avec :
- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouvel OPCVM ») ; ou
- un compartiment d'un tel OPCVM ;

et, selon le cas, de transformer les Parts du Fonds en Parts de ce Nouvel OPCVM ou du compartiment concerné de cet OPCVM.

b) Fusion de Compartiments

Le Conseil peut décider de procéder à une fusion de tout Compartiment, sous forme de Compartiment absorbé ou absorbeur, avec :
- un autre Compartiment existant du Fonds ou un autre compartiment au sein d'un Nouvel OPCVM (le « Nouveau Compartiment ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et, selon le cas, de transformer les Parts du Compartiment concerné en Parts de ce Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment.

Droits des Porteurs de parts et frais à leur charge

Dans tous les cas de fusions ci-dessus, les Porteurs de Parts seront en droit de demander, sans autres frais que ceux retenus par le Fonds ou le Compartiment pour les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs Parts, ou, dans la mesure du possible, de les convertir en parts ou actions d'un autre OPCVM poursuivant une politique d'investissement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée par gestion ou contrôle commun, ou par détention directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010. Ce droit entrera en vigueur à partir du moment où les Porteurs de Parts concernés auront été informés de la fusion proposée et cessera d'exister cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange pour la fusion.

Aucuns frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne doivent être imputés au Fonds, à un Compartiment ou à ses Porteurs de Parts.

22 Droit applicable ; Compétence ; Langue

Toute contestation surgissant entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire sera réglée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et soumise à la juridiction des Tribunaux de Luxembourg, étant entendu toutefois que la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent se soumettre eux-mêmes ainsi que le Fonds à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les Parts sont offertes ou vendues, s'agissant de réclamations émanant d'investisseurs résidant dans ces pays, et aux lois de ces pays quant aux questions relatives aux souscriptions, aux rachats et conversions effectués par les Porteurs de Parts résidant dans ces pays. La langue officielle du présent Règlement de Gestion est l'anglais.

Fait le 22 août 2024 en trois exemplaires originaux et prenant effet à la même date.

Informations de contact
Amundi Luxembourg S.A.
5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Tél. +352 26 86 80 80
Fax. +352 26 86 80 99
www.amundi.lu/amundi-funds

Amundi
Investment Solutions

Trust must be earned

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES INSTALLATIONS

- **Ordres de souscription, de rachat et de remboursement, ainsi que les paiements des produits du rachat.**
  (Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (a) et (b))

  Les Porteurs de Parts investissant par le biais d'un distributeur, d'un agent ou de tout autre intermédiaire doivent introduire toutes les demandes de négociation par le biais de leur intermédiaire.

  Pour les investisseurs qui font des affaires directement avec le Fonds, des informations détaillées sur les ordres de souscription, de rachat et de remboursement, ainsi que sur les paiements des produits du rachat, sont disponibles dans le prospectus.

  De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus, qui peut être consulté sur : www.amundi.lu/amundi-funds

- **Droits des investisseurs**
  (Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))

  Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.

  Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement vis-à-vis du Fonds que si l'investisseur est inscrit, lui-même et en son propre nom, dans le registre des Porteurs de Parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il peut être impossible pour cet investisseur d'exercer certains droits des Porteurs de Parts directement vis-à-vis du Fonds. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

  De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus, qui peut être consulté sur : www.amundi.lu/amundi-funds

Un résumé des droits des investisseurs en vertu de l'art. 4(3) du Règlement sur la distribution des fonds transfrontaliers peut également être consulté ici : https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation

– **Gestion des plaintes**
(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))

Les Porteurs de Parts qui investissent par le biais d'un distributeur, d'un agent ou de tout autre intermédiaire et qui souhaitent déposer une plainte concernant le fonctionnement du fonds doivent contacter leur intermédiaire.

Toute personne qui souhaite recevoir des renseignements complémentaires concernant le Fonds ou souhaite déposer une réclamation concernant le fonctionnement de celui-ci doit contacter le Responsable de la Conformité, Amundi Luxembourg S.A., 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. La Société de Gestion a mis en place une politique de traitement des réclamations des clients qui peut être consultée sur : https://www.amundi.lu/professional/Common-Content/Juridique-Compliance/Informations-reglementaires/Amundi-Lux-Docs-dedies/Amundi-Luxembourg.

– **Disponibilité des informations et documents du fonds**
(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (d))

Les Porteurs de Parts investissant par le biais d'un distributeur, d'un agent ou de tout autre intermédiaire peuvent également introduire des demandes d'informations et de documentation par le biais de leur intermédiaire.

Un exemplaire des Statuts, du Prospectus en vigueur et des derniers rapports financiers sera envoyé gratuitement à tout Porteur de Parts, avec une préférence pour l'envoi électronique, et des exemplaires pourront être obtenus gratuitement par toute personne au siège social de la Société de Gestion.

Ils sont également disponibles, avec le dernier DICI disponible ainsi que les derniers prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts, en ligne sur : iwww.amundi.lu/amundi-funds